

EXIGER NOS DROITS, EXIGER LA JUSTICE :

GUIDE SUR LES FEMMES
DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS



Exiger nos droits, exiger la justice :
Guide sur les femmes défenseurs des droits humains

**Copyright © 2007 Asia Pacific Forum on Women,
Law and Development (APWLD)**

La reproduction de cette publication pour un usage éducatif ou tout autre usage non commercial est autorisée, sans accord préalable, à condition que la source soit entièrement citée.

ISBN : 978-974-7348-92-7

Comité de rédaction : Sunila Abeysekera, Mary Jane Real,
Julie de Rivero, Lisa Pusey, Edna Aquino, Immaculada Barcia,
Cynthia Rothschild

Traduction : Malika Zouba
Coordination du projet : Cintia Lavandera et
Kaavya Asoka

Révision pour la version française : Marieme Helie Lucas

**Avec le soutien financier de
International Service for Human Rights et
Amnesty International**



Exiger nos droits, Exiger la justice

**Guide sur les femmes
défenseurs des droits humains**

Table Des Matières

	Sigles et abréviations	7
	Remerciements	9
	Préface	13
	Avant-propos	15
	Chapitre 1 : Introduction	19
	<i>Qui sont les femmes défenseurs des droits humains?</i>	<i>19</i>
	<i>Focaliser sur les femmes défenseurs des droits humains, pourquoi?</i>	<i>20</i>
	<i>A qui s'adresse ce guide?</i>	<i>21</i>
	<i>Quels sont ses objectifs?</i>	<i>22</i>
	<i>Comment utiliser ce guide?</i>	<i>22</i>
	<i>Quels sont les points abordés?</i>	<i>23</i>
		Chapitre 2 : Comprendre le contexte et la situation
	<i>Le patriarcat : comment il affecte les femmes défenseurs des droits humains?</i>	<i>27</i>
	<i>Qu'est-ce que l'hétéronormativité?</i>	<i>28</i>
	<i>La militarisation : quels effets sur les femmes défenseurs des droits humains?</i>	<i>29</i>
	<i>Les intégrismes et autres formes d'extrémismes religieux et nationalistes – comment ils affectent les femmes défenseurs des droits humains?</i>	<i>31</i>
	<i>La mondialisation – a-t-elle un impact sur les femmes défenseurs des droits humains?</i>	<i>32</i>
		Chapitre 3 : Réinterpréter les principes des droits humains
	<i>Quels principes des droits humains s'appliquent à la protection des femmes défenseurs des droits humains?</i>	<i>35</i>
	<i>Y a-t-il d'autres concepts pertinents concernant les droits humains des femmes?</i>	<i>39</i>



Chapitre 4: Se servir de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme 43

Qu'est-ce que la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme? 43
Comment fut adoptée la Déclaration? 44
La Déclaration s'applique t-elle aux femmes défenseurs des droits humains? 45
Quels droits sont stipulés dans la Déclaration? 45
Quel suivi de la mise en œuvre de la Déclaration? 47



Chapitre 5: Définir les femmes défenseurs des droits humains 49

Qui est défenseur des droits humains? 49
Qui sont les «femmes défenseurs des droits humains»? 50
Quels sont les champs d'action des femmes défenseurs des droits humains? 51

Typologie des violations, dangers et entraves 53



Chapitre 6: Nommer les violations, dangers et entraves: une typologie 55

Quel est le cadre de cette typologie? 55
Comment fonctionne cette typologie? 56
Quelles sont les principales catégories? 58
Quels violations, dangers et entraves classer dans chaque catégorie? 59



Chapitre 7: Documenter les violations des droits humains et exactions 95

Qu'est-ce que la documentation? 95
Pourquoi la documentation est-elle importante pour les femmes défenseurs des droits humains? 96
Que doit-on documenter? 97
Quelles sont les considérations éthiques du travail de documentation? 100



Chapitre 8: Définir la responsabilité et la justice 105

Qu'est-ce que la responsabilité? 105
Qui sont les auteurs à tenir responsables d'exactions? 106
Qu'est-ce que la justice pour les femmes défenseurs des droits humains? 109



Chapitre 9: Garantir la responsabilité, la justice et la protection 113

Quels sont les moyens créatifs de se protéger? 113
La justice s'obtient-elle devant les tribunaux? 120
Que peut l'ONU? 127
Quels recours peuvent offrir les instances régionales des droits humains? 135



Chapitre 10: Agir dans une situation de conflit 149

En quoi les conflits d'aujourd'hui sont ils différents? 149
Que risquent les femmes défenseurs des droits humains dans une situation de conflit? 150
Courent-elles des risques dans les situations de transition et post conflit? 152
Comment protéger les femmes défenseurs des droits humains dans les situations de conflit? 153

Chapitre 11: Conclusion 157

Annexes 159

Sigles et abréviations

ACHPR	African Commission of Human and People's Rights
AI	Amnesty International
AMVA	Asociacion Mujer Vamos Adelante (Femmes Allons de l'Avant)
APWLD	Asia Pacific Forum on Women, Law and Development (Forum Asie Pacifique sur Femmes, Droit et Développement)
ASK	Ain o Salish Kendra (Centre de ressources juridiques pour les femmes)
ATFD	Association tunisienne des femmes démocrates
AWID	Association of Women in Development (Association pour les Droits de la Femme et le Développement)
CADHP	Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CAT	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
CEDAW	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CEDAW	Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CEI	Communauté des États indépendants
CEJIL	Center for Justice and International Law (Centre pour la justice et le droit international)
CER	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
CIDH	Commission interaméricaine des droits de l'Homme
CLADEM	Comité de Défense des Droits des Femmes d'Amérique Latine et des Caraïbes
CIDE	Convention internationale des droits de l'enfant
CIDPDD	Centre international des droits de la personne et du développement démocratique
CIPDTM	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
CPI	Cour pénale internationale
CWGL	Centre for Women's Global Leadership
DEVAW	Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
EWLA	Ethiopian Women Law Association (Association des juristes éthiopiennes)
FIDH	Fédération internationale des droits de l'Homme
Forum Asia	Forum Asiatique pour les Droits Humains et le Développement
FWRM	Fiji Women's Rights Movement (Mouvement fidjien de défense des droits des femmes)
GALZ	Gays and Lesbians of Zimbabwe (Gays et lesbiennes du Zimbabwe)
GIA	Groupes islamiques armés
HCDH	Haut commissariat des droits de l'Homme
IGLHRC	Commission internationale des droits humains des lesbiennes et des gays
INFORM	Information Monitor
Isis-WICCE	Isis - Women's International Cross Cultural Exchange (Isis-Femmes pour les échanges internationaux transculturels)
LGBT	Lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels

MAP	Migrant Action Project Foundation (Fondation pour l'action de l'immigration)
MGF	Mutilations génitales féminines
OEA	Organisation des États américains
OMCT	Organisation mondiale contre la torture
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations unies
ORPAD	Organisani Perempuan Aceh Demokratik (Organisation des femmes d'Aceh pour la démocratie)
PBI	Brigades internationales pour la paix
PIRDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIREDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
PLD	Partners for Law in Development (Partenaires pour le droit)
PRODH	Miguel Agustín Pro Juárez Human Rights Center (Centre Miguel Agustin Pro Juarez des droits humains)
RAFD	Rassemblement Algérien des Femmes Démocrates
SIDH	Service international pour les droits de l'Homme
SMUG	Sexual Minorities Uganda (Minorités sexuelles en Ouganda)
Swan	Shan Women's Action Network (Réseau d'action de femmes de Shan)
THF	Turkmenistan Helsinki Foundation (Fondation Helsinki du Turkménistan)
UAF	Urgent Action Fund for Women's Human Rights (Fonds d'action urgente pour les droits des femmes)
UE	Union Européenne
UMAGA	Ugnayan ng Maralita para sa Gawa at Adhikain
UNIFEM	Fonds des Nations unies pour les femmes
UPC	Urban Poor Consortium (Commission des populations pauvres en milieu urbain)
VAW	Violence Against Women (Violence contre les femmes)
WLB	Women's League of Burma (Ligue birmane des femmes)
WLUML	Women Living Under Muslim Laws (Femmes sous Lois musulmanes)
WOREC	Women's Rehabilitation Centre



Remerciements

Ce guide est l'aboutissement d'efforts collectifs consentis par de nombreuses personnes, organisations et institutions, déterminées à affirmer et à faire respecter les droits humains des femmes. L'APWLD, qui a coordonné ce projet, souhaite remercier toutes celles dont l'apport inestimable a permis à ce guide de voir le jour :

Les membres du Comité de coordination de la campagne internationale sur la situation des femmes défenseurs des droits humains, qui ont conçu ce guide comme partie intégrante de la campagne et en ont élaboré le cadre analytique permettant la compréhension des problèmes auxquels font face les femmes défenseurs des droits humains :

AI: Amnesty International

APWLD: Asia Pacific Forum on Women, Law and Development (Forum Asie Pacifique sur Femmes, Droit et Développement)

Forum Asia: Forum Asiatique pour les Droits Humains et le Développement

CWGL: Centre for Women's Global Leadership

Front line

IGLHRC: Commission internationale des droits humains des lesbiennes et des gays

INFORM Monitor

SIDH: Service international pour les droits de l'Homme

Isis-WICCE: Isis - Women's International Cross Cultural Exchange (Isis-Femmes pour les échanges internationaux transculturels)

CLADEM: Comité de Défense des Droits des Femmes d'Amérique Latine et des Caraïbes

WLUML: Women Living Under Muslim Laws (Femmes sous lois musulmanes)

OMCT: Organisation mondiale contre la torture

Les organisations suivantes ayant récemment rejoint le réseau ont apporté leur précieuse contribution à ce guide :

BAOBAB For Women's Human Rights (Organisation Baobab pour les droits des femmes), Nigeria

Komnas Perempuan (Commission nationale sur la violence à l'égard des femmes), Indonésie

North East Network, Inde

Women's League of Burma (Ligue birmane des femmes)

Human Rights First (HRF)

WOREC: Women's Rehabilitation Centre, Népal

Working Group on Women and Armed Conflict in Columbia (Groupe de travail sur les femmes dans les conflits armés en Colombie)

UAF: Urgent Action Fund for Women's Human Rights (Fonds d'action urgente pour les droits des femmes)

Le groupe de travail sur les droits des femmes au sein de l'APWLD a joué un rôle considérable car il était convaincu de la nécessité de focaliser sur les femmes défenseurs des droits humains et de consacrer énergie et ressources à ce travail. En 2003, il a organisé la première consultation sur les femmes défenseurs des droits humains avec la Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour les défenseurs des droits de l'Homme.

Nous souhaitons également exprimer notre gratitude à toutes les personnes qui ont participé aux consultations au Népal (Consultation Sud asiatique) et en Indonésie (Consultation Asie et Moyen Orient), elles ont enrichi ce guide grâce à leur expérience et à leur perspicacité. Mille mercis à WOREC, au Népal, et à Komnas Perempuan, en Indonésie, pour avoir accueilli ces consultations.

Nos remerciements particuliers à Sunila Abeysekera, principale rédactrice de ce guide, pour sa patience et sa disponibilité à le réviser et à le finaliser, en gérant d'abondantes contributions et remarques d'un aussi grand nombre de femmes.

Mary Jane Real a, pour sa part, complété les chapitres en tenant compte des remarques initiales. Elle a fait le montage final de cet ouvrage, dont elle a également coordonné la conception et l'impression, qu'elle soit chaleureusement remerciée pour avoir rendu possible l'existence de ce guide.

Merci également à Julie de Rivero et Lisa Pusey pour avoir intégré les remarques faites dans les avant-projets, et à Edna Aquino, Julie de Rivero, Lisa Pusey et Cynthia Rothschild, qui ont rédigé le Chapitre 6.

Merci à Edna Aquino, Immaculada Barcia, Maria Isabel Casas, Susana Fried, Ximena Andion Ibanez, Ruth Ojiambo Ochieng, Delphine Reculeau et Cynthia Rothschild pour avoir révisé et intégré les remarques d'avant-projet en avant-projet.

Beaucoup d'autres personnes ont joué un rôle essentiel dans cette entreprise, elles méritent une mention spéciale: Jane Barry, Charlotte Bunch, Kamala Chandrakirana, Amal Hadi, Brigid Inder, Tomoko Kashiwazaki, Marieme Hélie Lucas, Archi Piyat, Andrea Rocca, Julie Shaw et Ruchi Yadav.

Nos remerciements particuliers à Hina Jilani, la Représentante spéciale de l'ONU pour les défenseurs des droits de l'Homme, qui a été une source d'inspiration pour la défense de nos droits de défenseurs et le lancement de la campagne sur les femmes défenseurs des droits humains.

Nous exprimons également notre reconnaissance à Oxfam Novib qui a financé ce projet.

Asia Pacific Forum on Women, Law and Development (APWLD)
(Forum Asie Pacifique sur Femmes, Droit et Développement)



ماہ فرزند ان کو دشمن
پیام اور عقیدہ بشر

مراد

Le présent ouvrage, ***Exiger nos droits, exiger la justice*** : Guide sur les Femmes Défenseurs des droits humains est un jalon important vers la reconnaissance de la contribution majeure des femmes défenseurs des droits humains dans la promotion et la protection des droits humains et que cette reconnaissance publique les renforce dans leur rôle de défenseurs. Ce guide s'est nourri des victoires remportées par les femmes défenseurs des droits humains, notamment des succès de trois années de campagne internationale sur les femmes défenseurs des droits humains.

En ma qualité de Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour les défenseurs des droits humains, je répète constamment que les femmes défenseurs sont en plus grand danger de subir certaines formes de violences et de restrictions et deviennent plus vulnérables à l'égard des préjugés, de l'exclusion et du désaveu public de la part de forces étatiques et d'acteurs sociaux, notamment lorsqu'elles militent pour la défense des droits des femmes. Cela est particulièrement vrai lorsque leur engagement est perçu comme une mise en cause des normes culturelles et des constructions sociales sur le genre, la sexualité et la féminité, ou bien lorsque ces militantes contestent les structures sociales assises sur des intérêts économiques ou des pratiques traditionnelles.

Depuis la création de mon mandat en 2000, j'ai eu à traiter 450 types de violations de droits des femmes défenseurs des droits humains concernant plus de 1300 femmes défenseurs. 40 d'entre elles ont été assassinées en raison de leur engagement en faveur des droits humains. C'est la partie visible de l'iceberg des violences perpétrées contre les femmes défenseurs. Cet état de fait nous montre l'urgence et l'obligation de forger de nouveaux mécanismes de protection et de renforcer ceux existants afin que les femmes défenseurs des droits humains puissent accomplir leur travail en toute sécurité.

Ce guide représente, à cet effet, une contribution majeure. En rendant visible le rôle des femmes défenseurs dans la promotion et la protection des droits humains, il participe à la reconnaissance de leur travail en tant que travail de droits humains. Ce guide permet une meilleure sensibilisation et une meilleure compréhension des défis auxquels sont confrontées les femmes car il rend compte des atteintes spécifiques aux droits humains dont elles sont la cible en raison de leur genre. Il constitue un outil pour plaider en faveur de mesures de protection, de compensation et de réparation.

Je n'ai cessé de souligner qu'il ne saurait y avoir meilleure protection pour les femmes défenseurs des droits humains que la force et le soutien de leurs propres organisations. C'est donc avec fierté que je présente cet outil forgé par les femmes défenseurs en souhaitant qu'il trouve le plus large écho parmi les femmes et les hommes qui luttent pour la protection et la promotion des droits humains de par le monde.

J'adresse mes remerciements à l'APWLD ainsi qu'aux nombreuses organisations qui ont contribué à rendre plus visibles les femmes défenseurs et leurs actions et ont mené à bien la réalisation de ce guide.

Hina Jilani
Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour les défenseurs des droits de l'Homme

Le présent guide a pour but de sensibiliser aux problèmes et situations spécifiques auxquels font face les femmes défenseurs des droits humains ainsi que de mieux les comprendre. Les femmes défenseurs des droits humains sont des femmes qui défendent les droits humains et les droits relatifs à la sexualité. En nommant les violences, les entraves et les dangers particuliers auxquels elles sont confrontées, ce guide entend poursuivre le plaidoyer, la recherche et la documentation susceptibles de faire avancer les droits des femmes défenseurs des droits humains et de continuer à témoigner à ces dernières la reconnaissance et la gratitude qui leur est due.

Ce guide peut être le point de départ d'un engagement à long terme en faveur de la protection des femmes défenseurs des droits humains à la fois au niveau conceptuel et au niveau pratique. C'est une contribution à l'utilisation et l'interprétation des droits humains, enrichies de la collaboration exceptionnelle entre des militantes des droits des femmes, des droits humains et des droits sexuels qui, ensemble, ont réalisé ce guide. Cet ouvrage est donc le fruit des liens multiformes qui unissent les droits de l'Homme, les droits des femmes et les droits sexuels. C'est un jalon visible dans la lutte continue pour les droits humains pour tous.

L'idée de faire un guide est née pour la première fois lors de la campagne internationale en faveur des femmes défenseurs des droits humains intitulée *Pour la protection des femmes défenseurs des droits*. Ce fut un moment de mobilisation pour donner un nouvel élan aux luttes pour les droits des femmes en ciblant les droits humains des militantes elles-mêmes. La campagne a rassemblé une coalition internationale de représentantes du mouvement des droits des femmes, des droits humains, et des mouvements des lesbiennes, des gays et des transgenres engagées dans la prise en charge des problèmes spécifiques des femmes défenseurs des droits humains. La campagne, lancée en 2004, a eu comme point d'orgue la consultation internationale sur les femmes défenseurs des droits humains qui a eu lieu à Colombo, Sri Lanka, le 29 décembre-2 novembre 2005.

Lors de cette consultation, l'une des recommandations majeures des participantes a été la création d'un «système de documentation sur les violences et les exactions dont les femmes défenseurs des droits humains sont victimes afin de mettre au point des mécanismes de protection à même de répondre à leurs besoins». *Exiger nos droits, exiger la justice : Guide sur les femmes défenseurs des droits humains* est né de cette exigence.

Faisant donc écho aux revendications de la campagne, il a été écrit pour mettre en lumière les principales catégories d'auteurs de violations et recenser les principaux contextes politiques :

- résistance à la violence d'État et à la répression des femmes défenseurs des droits humains en ciblant la responsabilité des acteurs étatiques ;
- responsabilité par rapport aux violations commises par des acteurs non étatiques, y compris les exactions commises par la famille et les membres de la collectivité, et les obstacles rencontrés dans ces contextes ;
- exactions dues à la montée mondiale des intégrismes ;
- exactions commises pour contrôler la sexualité des femmes et lui porter atteinte.

Ce guide reflète la richesse des points de vue des militantes oeuvrant dans différents domaines de compétence et issues d'horizons divers. Des femmes défenseurs des droits humains venant du mouvement des droits des femmes, des droits humains, des groupes gays, lesbiens et transgenres qui, dans le cadre de la campagne et la consultation internationale, se sont engagées à produire ce livre. Leurs témoignages ont nourri la réflexion et les exemples cités dans cet ouvrage.

Par ailleurs, deux consultations ont eu lieu au Népal (avec des participantes d'Asie du Sud) et en Indonésie (avec des participantes d'Asie et du Moyen Orient) pour vérifier les hypothèses et recueillir d'autres idées auprès de femmes engagées dans la défense des droits humains. Les idées et remarques collectées au cours de ces consultations ont trouvé toute leur place dans la phase de finalisation de cet ouvrage.

Ce guide est destiné en premier lieu aux femmes défenseurs des droits humains dans le cadre d'un processus continu de reconnaissance, de validation et de transformation de leurs expériences pratiques et réflexions en un corps de connaissances, de théories et d'outils pour elles-mêmes et pour d'autres. Il a pour but de compléter les manuels actuels de documentation et de formation dans le domaine des droits humains et de renforcer la perspective de genre dans les systèmes existants de documentation et de suivi (monitoring) des droits humains.

Nous souhaitons que ce guide soit un soutien aux courageuses femmes défenseurs des droits humains qui oeuvrent à la promotion et la protection des droits humains pour tous.



Asia Regional Consultation
on the
Human Right Defenders
Resource Book

Kathmandu, Nepal
12th-15th January 2007

ORGANIZED BY:
MOREC/APWLD/INFORM



Les luttes des femmes pour la liberté et l'égalité ont historiquement pris une part puissante dans les mouvements de transformation et de justice sociales. En 1792, Mary Wollstonecraft écrit dans *Vindication of the Rights of Women* (*Légitimer les droits des femmes*)¹, que la lutte des femmes pour leurs droits se situe dans l'espace privé, la maison et la famille, ainsi que dans l'espace public, la sphère politique et économique.

Deux siècles plus tard, les militantes situent leur vécu de violence, de dépendance et d'infériorisation dans le **patriarcat**. Le patriarcat est une formation sociale qui donne tous les privilèges au pouvoir masculin et sépare les sphères privée et publique. Il donne au «genre» (dans le sens de construction sociale assignée aux sexes) une construction binaire mâle et femelle et assigne des rôles et des privilèges particuliers à chacun. Il assigne aux femmes des rôles inférieurs dans la sphère privée – à laquelle on attribue moins de valeur –, créant et perpétuant les inégalités. De plus, le patriarcat privilégie l'hétérosexualité en établissant des hiérarchies sexuelles et en marginalisant les identités liées au sexe et au genre qui ne correspondent pas à cette dynamique de pouvoir. La violence, l'oppression, le bâillonnement et la marginalisation sont le mode de mise en œuvre de ce système de valeurs.

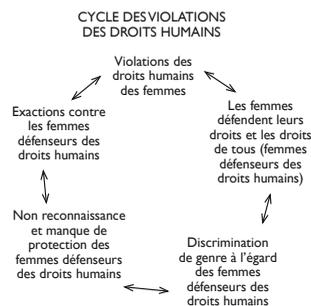
Qui sont les femmes défenseurs des droits humains?

Pour répondre aux violations des droits des femmes, des militantes ont œuvré avec courage à la défense de leurs propres droits et de ceux des autres. Nous les appelons **femmes défenseurs des droits humains**.

«Les femmes défenseurs des droits humains» regroupent les femmes agissant pour la défense des droits humains, qui sont ciblées pour **ce qu'elles sont**, ainsi que celles agissant pour la défense des droits des femmes, qui sont ciblées pour **ce qu'elles font**.

Les militants gays, bisexuels et transgenre apportent leur contribution aux multiples luttes en faveur des droits humains et y compris des droits sexuels.

Ils sont victimes de violence en raison de ce qu'ils sont et de leur engagement, particulièrement lorsque cet engagement est directement lié à la sexualité. Nous les appelons également femmes défenseurs des droits humains.



¹ Imprimé par Peter Edes pour Thomas and Andrews, Faust's statue no 45, Newbury Street, Boston, USA (1792)

Focaliser sur les femmes défenseurs des droits humains, pourquoi?

Les femmes défenseurs des droits humains se mettent en première ligne lorsqu'il s'agit de promouvoir et de protéger les droits humains. Ce faisant, elles prennent des risques spécifiques à leur genre, en plus de ceux qu'elles partagent avec les hommes². Souvent, les violences et les menaces qui les ciblent sont à caractère sexuel ou les entraves imposées à leur travail sont liées à leur genre. Par ailleurs, les préjugés, l'exclusion et le désaveu public de la part des forces étatiques et des acteurs sociaux pèsent lourdement sur leurs vies.

Le harcèlement et les agressions dont elles sont victimes prennent des formes de genre allant de l'insulte verbale exclusivement liée à leur genre, leur sexualité ou leur identité de genre, au harcèlement sexuel et au viol³. Ces atteintes aux droits humains peuvent avoir des conséquences spécifiques à leur genre. Par exemple, le viol d'une femme défenseur des droits humains lors d'une garde à vue peut avoir pour résultat une grossesse et des maladies sexuellement transmissibles comme le Hiv/Sida⁴. Parmi les conséquences spécifiques à leur genre, on peut citer l'avortement ou l'accouchement forcés.

Les agressions contre les femmes défenseurs des droits humains n'étant généralement pas considérées comme des violations des droits humains, il n'est accordé aux atrocités commises contre ces femmes qu'une attention infime, ce qui constitue une grave conséquence. Quelquefois, on ne considère pas ces atteintes « assez graves » pour mériter une réaction ou réparation, quand elles ne sont pas tout simplement ignorées au profit de celles commises contre des défenseurs des droits humains « reconnus », qui sont généralement des hommes. Dans les organisations, les femmes défenseurs sont par conséquent privées de la protection accordée à leurs collègues masculins.

De plus, l'effet conjugué du silence, de la honte culpabilisant les victimes, (notamment celles d'agressions sexuelles), du vocabulaire masculin et des procédures définies par les hommes dans les instances juridiques, font que, souvent, les témoignages d'exactions passent à la trappe. Par exemple, les femmes militantes ont dû lutter – même dans les cercles des droits humains – pour faire admettre que le « viol » n'était pas un simple acte de violence mais la traduction de relations inégalitaires de



² La Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour les défenseurs des droits de l'Homme a, dans son rapport au Conseil de l'ONU des droits de l'Homme de janvier 2007, fait remarquer que depuis la création de son mandat, elle a eu à traiter 449 cas de violations commises contre les femmes défenseurs des droits humains sur 1314 plaintes reçues. Dans 43 cas, la femme défenseur a été tuée et dans de nombreux autres cas, il s'est agi de violence sexuelle et de menaces de mort à l'égard de femmes de par le monde. Il est important de placer ces chiffres dans un contexte où le travail des femmes défenseurs n'est pas reconnu et où les attaques qu'elles subissent ne sont pas considérées comme des atteintes aux droits humains. (24 janvier 2007, A/HRC/4/37, para 100, 102, 103)

³ Rapport présenté par Hina Jilani, La Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour les défenseurs des droits de l'Homme, à la 58^e session de la Commission des droits de l'Homme, 27 février 2002, E/CN.4/2002/106, para 91.

⁴ Rapport présenté par Hina Jilani, la Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour les défenseurs des droits de l'Homme, à la 58^e session de la Commission des droits de l'Homme, 27 février 2002, E/CN.4/2002/106, para 91.

pouvoir. Dans les cas où les agresseurs sont des membres respectés de la famille ou de la collectivité, l'autocensure et l'intériorisation de la peur peuvent être tellement ancrées que briser le silence est difficile. Cela a des conséquences graves sur le bien être des femmes défenseurs des droits humains.

Ainsi, il a été difficile de militer pour qu'une protection digne de ce nom soit accordée aux femmes défenseurs des droits humains dans des sociétés ou des espaces dominés par les hommes comme il en existe partout dans le monde. La plupart des cadres et institutions de défense des droits humains classiques ne reconnaissent pas la nature privée et cachée des violations et se focalisent sur la sphère publique et la responsabilité des États, ce qui conduit à une totale indifférence devant les exactions commises par les acteurs non étatiques. L'absence de mécanismes en droit international des droits humains susceptibles d'être utilisés pour juger des auteurs d'exactions, à titre *individuel*, contribue à cette culture de l'impunité qui entoure les violations commises contre les femmes défenseurs des droits humains.

Les femmes défenseurs des droits humains doivent également agir dans un contexte où les principes démocratiques sont bafoués. Dans les régimes autoritaires, les militants des droits humains sont arrêtés, détenus, harcelés ou tués pour avoir critiqué l'état. Agir de sorte que États et acteurs non étatiques soient comptables des violations des droits humains est un travail devenu plus que jamais décourageant et le travail des femmes défenseurs des droits humains plus que jamais dangereux.

A qui s'adresse ce guide?

Ce guide s'adresse en priorité aux femmes défenseurs des droits humains. Il représente l'un des nombreux outils destinés à asseoir l'idée que, quelque soit le nom qu'elles se donnent, militantes ou partisans, si leur action est la réalisation des droits humains, elles ont le droit d'être protégées.

Si le terme « femmes défenseurs des droits humains » s'applique non seulement aux femmes mais également aux autres activistes qui défendent les droits des femmes, ce guide focalise particulièrement sur les rôles, les dangers et la vulnérabilité des défenseurs qui sont des femmes. Ce guide a été écrit partant de l'hypothèse que les hommes défendant les droits des femmes ne rencontrent pas le même degré de discrimination et de difficulté auxquelles font face les militantes et les partisans femmes, lesbiennes et transgenres.

La lecture, l'expérimentation des concepts et outils contenus dans ce guide avec des collègues, les idées qu'il suscite, sont toujours le meilleur moyen de commencer à imaginer des solutions aux problèmes que nous avons rencontrés dans la défense des droits

humains pour tous. Nous espérons que l'utilisation du présent guide permettra aux défenseurs de créer des réseaux et cadres de défense de leurs droits meilleurs que ceux qui ont existé jusqu'ici. Nous espérons qu'il aide les femmes défenseurs des droits humains à faire reconnaître leur travail, à défendre leurs droits, à combattre l'impunité et à exiger la justice et la responsabilité.

Quels sont ses objectifs?

Ce guide a été réalisé dans les buts suivants :

- mieux faire connaître et reconnaître les femmes défenseurs des droits humains et leur travail ;
- Promouvoir la légitimité et la crédibilité des femmes défenseurs des droits humains ;
- Renforcer la documentation et le suivi (monitoring) des menaces, entraves et violences dont sont victimes les femmes engagées dans la promotion et la protection des droits humains ;
- Exiger justice et réparation pour les femmes défenseurs des droits humains victimes ou survivantes de ces violences ;
- Renforcer les réseaux de solidarité et de soutien qui ont été tissés par les femmes défenseurs des droits humains et leurs partisans à travers le monde.

Ce guide est un outil pour les femmes défenseurs des droits humains pour qu'elles exigent leurs droits et exigent la justice.

Comment utiliser ce guide?

Il existe déjà un bon nombre de manuels sur la manière de documenter les violations des droits humains. De nombreuses organisations ont créé et utilisent encore des systèmes de documentation pour assurer le suivi des violations des droits humains. Il existe également des manuels de formation sur le suivi (monitoring) et la documentation des droits humains, qui intègrent une perspective de genre ou focalisent précisément sur les problèmes des femmes, comme dans les cas de violence sexuelle en tant que violation des droits humains par des agents étatiques. Il existe aussi des modules traitant particulièrement des défenseurs des droits humains.

Ce guide focalise sur les femmes défenseurs des droits humains et nomme les violences, les dangers et les entraves spécifiques auxquels elles font face dans leur travail. Les femmes défenseurs des droits humains peuvent l'utiliser pour connaître leurs droits et la manière d'exiger la responsabilité en cas d'exaction. Il explique ce que l'adoption du terme « défenseur des droits humains » implique pour elles dans la pratique ainsi que toutes les possibilités offertes pour leur protection. Il peut également servir de guide dans l'élabo-

ration de stratégies pour prévenir des agressions à leur rencontre ou y riposter.

Il complète les systèmes et manuels de documentation existants et peut donc être utilisé pour intégrer la dimension genre dans la documentation des droits humains. Il offre un cadre spécifique de genre et identifie les violations et exactions subies par les femmes défenseurs des droits humains, qui peuvent, à ce titre, être repris par les militants des droits humains dans leurs propres systèmes de documentation. Ce faisant, ils contribuent à une meilleure reconnaissance envers les femmes défenseurs des droits humains et leurs droits.

Quels sont les points abordés?

Le Chapitre 1 est une introduction exposant les objectifs du guide et le lectorat auquel il s'adresse.

Le Chapitre 2 explique le contexte des agressions et des entraves que subissent les femmes défenseurs des droits humains. Il présente le concept de patriarcat et l'impact de la mondialisation, de la militarisation et de la montée des extrémismes religieux et nationalistes sur la lutte pour la promotion des droits humains.

Le Chapitre 3 affirme que les principes fondamentaux des droits humains s'appliquent aussi aux droits des femmes défenseurs des droits humains. Il rend compte des apports féministes aux principes des droits humains tels que les concepts d'« intersectionnalité » et de « bien-être ». Il articule les principes d'égalité et de non discrimination en tant qu'éléments essentiels de la réalisation des droits des femmes défenseurs des droits humains.

Le Chapitre 4 du guide offre des informations pratiques sur la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme, principal instrument international concernant les droits des défenseurs des droits humains. Cette partie présente brièvement le mandat du Représentant du Secrétaire général de l'ONU pour les défenseurs des droits de l'Homme en tant que mécanisme d'application de la Déclaration.

Le Chapitre 5 explique qui sont les « défenseurs des droits humains » et le terme de « femmes défenseurs des droits humains ». Il expose les raisons pour lesquelles il est nécessaire de focaliser sur les femmes défenseurs des droits humains.

Le Chapitre 6 offre une typologie, classification des violences, dangers et entraves que subissent les femmes défenseurs des droits humains dans leur travail. Dans cette partie, on tente de lister les formes diverses et variées que prennent les violences, dangers et

entraves auxquels peuvent être confrontées les femmes défenseurs des droits humains dans différents contextes et cultures.

Bien que ce guide ne se veuille pas un manuel de documentation, le Chapitre 7 souligne l'importance de documenter les violations et exactions, explique les différentes procédures de documentation et les considérations éthiques qui les accompagnent. Il montre la difficulté de documenter les violations et exactions commises contre les femmes défenseurs des droits humains en utilisant les systèmes de documentation des droits humains.

Focalisant sur le double objectif de justice et de responsabilité, le Chapitre 8 recense les catégories d'acteurs responsables de violations des droits des femmes défenseurs des droits humains. Il explique les différentes manières de définir leur responsabilité non seulement dans une conception classique de justice mais aussi dans celle, plus large, articulée par les femmes.

Le Chapitre 9 offre des exemples de stratégies individuelles et collectives utilisées par les femmes défenseurs des droits humains pour renforcer leur action et se défendre. Dans ce chapitre, il est question des mécanismes de protection mis à la disposition des femmes défenseurs des droits humains au plan local, national, régional et international.

Le Chapitre 10 aborde la situation des femmes défenseurs des droits humains vivant et travaillant dans des situations de conflit. Cette partie reflète les problèmes des femmes qui ont participé aux consultations. Elle donne un exemple de cadre pour les femmes défenseurs des droits humains travaillant dans des communautés particulières telles que les femmes autochtones, les femmes migrantes, les lesbiennes, les femmes bisexuelles et les personnes transgenres, où les mécanismes de protection disponibles ne leur permettent pas de défendre leurs droits et où il est nécessaire de forger des instruments de réponse adéquats.

Le Chapitre 11 consiste en une brève conclusion.

La dernière partie est une compilation d'annexes. L'Annexe A est constituée de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme; l'Annexe B est un tableau reprenant les droits des défenseurs des droits humains tels qu'ils apparaissent dans les conventions internationales des droits humains; l'Annexe C est une présentation des organisations susceptibles d'offrir diverses formes de soutien aux femmes défenseurs des droits humains.

En tant que guide, cet ouvrage ne prétend pas à l'exhaustivité sur le sujet des femmes défenseurs des droits humains. Chaque chapitre aborde plutôt les questions clés, celles qui nous ont semblé pertinentes, pour développer une approche holistique de la protection des femmes défenseurs des droits humains. À mesure que la campagne avance et que de nouvelles organisations prennent en charge les préoccupations des femmes défenseurs des droits humains, nous espérons voir d'autres travaux l'enrichir.



Comprendre le contexte et la situation 2

La situation locale et globale dans lesquels les femmes défenseurs des droits de l'homme doivent travailler joue un rôle déterminant dans la définition des espaces et des voies possibles pour la défense des droits humains en général. Vivre et travailler dans des sociétés qui reposent sur la soumission des femmes ou la justifient, signifie pour les femmes défenseurs des droits humains un ensemble d'obstacles qui entravent leur liberté d'agir.

Ce chapitre examine les principaux concepts et contextes politiques qui façonnent les luttes des femmes défenseurs des droits humains. Il explique ce que nous entendons par patriarcat et son impact sur les femmes militantes. Il analyse le phénomène grandissant de la militarisation et la montée des extrémismes religieux et autres formes d'extrémisme qui affectent les luttes pour les droits des femmes. Enfin, il aborde brièvement les effets de la mondialisation dans l'action des femmes défenseurs pour la promotion des droits humains pour tous.



L *Le patriarcat – Comment il affecte les femmes défenseurs des droits humains?*

Comme nous l'avons clairement défini dans *l'Introduction*, le patriarcat est un terme utilisé pour décrire les relations d'oppression et d'exploitation subies par les femmes en raison du pouvoir masculin privilégié dans la société. Il se traduit par une restriction de l'autonomie des femmes, notamment leur liberté sexuelle, ainsi que par une justification de la violence à leur égard comme étant une chose naturelle. Par ailleurs, le domaine où les femmes peuvent décider de leur propre vie est strictement limité. Celles qui transgressent les normes sociales de la féminité peuvent risquer des châtiments sévères. Ces relations patriarcales de pouvoir engendrent des violations systématiques des droits des femmes.

Le patriarcat opère une séparation entre les sphères publique et privée, lourde de conséquences pour la vie des femmes. Elle donne lieu par exemple à la division sexuelle du travail. Ce qui revient à assigner des tâches selon le sexe. Cette division sexuelle du travail, basée sur ce que la société attend d'une femme et d'un homme, attache plus de valeur au travail masculin que féminin, ce qui comporte la discrimination spécifique de genre.

Cette inégalité structurelle et cette privation de pouvoir des femmes, à l'origine de la division sexuelle du travail, expliquent pour une part la non reconnaissance et le manque de protection des

femmes défenseurs des droits humains. Elles doivent constamment lutter contre les stéréotypes de genre qui les empêchent de jouer un rôle dirigeant dans la collectivité. Elles sont considérées comme de simples prolongements de leurs maris, frères, pères ou collègues masculins en dépit du fait qu'elles se retrouvent en première ligne dans la défense des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Elles ont donc rarement accès à la protection dont jouissent les défenseurs des droits humains en général.

Hina Jilani, la Représentante spéciale de l'ONU pour les défenseurs des droits de l'Homme a déclaré :

Les femmes défenseurs peuvent susciter plus d'hostilité que leurs collègues masculins car, en tant que femmes défenseurs des droits humains elles peuvent contester les normes culturelles, religieuses et sociales relatives à la féminité et au rôle des femmes dans un pays ou une société donnés. Dans ce cadre, elles peuvent non seulement subir des violations des droits humains pour leur engagement en tant que défenseurs des droits humains mais plus encore en raison de leur genre et du fait que leur action puisse aller à l'encontre des stéréotypes relatifs à la nature soumise des femmes, ou alors contester les idées de la société sur le statut des femmes⁵.

Une analyse qui tienne compte du genre ainsi que d'autres catégories de marginalisation sociale est absolument nécessaire à la compréhension de la sphère ou du type de violence que peuvent subir les femmes défenseurs des droits humains.

Cette approche intersectionnelle prend en compte les différents facteurs d'identité sociale⁶ et les axes de discrimination au carrefour du genre, de la race, de l'orientation sexuelle, de l'identité/expression de genre, de l'origine ethnique, du statut d'(im)migrant, de l'état de santé, de l'âge, du handicap physique, de la langue, qui nourrissent mutuellement l'exercice mais également la violation des droits humains d'une personne ou d'un groupe.

⁵ Rapport présenté par la Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour les défenseurs des droits de l'Homme, à la 58^e session de la Commission des droits de l'Homme, 27 février 2002, E/CN.4/2002/1106, para 91.

⁶ L'identité sociale englobe les caractéristiques socialement significatives par lesquelles les individus sont identifiés – pour lesquelles ils sont souvent discriminés – en raison de leur simple appartenance à un groupe (la race, par exemple) ou en raison de leur association (orientation sexuelle, par exemple).

⁷ Rapport présenté par Yakin Erturk, la Rapporteuse spéciale de l'ONU sur la violence à l'égard des femmes, à la 61^e session de la Commission des droits de l'Homme, E/CN.4/2005/172, 17 janvier 2005 citant Coomaraswamy, A/CONF.189/PC.315, para 2.

Les Rapporteurs spéciaux sur les violences faites aux femmes, Radhika Coomaraswamy et Yakin Erturk expliquent que : « [lorsque] le patriarcat croise d'autres critères d'oppression tels que la classe, la race, l'origine ethnique, le déplacement etc., les discriminations s'additionnent et infligent à la majorité des femmes de par le monde une double, voire une triple, marginalisation⁷.

Qu'est-ce que l'hétéronormativité?

L'autre manque de pouvoir des femmes est incarné par le privilège accordé à l'hétérosexualité et la prescription du mariage et de la

relation sexuelle reproductive comme unique forme acceptée de relation sexuelle pour les femmes. C'est ce que l'on appelle l'hétéronormativité ou le fait d'imposer l'hétérosexualité comme norme sociale.

Pour beaucoup de femmes, cela se traduit par un pouvoir réduit quant au choix de se marier ou pas, de la personne à épouser et de la possibilité de rompre le mariage. Par ailleurs, c'est de là que vient la discrimination contre les femmes célibataires, divorcées et les veuves. Pour les lesbiennes, les bisexuelles et les transgenres, c'est l'instauration d'une hiérarchie sexuelle. Autrement dit, une forme de sexualité ou d'identité sexuelle est supérieure ou inférieure à l'autre. Cela induit diverses formes de discriminations et d'autres violations des droits humains telles que les violences et les exactions commises par la police, les collègues ou même les membres de la famille, qui n'acceptent que l'hétérosexualité et la représentation des genres masculin et du féminin.

Définir les « sexes »

L'orientation sexuelle est le terme utilisé pour indiquer le sexe de la personne pour laquelle une autre personne éprouve une attirance sexuelle. L'orientation sexuelle peut aller vers une personne de sexe opposé (hétérosexuelle), de même sexe (homosexuelle y compris les gays et les lesbiennes) ou les deux (bisexuelle). Ce terme et celui de préférence sexuelle sont interchangeables.

Par identité sexuelle, on entend l'auto-identification de la personne en termes de sexe ou de genre : masculin ou féminin ou entre les deux.

Par personne transgenre, on entend une personne qui s'identifie comme étant le sexe biologique opposé ou bien ni à l'un ni à l'autre, ni masculin, ni féminin mais plutôt entre les deux ;

Le « travesti » est une personne qui porte les habits socialement acceptés du sexe biologique opposé, indépendamment de son orientation sexuelle ou de son identité sexuelle. Dans la plupart des sociétés, les personnes transgenres les plus visibles sont des « transfemmes », des hommes qui s'identifient comme des femmes et adoptent un « comportement féminin » socialement accepté comme le port de vêtements féminins, la gestuelle « féminine », etc.

L **La militarisation : quels effets sur les femmes défenseurs des droits humains ?**

La militarisation est le processus par lequel les valeurs, les institutions et les styles de comportement militaires ont une influence dominante sur la société. La militarisation précède souvent le conflit, l'accompagne presque toujours et peut en être l'héritage. Ce processus, suivi d'une justification croissante du recours à la

violence pour résoudre les conflits, a contribué à la multiplication de phénomènes comme les conflits armés internes, les luttes séparatistes et les soi-disant conflits de basse intensité qui sont devenus un phénomène mondial.

L'idéologie militariste est intimement liée à un processus de normalisation de la présence militaire dans la vie civile et dans les structures de prise de décision. Les États comptent de plus en plus sur leurs forces de sécurité pour maintenir la stabilité sur tous les fronts. Les groupes armés et les mouvements d'opposition imposent aux populations civiles des codes de conduite et vestimentaires de genre très connotés. Des organisations internationales, des réseaux de bienfaisance et d'autres instances qui, ouvertement ou secrètement s'associent aux groupes armés, oeuvrent en fait à la promotion de plusieurs types de militarisme.

Bien souvent, des situations d'urgence conduisent les autorités à suspendre les droits civils ou politiques dans la loi ou dans les faits et à le justifier. La « guerre contre le terrorisme », déclarée au niveau mondial après les attentats du 11 septembre 2001 contre le World Trade Center et le Pentagone aux États-Unis, a renforcé le camp des partisans de la solution militaire aux conflits et tensions, ce qui limite encore plus la capacité des femmes d'inverser ou d'influencer le cours des événements autour d'elles et peut profondément restreindre le travail des défenseurs des droits humains.

Sous le prétexte de sécurité nationale, beaucoup de gouvernements ont adopté des mesures anti terroristes ou de soi-disant lois sécuritaires. Ces lois, comme l'affirme la Représentante de l'ONU pour les défenseurs des droits de l'Homme, sont « des exceptions à l'État de droit et une dérogation aux droits humains ». Elle note aussi que des lois sécuritaires spéciales sont adoptées pour légitimer les violations des droits humains et affaiblir sérieusement le travail des défenseurs des droits humains. Les restrictions des libertés d'association et de réunion ont eu pour résultat la limitation, voire la criminalisation des actions de la société civile⁸. Pour les femmes militantes qui ne sont même pas reconnues comme défenseurs des droits humains, cette violence d'État peut avoir un impact grave.

La militarisation a des répercussions sur la sécurité des femmes et sur l'application des normes de genre : les armes prolifèrent tandis que la violence devient un moyen banal d'interaction sociale. Dans les conflits internes et de basse intensité, les femmes défenseurs des droits humains sont la cible à la fois des forces paramilitaires et des agents étatiques parce qu'elles agissent dans ce contexte. Souvent, elles sont prises entre deux feux. Par ailleurs, le conflit peut renforcer les stéréotypes sexistes et la singularisation des lesbiennes, des gays ou personnes transgenres qui ne répondent pas aux normes sexuelles. Cette situation peut facilement glisser vers une différenciation rigide des rôles dévolus aux genres.

⁸ Rapport présenté par Hina Jilani, La Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour les défenseurs des droits de l'Homme, à la 62^e session de la Commission des droits de l'Homme, 23 janvier 2006, E/CN.4/2005/95.

Les intégrismes et autres formes d'extrémismes religieux et nationalistes : comment ils affectent les femmes défenseurs des droits humains ?

Les fondamentalismes sont des projets politiques qui utilisent la religion pour accéder au pouvoir et y rester. Ils recherchent le contrôle de l'État ou d'une collectivité par une lecture sélective des textes religieux afin d'aboutir à une identité collective, unique, censée être « pure » ou « authentique »⁹. Ces mouvements sont hostiles à la multiplicité des interprétations au sein de leurs propres traditions religieuses et aux tentatives de s'éloigner de ces traditions. La contestation est souvent considérée comme blasphème. De la même façon, les mouvements nationalistes extrémistes peuvent également se construire autour d'une origine ethnique « pure » et le mythe de l'origine. Pour atteindre leurs objectifs politiques, ces mouvements recherchent souvent le pouvoir par la peur, l'intimidation et le recours stratégique à la violence.

La religion joue un rôle direct et indirect en politique, dans les affaires de l'État et dans la création de normes juridiques à partir d'interprétations discriminatoires des textes religieux qu'ils soient chrétiens, musulmans, judaïques, hindous, bouddhistes ou de tout autre secte ou croyance. Cela induit une subordination plus grande des femmes et une plus grande restriction de leurs choix. Dans ces contextes, toute idée extérieure aux sources religieuses, liée à l'universel, comme les concepts des droits humains et des droits des femmes, est diabolisée. Dans certains pays, elle est considérée comme « occidentale ».



Dans les contextes marqués par des extrémismes, les communautés se replient sur elles-mêmes mais mettent en valeur symboliquement les femmes en tant que gardiennes de « l'honneur » de la communauté. De nombreuses organisations fondamentalistes « réinventent la tradition » pour créer de nouvelles normes encore plus restrictives que les pratiques traditionnelles. Par exemple, dans des situations d'insécurité, les familles peuvent marier leurs filles à un âge plus jeune que celui des filles de la génération précédente. Ici, les droits des femmes à la sécurité, à la liberté de mouvement et à l'instruction sont de plus en plus menacés.

Le contrôle de la vie des femmes – leur esprit et leur corps – occupe une place centrale dans les objectifs des intégrismes religieux et des nationalistes extrémistes, ce qui représente une menace sérieuse pour les femmes défenseurs des droits humains. Le contrôle social plus grand des femmes et l'application de

⁹ Contextualiser la campagne internationale sur les femmes défenseurs des droits humains, *Resource Book on Human Rights Defenders* (2005), p. 15 (voir <http://www.defendingwomen-defendingrights.org/resources.php>)

normes sexuelles strictes fait des femmes militantes des cibles, car elles défendent les droits humains. Elles sont appelées à protéger d'autres de la violence et de l'intimidation dans une situation où elles-mêmes peuvent faire l'objet d'agression de la part des forces fondamentalistes et conservatrices dans la collectivité.

L *La mondialisation : est-elle pertinente pour les femmes défenseurs des droits humains ?*

Les processus économiques auxquels fait référence le terme « mondialisation » sont un ensemble de politiques néolibérales, centrées sur la croissance économique, la libéralisation des économies nationales, la privatisation des services publics et la dérégulation du commerce et de la finance. Dans les communautés les plus pauvres et les plus marginalisées de la planète, l'application de ces politiques a eu des résultats complexes. Elle a exacerbé les tensions sociales et la concurrence pour des ressources rares. Dans ce contexte, la lutte pour les droits économiques, sociaux et culturels est devenue plus que jamais essentielle.

Les femmes défenseurs des droits humains agissent sur un ensemble de droits économiques, sociaux et culturels tels que le droit du travail, les droits des peuples autochtones, les droits écologiques, les droits des minorités, les droits à la santé et à la santé reproductive. Beaucoup de ces droits sont extrêmement fragilisés par la mondialisation. Aussi, les femmes militantes ont-elles appuyé la critique portée par d'autres mouvements sociaux contre ces politiques néolibérales. Ces politiques initialement imposées par les institutions financières internationales aux pays en voie de développement, ont fait que des services de base comme la santé et l'éducation soient devenus payants, limitant leur accès et leur disponibilité.

Les femmes défenseurs des droits humains ont également exigé que les agents étatiques, tout comme les multinationales et autres entreprises, qui violent les droits humains en recherchant des profits toujours plus grands dans des économies libéralisées, soient tenus responsables des violations qu'ils commettent. Des militantes ont protesté aux côtés des communautés autochtones contre les projets miniers autorisés par les gouvernements. Destructeurs pour l'environnement, ces projets annihilent leurs moyens de subsistance. Il existe souvent une collusion entre les autorités locales, nationales et le secteur privé dans les agressions et les menaces contre les défenseurs qui agissent pour l'environnement, le droit du travail et le droit de la terre¹⁰. Des femmes militantes figurent parmi les victimes, a déclaré Hina Jilani, la Représentante spéciale de l'ONU.

Pour les femmes défenseurs des droits humains, lutter pour ces droits est une question de survie et de droit. Cependant, comme l'a souligné la Représentante spéciale de l'ONU pour les défenseurs

¹⁰ Rapport présenté par Hina Jilani, La Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour les défenseurs des droits de l'Homme, à la 60^e session de la Commission des droits de l'Homme, **Addendum, Mission en Thaïlande**, 12 mars 2004 E/CN.4/2004/194/Add.1.

des droits de l'Homme, il est difficile pour les défenseurs des droits humains agissant dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels de faire reconnaître leur action comme une contribution aux droits humains. Par ailleurs, a-t-elle dit, «il manque souvent aux défenseurs et aux collectivités des mécanismes de réparation, de protection efficace et de défense devant les tribunaux lorsqu'il s'agit de leurs droits économiques, sociaux et culturels»¹¹.

Le pouvoir patriarcal, la mondialisation, la militarisation et les multiples formes d'extrémismes religieux et nationalistes constituent les principaux contextes ou environnements où les militants des droits humains doivent travailler. Les femmes défenseurs des droits humains doivent agir avec ces idéologies comme des entraves structurelles à leur propre liberté et leur action pour la réalisation des droits fondamentaux des autres.

¹¹ Rapport présenté par Hina Jilani, La Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour les défenseurs des droits de l'Homme, à la 4^e session du Conseil des droits de l'Homme, 24 janvier 2007 (A/HRC/4/37), paras 78 et 81.



Les droits humains reposent sur un socle de principes souvent considérés comme un ensemble de normes légales en droit international des droits humains. Contrairement aux traités ou conventions, ils ne représentent pas nécessairement des obligations formelles pour les États. Ainsi, ils ne peuvent à eux seuls constituer la base d'une action en justice ou auprès d'une institution internationale. Cependant, ces principes de droits humains sont les normes à suivre pour la réalisation des droits dont peut se prévaloir toute personne et que tout État se doit de respecter. Ces principes sont l'*universalité*, l'*inaliénabilité* et l'*indivisibilité* des droits humains ainsi que les principes d'*égalité* et de *non-discrimination*.

L'entrée des femmes dans le domaine des droits humains a ébranlé les interprétations classiques de ces principes. Les femmes ont mis à nu la partialité en faveur des hommes qui sous-tend ces normes. Elles ont démontré la nécessité de faire évoluer le droit international des droits humains, qui repose sur une division erronée du monde en sphère privée et sphère publique. Elles ont contesté les pratiques fondamentales des droits humains et ont recherché des mécanismes susceptibles de responsabiliser aussi bien l'État que les agents non étatiques pour les violations des droits humains des femmes qu'ils commettent. Ce faisant, elles ont permis une redéfinition de la pratique des droits humains et l'introduction de nouveaux concepts clés.

Ce chapitre explique les principes des droits humains en les appliquant au contexte des femmes défenseurs des droits humains. Il rend compte de la contribution majeure des droits humains des femmes à l'interprétation de ces normes. Il explique également pourquoi il est nécessaire de mettre fin à la séparation entre sphère privée et sphère publique telle qu'elle a été initialement conceptualisée dans les discours sur les droits humains, et d'exiger la justice pour les violations des droits humains dans la sphère privée, qu'elles soient commises par des acteurs étatiques ou non étatiques.

Quels principes des droits humains s'appliquent à la protection des femmes défenseurs des droits humains?

Inaliénabilité et universalité

Les droits humains sont des droits fondamentaux que possède chacun par le fait même d'être un être humain. Ils sont inhérents à toute personne et inaliénables quelque soit son statut dans la société. Les droits humains ne peuvent être accordés, ni être confisqués, ni ôtés. Ils sont consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'Homme et par conséquent par les conventions

et traités tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIRDGP), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIRESC) et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).

De nombreux États et experts en droits humains affirment que le caractère universel des droits humains est intangible. Les États proclament souvent leur adhésion à la Déclaration universelle des droits de l'Homme, au PIRDCP et au PIRESC, qui constituent la Charte internationale des droits de l'Homme. Ils intègrent ces droits humains aux constitutions ou législations nationales. En outre, le principe de non-discrimination d'ordre sexuel ou de tout autre ordre, inscrit dans la Charte des Nations unies et la Déclaration universelle des droits de l'Homme, intègre clairement les femmes dans l'application universelle des droits humains. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne affirment explicitement que les droits humains des femmes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne¹²».

Malgré tout, une dissension persiste entre l'affirmation de l'universalité des droits et la création d'un espace pour les différences culturelles et la diversité. Adeptes du « relativisme culturel », certains gouvernements prétendent que les droits humains ne sont pas universels mais une invention de l'Occident. Ils soutiennent que les droits humains ne s'appliquent pas à tout le monde mais appartiennent à la culture occidentale ou au Nord. Cet argument pose un problème particulier aux femmes défenseurs des droits humains. Par exemple, militer contre le mariage des enfants est perçu comme une menace pour la culture et la tradition. Ainsi, cette pratique préjudiciable à l'égard des filles n'est pas considérée comme une violation des droits humains.

L'entrée en vigueur de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en 1981, a remis en débat le rapport entre droits humains et culture. Le comité CEDAW qui assure le monitoring de l'application de la convention a clairement affirmé que les pratiques traditionnelles, religieuses ou culturelles ne sauraient être utilisées pour justifier les discriminations contre les femmes. L'Article 5 stipule que les États devront prendre toute mesure appropriée pour modifier les modes de conduites sociaux et culturels des hommes et des femmes, liés à des inégalités entre les sexes et à des stéréotypes. Les réserves d'ordre religieux et culturel émises par des gouvernements à propos des Articles 2 et 16 de la CEDAW sont donc considérées comme incompatibles avec l'objet et la raison d'être de la Convention.

¹² Déclaration et Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'Homme de Vienne le 25 juin 1993, Article 18.

Indivisibilité des droits humains

L'indivisibilité des droits humains signifie que ces droits sont interdépendants et liés et que la communauté internationale doit les traiter sur un pied d'égalité, de manière juste et égale et avec la même force. En pratique, ce principe des droits humains est loin d'être appliqué. Il existe une hiérarchie dans la promotion des droits humains, elle tient à la division entre sphère publique et sphère privée contenue dans le droit international des droits humains. Les droits civils et politiques généralement réputés «publics» sont prioritaires sur les droits économiques, sociaux et culturels considérés comme appartenant à la sphère «privée» ou comme non justiciables.

Cette hiérarchie lèse les femmes puisque les droits économiques, sociaux et culturels s'appliquent plus à leur vie qu'à celle des hommes. De plus, les droits qui leur sont plus pertinents tels que les droits reproductifs et sexuels ont été marginalisés dans les cadres classiques des droits humains. Pour les militantes des droits des femmes, le démantèlement de la hiérarchie des droits et de la division entre sphère privée et publique est essentiel pour leur sécurité et leur protection. Cela vaut particulièrement pour celles qui luttent pour des droits des femmes controversés tels que les droits liés à la reproduction, au mariage, à l'égalité d'accès à la propriété et à l'héritage.



Egalité et non-discrimination

L'Article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme stipule que: «Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits...». L'article 2 affirme que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe. Ce principe repose sur le fait que tous les êtres humains, les hommes comme les femmes, sont libres de développer leurs capacités personnelles et de faire des choix sans qu'interviennent les limites imposées par les stéréotypes, les rôles sociaux rigides et les préjugés. Plus particulièrement, l'égalité de genre dépend de la

condition d'égalité entre les personnes physiques et les groupes qui ont des identités de genre différentes¹³ mais ayant chacun un statut égal, des droits et l'accès au pouvoir et aux ressources.

Les féministes ont élaboré trois approches ou interprétations différentes de l'égalité de genre qui ont fait progresser de manière significative le concept d'égalité dans le cadre des droits humains. Il y a l'approche de l'**identité** qui veut que les hommes et les femmes, quoique initialement différents physiquement et socialement, devraient finalement aspirer à être identiques. Selon cette approche, les femmes peuvent être comme les hommes, aussi les programmes et les actions sont-ils implicitement conçus de façon que les femmes s'adaptent aux normes masculines afin d'atteindre l'égalité de genre.

L'autre approche consiste à reconnaître que les femmes et les hommes sont différents. Partant de cette « **différence** » c'est-à-dire d'une **approche protectionniste**, ces différences justifient un traitement différent entre les sexes avec la nécessité de protéger les femmes ou de créer des espaces sécurisés pour elles afin d'assurer l'égalité de genre. **L'approche corrective ou essentialiste** reconnaît aussi les différences historiques, actuelles et multiples entre et parmi les sexes. Au lieu de soutenir que chaque sexe doit être traité différemment, elle en appelle à des mesures susceptibles d'offrir un véritable choix ou de créer les conditions qui puissent corriger ces différences et réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes¹⁴.

Le concept de non-discrimination est développé dans la CEDAW. Aux fins de la Convention, la discrimination à l'égard des femmes :

« *visé toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits humains et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.*¹⁵ »

L'adhésion aux principes d'égalité de genre et de non-discrimination à l'égard des femmes est indispensable à la protection des femmes défenseurs des droits humains. Cette protection doit être basée sur l'idée d'une égalité essentielle. Par exemple, les États doivent prendre des mesures pour corriger la préférence de genre dans leurs législations, abroger les lois et pratiques discriminatoires, amender les attitudes sociales qui ne considèrent pas les femmes comme égales devant la loi afin de garantir une protection complète aux femmes défenseurs des droits humains.

¹³ L'identité de genre est définie par Les principes de Yogyakarta comme l'expérience intime et personnelle de son genre profondément vécue par chacun, qu'elle corresponde ou non au sexe assigné à la naissance, y compris la conscience personnelle du corps (qui peut impliquer, si consentie librement, une modification de l'apparence ou des fonctions corporelles par des moyens médicaux, chirurgicaux ou autres) et d'autres expressions du genre, y compris l'habillement, le discours et les manières de se conduire. (Principes de Yogyakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, Yogyakarta, Indonésie, mars 2007, Préambule, para. 5)

¹⁴ CEDAW : Restaurer les droits des femmes, Partners for Law in Development (PLD/UNIFEM) (2004).

¹⁵ CEDAW, Article 1

Y a-t-il d'autres concepts pertinents concernant les droits humains des femmes?

Intersectionnalité

Au cœur de la réalisation des droits des femmes, il y a l'idée que les femmes ne souffrent pas de discrimination et autres formes de violations des droits humains en raison de leur genre uniquement. Elles sont discriminées également en raison de l'âge, du handicap, de la race, de l'origine ethnique, de la caste, de la classe, de l'origine nationale, de l'orientation sexuelle ou de tout autre statut. Souvent, les systèmes sociaux, économiques et politiques qui maintiennent les inégalités entre les hommes et les femmes recourent ceux qui permettent la domination d'une certaine race, classe ou ethnie. Par exemple, les femmes dalits sont généralement discriminées plus que les hommes et sont marginalisées encore plus dans la société indienne à la fois en raison de leur caste et de leur pauvreté.

La déclaration de Beijing articule les éléments de cette **approche intersectionnelle**. Elle appelle les États à «redoubler d'efforts pour que toutes les femmes et les filles que de multiples obstacles, tenant à des facteurs tels que la race, l'âge, la langue, l'origine ethnique, la culture, la religion, les handicaps ou l'appartenance à une population autochtone, privent de tout pouvoir et de toute possibilité de progrès, puissent jouir à égalité de tous les droits de la personne humaine et de toutes les libertés fondamentales¹⁶». La commission sur le Statut des femmes qui assure le suivi de la mise en oeuvre de la Plateforme d'Action et des documents y afférents, observe également la manière dont les gouvernements et autres décideurs traitent les multiples formes de discrimination qui empêchent les femmes de jouir de leurs droits humains.

L'approche intersectionnelle analyse l'absence de pouvoir des femmes et d'autres groupes marginalisés en identifiant l'interaction entre deux ou plusieurs formes de subordination. Elle se penche sur la manière dont les différents systèmes discriminatoires basés sur le genre, la classe, la race, l'origine ethnique et autres recourent et créent des inégalités structurant les multiples formes de discrimination. Elle étudie la manière dont des actions et des politiques précises travaillent conjointement à aggraver leur perte de pouvoir¹⁷.

Pour les femmes défenseurs des droits humains, l'application du concept d'intersectionnalité offre une interprétation plus subtile des principes des droits humains tels que l'universalité, l'indivisibilité et l'égalité. Cette interprétation réfléchit aux multiples identités des êtres humains et à la diversité des expériences qui existent du côté des femmes. Elle démontre comment ces identités multiples peuvent conduire vers des relations de pouvoir diverses et variées et vers l'inégalité et exigent donc des stratégies multiples pour leur protection.

¹⁶ Déclaration de Beijing, Quatrième conférence mondiale des femmes, Beijing, Chine, septembre 1995, Article 32.

¹⁷ Informations sur l'intersectionnalité, **Background Briefing on Intersectionality**, Center for Women's Global Leadership: Working Group on Women and Human Rights, <http://www.cwgl.rutgers.edu/globalcenter/policy/bkgdbrfintersec.html>

Le bien-être

La conceptualisation machiste actuelle des droits humains n'inclut pas le concept de bien-être. La responsabilité des violations et des exactions commises contre les droits humains a été largement définie du point de vue des violences infligées aux victimes. Les États n'ont aucune obligation explicite de traiter les conséquences du stress chronique, des traumatismes, de l'épuisement ou des problèmes ayant trait à l'estime de soi ou à la non reconnaissance, qui constituent des exactions sans impliquer nécessairement un auteur et une victime. Même la récente Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme fait uniquement référence aux violations et n'examine pas les mesures susceptibles d'assurer le bien-être des militants.

Le paragraphe 89 de la Plateforme d'action de Beijing figure l'articulation la plus étroite du bien-être avec le droit humain à la santé. Il y est affirmé :



Les femmes ont le droit de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. La jouissance de ce droit est d'une importance cruciale pour leur vie et leur bien-être, et pour leur aptitude à participer à toutes les activités publiques et privées. La santé est un état de total bien-être physique, psychologique et social et non pas seulement l'absence de maladie ou d'infirmité. Le bien-être affectif, social et physique est déterminé aussi bien par le contexte social, politique et économique que par la biologie...¹⁸

Affirmer qu'atteindre « un état de total bien-être physique, psychologique et social » est un droit humain serait un grand pas vers la protection des femmes défenseurs des droits humains. Cela obligerait les secteurs privé et public à développer des programmes et des actions et à allouer des ressources non plus seulement lorsque des violations des droits humains ont lieu mais pour assurer en amont la sécurité et la dignité des activistes.

Comme nous l'avons montré dans ce chapitre, les nouveaux concepts introduits suite aux actions en faveur des droits humains et sexuels des femmes, ont enrichi l'interprétation des normes des droits humains. Les femmes défenseurs des droits humains se doivent d'avancer sur la base de cet acquis afin d'assurer une interprétation et une réalisation plus holistique de tous les droits humains.

¹⁸ Déclaration de Beijing, Quatrième conférence mondiale des femmes, Beijing, Chine, septembre 1995, Article 89.



Se servir de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme 4

La Déclaration sur le droit et la responsabilité des personnes physiques, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits humains et les libertés fondamentales universellement reconnus, connue sous le nom de **Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme** a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies sous le nom de Résolution 53/144, le 9 décembre 1998. Pour la première fois, la communauté internationale reconnaissait explicitement que le droit de défendre les droits humains existait et qu'il jouissait d'une protection internationale.

Ce chapitre reprend l'historique de la rédaction de la Déclaration en mettant en exergue les débats autour des articles controversés. Il présente le mandat de la Représentante spéciale de l'ONU pour les défenseurs des droits de l'Homme, qui veille à la mise en œuvre de la Déclaration. Ce chapitre explique comment cet instrument et ce mécanisme international s'applique aussi aux femmes défenseurs des droits humains.

Qu'est-ce que la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme?

La Déclaration est un instrument international important offrant un cadre à la protection des défenseurs des droits humains et de leurs actions. Elle reconnaît que la défense des droits humains est un droit en soi et explique comment les droits humains s'appliquent aux défenseurs.

En affirmant les droits des défenseurs et les obligations des États de protéger ces droits, la Déclaration légitime la lutte en faveur des droits humains et reconnaît que les personnes physiques et les groupes ont le droit d'œuvrer pour les droits humains sans crainte de représailles. Il est également important de noter que la Déclaration ne s'adresse pas aux États, ni aux défenseurs des droits humains, mais à chacun et à tous.

Cette Déclaration ne crée pas de nouveaux droits. En revanche, elle élargit le champ d'application des normes et standards des droits humains aux besoins spécifiques des défenseurs des droits humains. Contrairement au traité, qui comporte des obligations pour tout pays signataire, ce n'est pas un instrument juridiquement contraignant. Cependant, sa force et son autorité juridique est double : premièrement, elle est basée sur les droits déjà protégés par d'autres instruments internationaux contraignants tels que le PIR-CDP, le PIRDESC et la CEDAW ; deuxièmement, elle a été adoptée par consensus par l'Assemblée générale de l'ONU et représente donc un engagement puissant des États à la mettre en œuvre¹⁹.

¹⁹ Les défenseurs des droits de l'Homme : protéger le droit de défendre les droits de l'Homme, Fiche d'information N° 29 http://www.unhchr.ch/html/menu6/2/fs29_fr.pdf

Références de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme :

Les défenseurs des droits de l'Homme : protéger le droit de défendre les droits de l'Homme, Fiche d'information No 29

http://www.unhchr.ch/html/menu6/2/fs29_fr.pdf

Defending Human Rights Defenders : A Short Guide, International Service for Human Rights (ISHR),

http://www.ishr.ch/hrdo/publications/WHRDbooklet_ENG.PDF

Protecting Human Rights Defenders, Analysis of the newly adopted Declaration on Human Rights Defenders. Human Rights First

(1999) http://www.humanrightsfirst.org/defenders/hrd_un_declare/hrd_declare_1.htm

Défendre les défenseurs des droits humains : compilation des instruments internationaux et régionaux de protection des défenseurs des droits humains, Service international pour les droits humains (juillet 2002), <http://www.ishr.ch/index.html>

Comment fut adoptée la Déclaration?

Il a fallu une décennie pour que le texte de la Déclaration soit adopté. En 1985, l'ONU a créé un groupe de travail chargé de rédiger un avant-projet de déclaration. Le groupe était composé de représentants des gouvernements mais la participation était également ouverte aux organisations non gouvernementales (ONG). Le groupe de travail s'est réuni pendant 13 ans avant d'adopter le texte final.

Un processus aussi long pour finaliser un document peut s'expliquer par nombre de facteurs. L'un des obstacles fut la divergence entre les États recherchant une protection renforcée des défenseurs des droits humains et ceux voulant restreindre la liberté d'action des militants en insistant sur leurs devoirs et la limitation de leurs droits. L'adoption des décisions par consensus a également ralenti le processus de rédaction. Certains gouvernements ont constamment émis des objections à certaines propositions retardant toute avancée dans l'adoption de dispositions particulières.

De nombreuses questions conflictuelles surgirent pendant les négociations autour de la Déclaration. Par exemple, il y eut la proposition controversée d'inclure les devoirs des défenseurs des droits humains. Certains gouvernements insistèrent sur la nécessité de cette proposition pour contrebalancer les droits des défenseurs des droits humains. Cette proposition fut rejetée, la Déclaration

finale ayant retenu le rôle et les contributions des défenseurs des droits humains dans la sauvegarde de la démocratie et la promotion des droits humains.

Les Articles 3 et 4 furent également l'objet de débat. Certains États essayèrent de s'assurer que les législations nationales eussent la primauté sur la Déclaration et les droits qui y étaient inscrits. Cependant, cette dernière exigence était contraire aux principes des droits humains selon lesquels les législations nationales doivent se plier aux normes internationales. En guise de compromis, la Déclaration affirme que les lois nationales sont le cadre légal pour les activités des défenseurs des droits humains. Cependant, l'Article 4 contient une clause de sécurité majeure car il stipule que les lois nationales doivent être conformes à la Charte des Nations Unies et aux autres obligations internationales de l'État dans le domaine des droits humains et des libertés fondamentales.

Parmi les autres clauses contestées, il y eut le droit des défenseurs des droits humains d'obtenir des financements à l'extérieur du pays dans lequel ils agissent, le droit d'assister aux audiences des tribunaux et leur droit de choisir librement les questions des droits humains sur lesquelles ils souhaitent intervenir. Les États qui voulaient restreindre les activités des défenseurs des droits humains s'opposèrent à ces dispositions.

L La Déclaration s'applique-t-elle aux femmes défenseurs des droits humains?

La Déclaration s'applique à tous les défenseurs des droits humains ou toute personne qui, individuellement ou en groupe, œuvre à promouvoir, protéger et réaliser les droits humains et les libertés fondamentales²⁰. Pour qu'il puisse être considéré comme tel, la déclaration exige uniquement du défenseur des droits humains, le respect de deux principes : celui de l'universalité et celui de la non violence. Une personne ne peut être considérée défenseur des droits humains si elle viole les droits d'autres groupes ou personnes physiques. De même, un militant qui adopte la violence ne peut se prévaloir de la Déclaration²¹.

Q Quels droits sont stipulés dans la Déclaration?

La Déclaration comprend quatre grandes parties : les normes de protection des défenseurs des droits humains (Articles 1, 5, 7, 8, 9, 11, 12, 13) ; les devoirs des États (Articles 2, 9, 12, 14 et 15) ; les responsabilités des défenseurs des droits humains (Articles 10, 11, 18) ; et le rapport entre les droits humains internationaux et la législation nationale (Articles 3 et 4).

La Déclaration reconnaît les droits politiques et civils tels que la liberté d'expression, la liberté de publier et de diffuser des infor-

²⁰ Déclaration sur le droit et la responsabilité des personnes physiques, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, (Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme) Article 1.

²¹ *Defending Human Rights Defenders: A Short Guide*, International Service for Human Rights (ISHR), p. 4.

mations et des rapports sur les droits humains ainsi que le droit de critiquer le gouvernement. Elle promeut également le droit des défenseurs des droits humains d'obtenir et de recevoir des informations sur tous les droits humains afin qu'ils puissent jouer leur rôle d'observateurs. Le droit de former, d'adhérer ou de participer à des ONG ou à d'autres associations est également inscrit dans le droit à la liberté d'association. Les défenseurs des droits humains peuvent jouir de ce droit quelque soit le statut formel ou légal de leur organisation ou de leur groupe. D'autres libertés fondamentales et droits des personnes, inscrits dans le PIRDCP, sont réaffirmés dans la Déclaration.

Cependant, contrairement au PIRDCP, la Déclaration articule explicitement deux nouveaux droits civils et politiques pour les défenseurs des droits humains qui n'existaient pas en tant que dispositions auparavant :

Le premier est le droit « d'élaborer de nouveaux principes et idées concernant les droits humains, d'en discuter et d'œuvrer pour qu'ils soient reconnus », contenu dans l'Article 7. Pour les femmes défenseurs des droits humains et particulièrement celles militant pour la reconnaissance des droits sexuels en tant que des droits humains, cet article est essentiel. Par exemple, les lesbiennes, les gays, les personnes bisexuelles et transsexuelles harcelées, discriminées, persécutées ou assassinées parce qu'elles défendent une conception de la sexualité, ont droit à la protection grâce à cette disposition. Selon la Déclaration, lutter pour les droits sexuels est un droit.

L'autre droit est contenu dans l'Article 13 : « Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de solliciter, recevoir et utiliser des ressources dans le but exprès de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales par des moyens pacifiques... »

L'inscription de ce droit dans la Déclaration a fait l'objet d'un débat vif. Certains gouvernements prétendaient que permettre aux ONG de recevoir des fonds de l'étranger ouvrait la porte à l'ingérence étrangère dans les affaires nationales. D'autres États se sont opposés à cette disposition dans l'espoir que le blocage du financement des ONG pouvait conduire à leur paralysie. Cependant, l'adoption de cette disposition en fait un droit explicite que les défenseurs des droits humains peuvent invoquer particulièrement dans les cas où le financement étranger est la seule source dont ils disposent pour mener à bien leurs activités.

La Déclaration énonce la responsabilité des États qui doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les défenseurs des droits humains dont les droits sont violés en raison de leurs activités. Elle exige des États de mener des enquêtes sur des cas

de violations des droits humains. Elle permet aux défenseurs des droits humains de réclamer une protection aux gouvernements en cas d'exactions commises par des acteurs privés. Dans le cadre du devoir de protection, les États sont également responsables de tout manquement dans la prévention des violations par des acteurs non étatiques. Pour les femmes défenseurs des droits humains dont les droits sont violés par les membres de la famille ou de la collectivité, ou dans certains cas par des collègues dans l'organisation, cette obligation de l'État peut constituer une forme de recours.

Quel suivi de la mise en œuvre de la Déclaration?

Deux ans après l'adoption de la Déclaration, dans sa résolution 2000/61 du 26 avril 2000, la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies a demandé au Secrétaire général de nommer un Rapporteur Spécial pour les défenseurs des droits de l'Homme. C'était là le premier mécanisme à être créé au niveau international pour protéger les défenseurs des droits humains et veiller à la mise en œuvre de la Déclaration. Hina Jilani, avocate pakistanaise, experte en droits humains, a été la première personne à occuper ce poste.

Le mandat de la Représentante spéciale de l'ONU est très vaste. Il exige de son détenteur la mise sur pied de différentes actions pour « la protection des défenseurs des droits humains ». La protection s'entend non seulement pour les défenseurs eux-mêmes mais également leur droit de défendre les droits humains. Le mandat comprend la collecte d'informations concernant la situation des défenseurs des droits humains ; le dialogue avec les gouvernements et d'autres acteurs impliqués dans la promotion et l'application effective de la Déclaration ; la recommandation de politiques effectives de protection renforcée des défenseurs et le suivi de ces recommandations. Le Chapitre 9 est consacré aux différentes stratégies et actions engagées par la Représentante spéciale pour protéger les défenseurs des droits humains.

Même si la Déclaration n'est pas un instrument des droits humains juridiquement contraignant, elle a une valeur pratique pour les femmes défenseurs des droits humains. C'est une voie de recours et de réparation. Le mandat de la Représentante spéciale pour les défenseurs des droits humains étant un mécanisme de protection, des agences de l'ONU, des gouvernements, des donateurs s'y sont intéressés et ont engagé des ressources pour la mise en œuvre des droits reconnus par la Déclaration.



Définir les défenseurs des droits humains 5

La personne qui milite pour les droits humains se considère militante ou activiste. « Défenseur des droits humains » est un terme relativement nouveau, codifié dans la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'Homme pour parler du même militant ou activiste, mais, en y ajoutant la reconnaissance des droits de cette personne de défendre les droits humains et les obligations en découlant pour l'État de respecter, protéger et de réaliser ces droits. Les femmes qui militent pour les droits humains sont censées jouir de ces mêmes droits, en réalité, et comme nous l'avons expliqué dans les chapitres précédents, elles sont rarement reconnues comme des défenseurs des droits humains ou protégées à ce titre.

Le présent chapitre définit de manière générale ce qu'est un défenseur des droits humains. Il explique ce que nous entendons par femme défenseur des droits humains et recense les actions pour les droits humains qu'elles accomplissent. Il montre en quoi la focalisation sur les femmes défenseurs des droits humains n'a pas pour but de créer une catégorie distincte de défenseurs mais d'attirer l'attention plutôt sur la nature sexuelle des exactions qu'elles subissent et des défis auxquels elles sont confrontées, et la nécessité par conséquent de développer un cadre plus apte à les protéger.

Qui est défenseur des droits humains ?

En vertu de l'Article I de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme, un défenseur des droits humains est toute personne « agissant pour la promotion et luttant pour la protection et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales ». Comme l'affirme la Représentante spéciale de l'ONU, Hina Jilani, ce qui caractérise un défenseur est l'action de promouvoir et de protéger les droits humains. Elle déclare n'avoir pas adopté de définition précise du terme pour ne pas provoquer d'exclusion. En revanche, elle applique une classification large afin d'inclure tous ceux qui militent pour les droits humains²².

²² Rapport présenté par Hina Jilani, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les défenseurs des droits de l'Homme, à la 62^e session de la Commission des droits de l'Homme, (23 janvier 2006 (E/CN.4/2006/95), p. 10.

Qui peut être défenseur des droits humains ?

Toute personne citée ci-dessous peut être défenseur des droits humains :

- militant de la collectivité
- militant d'ONG
- avocat
- syndicaliste
- journaliste
- leader étudiant
- témoin de violations des droits humains
- fonctionnaire
- militant écologiste
- militant LGBT
- professionnel de santé
- travailleur humanitaire
- militant pacifiste
- membre du personnel de l'ONU

Cette liste ne saurait être exhaustive. Un défenseur des droits humains est toute personne « agissant pour la promotion et la protection des droits humains. »

Aucune qualification n'est requise pour être défenseur des droits humains. Un défenseur peut être une personne agissant à titre professionnel ou bénévole. Elle ou il peut s'engager dans l'action pour les droits humains à plein temps ou y travailler ponctuellement. Par exemple, des étudiants peuvent être militants des droits humains. Les avocats, qui traitent des affaires au pénal, au civil ou en droit des entreprises, ne sont pas des défenseurs des droits humains en soi, mais ils le deviennent lorsqu'ils défendent des militants des droits humains ou s'engagent dans des affaires en faveur des droits humains. Enfin, un défenseur des droits humains peut être une personne, un groupe ou une organisation agissant pour les droits humains²³.

Autrement dit, les militants des droits humains sont des défenseurs des droits humains. L'avantage de nous appeler « défenseurs des droits humains » est que cela ouvre accès à des droits dont nous pouvons nous prévaloir dans le cadre de notre travail et à des mécanismes et ressources pour la mise en œuvre de ces droits. Mais, il est important de noter, comme cela a été expliqué au Chapitre 4, que les défenseurs des droits humains doivent souscrire aux deux principes d'universalité et de non-violence pour invoquer la protection contenue dans la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme.

Qui sont les « femmes défenseurs des droits humains »?

Les femmes défenseurs des droits humains répondent à la définition des défenseurs des droits humains citée ci-dessus. Par ailleurs, la campagne internationale sur les femmes défenseurs des droits humains les définit comme suit :

*... Des femmes agissant pour la défense des droits humains, qui sont ciblées pour **ce qu'elles sont**, ainsi que celles agissant pour la défense des droits des femmes, qui sont ciblées pour **ce qu'elles font**. Cette définition s'applique simplement aux femmes militantes des droits humains ainsi qu'à d'autres activistes (hommes, lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres ou de tout autre sexe) qui défendent aussi les droits des femmes²⁴.*

²³ Les défenseurs des droits de l'Homme: protéger le droit de défendre les droits de l'Homme, Fiche d'information N° 29 http://www.unhchr.ch/html/menu6/2/fs29_fr.pdf

²⁴ Défendre les femmes, défendre les droits: Actes de la Consultation internationale sur les défenseurs des droits humains (2006), p. 1 (voir <http://www.defendingwomen.org/resources.php>)

La discrimination, ajoutée à la lutte pour l'égalité de genre, singularise les femmes défenseurs des droits humains par rapport aux autres défenseurs. Les structures, les institutions et les pratiques patriarcales rendent plus ardue, voire même dangereuse dans certains cas, la tâche des femmes défenseurs des droits humains. Comme l'a reconnu la Représentante spéciale, les femmes défenseurs des droits humains courent plus de risques de subir certaines formes de violences et de restrictions du fait qu'elles sont femmes et des questions controversées qu'elles soulèvent.

Cependant, « ce n'est pas pour définir les femmes défenseurs des droits humains comme une catégorie spéciale ²⁵ » tient-elle à préciser. En revanche, il s'agit de mettre en évidence les risques, les entraves et les fragilités spécifiques à leur genre qu'elles rencontrent, afin que des stratégies appropriées de protection puissent être développées. La reconnaissance et la protection sont contenues dans la Déclaration sur les Défenseurs des droits de l'Homme. Il est également essentiel de rappeler la CEDAW car elle affirme que la protection doit inclure la création des conditions pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui nuisent aux femmes défenseurs des droits humains.

Quels sont les champs d'action des femmes défenseurs des droits humains?

Les femmes défenseurs des droits humains défendent non seulement les droits des femmes mais agissent également dans le domaine plus vaste des droits politiques, sociaux, économiques et culturels. Elles traitent de nombreuses questions les affectant elles, leurs collectivités ou la population en général. Elles couvrent de nombreux domaines à l'échelle locale, nationale, régionale ou internationale. Elles mènent des actions telles que le lobbying et le plaidoyer, l'éducation et la formation, la documentation et le suivi, et l'assistance aux victimes des violations des droits humains. Pour ne citer qu'un exemple : les mères, connues sous le nom du Mouvement de la Place de Mai en Argentine, qui se sont organisées pour exiger des que soient retrouvés les responsables de la disparition de leurs enfants et des membres de leurs familles, sont des défenseurs des droits humains.

D'autres femmes défenseurs des droits humains s'impliquent non pas dans des questions générales de droits humains mais dans la défense des droits dans leurs propres domaines ou collectivités avec une attention particulière pour les droits des femmes. Parmi elles, on peut citer les femmes qui militent à la fois pour les droits à la terre des populations autochtones et pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans leurs collectivités ; les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transsexuels, qui luttent pour que les droits sexuels soient partie intégrante des droits humains des femmes ; les leaders des populations urbaines pauvres, qui rejettent l'idée que seuls les hommes puissent être chefs de famille et luttent pour la reconnaissance des droits des femmes.

Il y a d'autres femmes défenseurs des droits humains qui militent spécifiquement pour les droits des femmes. Elles travaillent sur les violences faites aux femmes, elles défendent les droits sexuels et reproductifs ou elles oeuvrent à la promotion de l'égalité des droits dans l'éducation, la participation politique et dans d'autres domaines. Ces femmes défenseurs des droits humains contestent

²⁵ Rapport présenté par Hina Jilani, la Représentante spéciale du secrétaire général pour les défenseurs des droits de l'Homme, à la 58^e session de la Commission des droits de l'Homme E/CN.4/2002/1106, 27 février 2002.

les formations sociales patriarcales et les idées institutionnalisant la discrimination à l'égard des femmes.

Certaines femmes défenseurs des droits humains rejettent les cadres sociaux et juridiques qui privilégient l'hétérosexualité, pénalisent les femmes et les hommes qui choisissent de vivre en dehors de ces normes comme les célibataires, les parents célibataires, les veuves et les LGBT. Celles qui militent dans ces domaines sont également considérées comme des femmes défenseurs des droits humains. Leur engagement est un apport immense car elles mettent l'identité sexuelle et de genre au cœur de l'action pour les droits humains.

LGBT (lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres)

Ce sont des personnes physiques ou groupes qui revendiquent des identités politiques et sexuelles basées prioritairement sur leur orientation sexuelle. Il s'agit de groupes et d'identités, d'orientation et d'expression sexuelles ainsi que d'identité et d'expression de genre. Dans certains cas, les LGBT peuvent constituer une catégorie problématique car elle rassemble des femmes, des hommes, des transgenres dont les problèmes sont parfois radicalement différents. Cependant, les LGBT existent en tant que concept collectif utilisé à des fins d'organisation politique, sociale et économique dans de nombreuses régions du monde.

Comme nous l'avons vu plus haut, les femmes défenseurs des droits humains peuvent ne pas constituer une catégorie de défenseurs à part mais elles méritent une attention spéciale pour qu'une protection adaptée leur soit garantie. Les stéréotypes et les présupposés liés au genre, enfouis dans les normes et pratiques patriarcales ainsi que la manipulation de la culture, de la tradition, de la coutume et de la religion, les exposent à une violence supplémentaire et à des risques spécifiques à leur genre. Les défenseurs des droits humains lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres courent également des risques car leurs luttes dérangent les traditions et les valeurs culturelles. Le chapitre suivant développe une typologie pour identifier ces dangers, entraves et violations spécifiques que les femmes défenseurs des droits humains subissent en raison de leur engagement.

Typologie des violations, dangers et entraves

1. Atteintes à la vie et à l'intégrité physique et morale

- 1.1 Assassinat et tentative d'assassinat
- 1.2 Disparition
- 1.3 Torture, traitements cruels, inhumains ou dégradants
- 1.4 Viol, agression et abus sexuels
- 1.5 Violence conjugale
- 1.6 Utilisation excessive de la force

2. Privation physique et psychologique de liberté

- 2.1 Arrestation et détention arbitraire
- 2.2 Détention administrative
- 2.3 Rapt/enlèvement
- 2.4 Internement psychiatrique

3. Atteintes à la personne et à la réputation

- 3.1 Menaces, avertissements et ultimatums
- 3.2 Harcèlement psychologique
- 3.3 Chantage et extorsion
- 3.4 Harcèlement sexuel
- 3.5 Chantage à la sexualité
- 3.6 Calomnie, diffamation, catalogage, campagne de dénigrement
- 3.7 Discours de haine
- 3.8 Stigmatisation, ségrégation et ostracisme

4. Atteintes à la vie privée et exactions visant les relations personnelles

- 4.1 Intrusions dans les bureaux et les domiciles
- 4.2 Agressions et intimidations des membres de la famille et de la collectivité

5. Dispositions juridiques et pratiques entravant les luttes des femmes

- 5.1 Utilisation restrictive du droit coutumier et d'inspiration religieuse
- 5.2 Pénalisation et poursuites judiciaires
- 5.3 Enquêtes, interrogatoires, surveillances et listes noires illégales
- 5.4 Adoption de lois hostiles aux ONG
- 5.5 Sanctions sur le lieu de travail

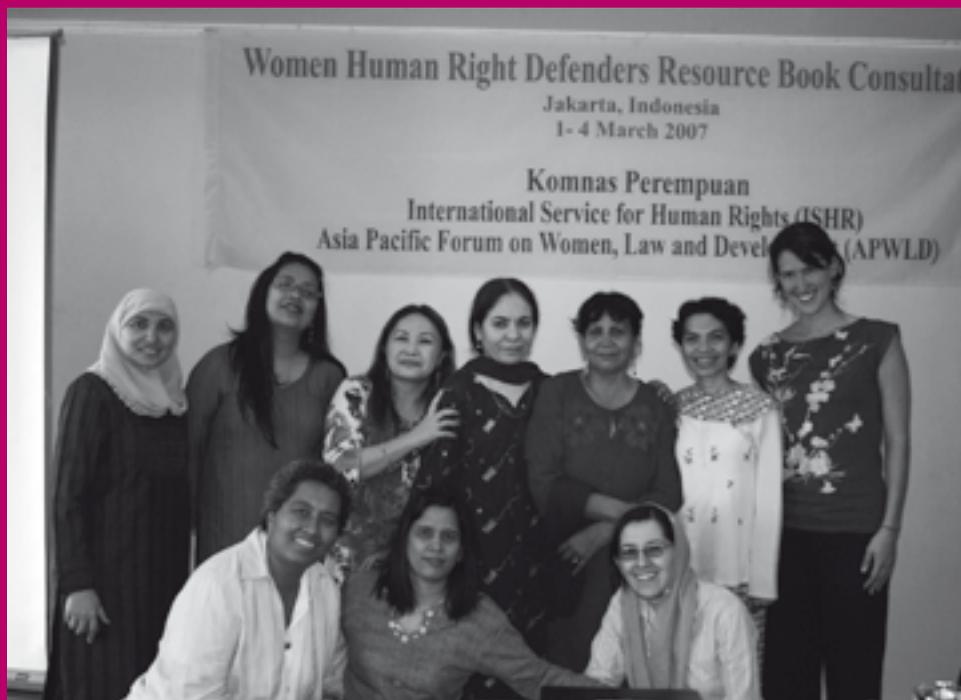
6. Violations de la liberté d'expression, d'association et de réunion des femmes

- 6.1 Restrictions de la liberté d'association
- 6.2 Restrictions du droit au financement
- 6.3 Restrictions de la liberté d'expression
- 6.4 Restrictions de l'accès à l'information
- 6.5 Restrictions des communications avec les organismes internationaux
- 6.6 Restrictions de la liberté de réunion

7. Restrictions spécifiques de genre à la liberté de mouvement

- 7.1 Imposition d'une autorisation pour les déplacements à l'étranger ou leur interdiction
- 7.2 Restrictions des déplacements à l'intérieur du pays ou entraves
- 7.3 Refus des visas de voyage
- 7.4 Expulsion

8. Déni des violations et impunité



Nommer les violations, dangers et entraves: typologie 6

La contribution des femmes à la défense des droits humains est invisible et largement niée dans de nombreuses régions du monde. Il en va de même pour la plupart des violations, des dangers et entraves qu'elles affrontent dans leurs activités. Les femmes défenseurs des droits humains sont tellement habituées à travailler dans un environnement fait d'hostilité et de violence que les dangers qu'elles affrontent, sont souvent considérés comme normaux. Aussi, beaucoup d'exactions commises contre elles restent-elles sous estimées et impunies. Pire, l'hostilité envers les femmes, en raison de leur genre et de leur activité de militantes des droits humains, est de plus en plus normalisée.

Ce chapitre présente une *typologie* – classification des violations, restrictions et exactions dont souffrent les femmes défenseurs des droits humains. L'objectif en est de permettre aux femmes défenseurs des droits humains d'identifier et de nommer ces exactions et de mieux comprendre ce vécu. Il s'agit également de contribuer aux processus de documentation qui permettent aux défenseurs de porter plainte et d'obtenir réparation auprès de l'État ou d'autres autorités. C'est un outil de plaidoyer, il permet de conceptualiser ces violations et la culture dominante d'impunité qui les entoure, de les dénoncer et de les combattre.

Quel est le cadre de cette typologie?

La typologie, initialement basée sur la campagne internationale sur les femmes défenseurs des droits humains, repose sur les principes fondamentaux suivants :

Les femmes défenseurs des droits humains affrontent les mêmes dangers que tous les défenseurs des droits humains mais elles peuvent subir des exactions spécifiques de genre. Elles peuvent subir l'arrestation arbitraire, la détention, la torture et une foule d'autres violations n'ayant probablement aucun lien avec leur genre mais dont les conséquences sont spécifiques à leur genre. Elles subissent également les menaces ou les intimidations qui visent leurs proches comme les membres de leur famille, leurs collègues ou amis. Les femmes sont la cible de ce type de menaces plus souvent que leurs collègues masculins car elles jouent un rôle particulier dans l'élevage des enfants et la prise en charge des autres.

En tant que femmes, elles sont également vulnérables par rapport à des formes de violence liées au genre et à des violations/exactions qui sont de nature sexuelle. Le contrôle de la sexualité joue un rôle particulièrement important dans le vécu des violations subies par les femmes défenseurs des droits humains. Elles sont victimes de

harcèlement, de viol et d'abus sexuels. Elles sont la cible de « chantage à la sexualité », ce qui revient à les traiter de tous les noms par calcul politique et afin de nuire à leur réputation (à celle de leur organisation ou à leur programme politique) en invoquant leur statut marital, leur situation familiale ou leur orientation sexuelle supposée ou revendiquée.

Les restrictions sociales, juridiques et coutumières imposées aux femmes défenseurs des droits humains par leurs sociétés et leurs collectivités limitent leur capacité à militer. On leur refuse un espace égal dans la vie publique. En tant que femmes défenseurs des droits humains, leurs droits peuvent être restreints ou déniés en raison des normes sociales, culturelles et juridiques, défavorables aux femmes, en vigueur dans un lieu donné. Elles sont critiquées et agressées lorsqu'elles « outrepassent » les limites imposées.

En plus du genre, les femmes défenseurs des droits humains affrontent des dangers, des exactions et des agressions en raison d'autres identités comme la classe, la caste, la race, l'origine ethnique, le handicap, la sexualité, l'âge et d'autres facteurs sociaux. Les femmes défenseurs des droits humains peuvent porter simultanément l'une et/ou l'autre de ces identités. Les identités multiples déclenchent des formes et couches multiples et croisées de discriminations et d'agressions (voir le Chapitre 3, Réinterpréter les principes des droits humains, Y a-t-il d'autres concepts pertinents concernant les droits humains des femmes?). Par exemple, une femme défenseur, célibataire, catholique, militant pour le droit à l'avortement peut être la cible d'attaques de la part de membres conservateurs de sa communauté en raison de ces identités multiples. Souvent, les violations et la répression liées à ces multiples identités sont invisibles ou font l'objet de déni de la part des autorités et des militants.

Les femmes défenseurs des droits humains qui militent pour les droits sexuels ou pour leur affirmation sont la cible d'une multitude d'exactions. Elles peuvent courir un risque particulier d'abus. Les défenseurs lesbiennes, gays ou personnes transsexuelles, ou supposées l'être, ou celles qui militent pour les droits reproductifs des femmes et la liberté sexuelle, ont été la cible de violentes attaques. Elles sont souvent accusées de menacer « la famille », l'ordre social ou la stabilité de l'État lui-même. Souvent, elles courent plus de risques que tous les autres défenseurs.

Comment fonctionne cette typologie?

Les violations recensées dans cette typologie se rapportent à une atteinte à l'un des droits stipulés dans la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme. Nous avons pris cette Déclaration comme point de départ juridique en l'interprétant du point de vue du genre et des droits des femmes. Les violations

peuvent également être des actes ou des omissions constituant des violences à l'égard des femmes telles qu'elles sont définies dans les instruments relatifs aux droits des femmes tels que la Déclaration de l'ONU sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la CEDAW ou la Déclaration et Plateforme d'action de Beijing. Dans certains cas, les violations contreviennent à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits humains ou à des lois nationales.

Définir la violence à l'égard des femmes

Pour les besoins de ce guide, nous utilisons indifféremment les termes « violence à l'égard des femmes » et « violence basée sur le genre ».

L'Article 1 de la Déclaration de l'ONU sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes définit la violence à l'égard des femmes comme « tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée ».

La violence basée sur le genre telle que définie ci-dessus désigne la violence à l'égard d'une femme parce que c'est une femme. C'est également la violence qui affecte les femmes de manière singulière. Elle peut prendre des formes physiques, psychologiques et sexuelles. Les actes d'omission tels que la négligence ou la privation peuvent aussi constituer des violences à l'égard des femmes. La violence structurelle relevant de la discrimination liée aux systèmes économiques ou aux institutions politiques et juridiques est également considérée par certains comme une forme de violence à l'égard des femmes.

Les conceptions actuelles de la violence basée sur le genre soutiennent que cette violence ne cible pas seulement les femmes puisque les hommes, les personnes transgenres, sont également victimes d'exactions en raison de leur relation réelle ou supposée à l'expression et aux règles assignées au genre. Par exemple, les défenseurs masculins gays sont la cible de violence basée sur le genre dans les mêmes formes et pour les mêmes raisons liées au genre que le sont les femmes défenseurs. Cependant, pour la clarté du propos, il est important de noter que dans le présent guide, le vécu spécifique de femmes défenseurs, y compris les activistes lesbiennes et transsexuelles, est au cœur de l'analyse et de la construction de la typologie.

Les entraves sont les obstacles empêchant les activités des femmes défenseurs. Ces entraves viennent des restrictions sociales, juridiques et coutumières que leur imposent leurs sociétés. Par exemple, dans certaines communautés religieuses, il est interdit aux femmes de sortir du domicile sans accompagnateur qui peut être soit le père, le frère ou le mari. Des militantes ont fait l'objet d'attaques, ont été traitées de « putain » ou de « folle » parce que leur activisme les poussait à transgresser les limites et les normes traditionnelles.

Les dangers sont des violations ou exactions potentielles dont peuvent être victimes les femmes défenseurs des droits humains. Il s'agit également des menaces physiques ou psychologiques d'atteintes à l'intégrité physique ; des actes d'omission tels que le déni du statut de défenseurs qui peuvent se prévaloir de droits ; de la dénonciation, à cause de leurs activités de femmes et de leurs familles dans des situations dangereuses comme les situations de conflits.

Là où cela a été possible, nous avons cité des cas concrets pour étayer l'analyse de chaque danger, violation ou contrainte du point de vue du genre et des droits humains. Ces cas ont été recueillis à partir de la documentation des organisations des droits des femmes et des droits humains, et les témoignages des femmes défenseurs pendant les consultations. Certaines exactions étant plus facilement documentées ou leur incidence plus fréquente, leurs catégories comporteront donc plus d'exemples complets que d'autres. Un effort a été fait pour que soient rapportés des cas de différentes parties du monde.

La typologie comporte un certain nombre de variables. La violence peut survenir dans la famille, dans la collectivité ou être le fait de l'État. Dans chacune de ces sphères, les auteurs peuvent être des acteurs étatiques, non étatiques ou privés. Chaque auteur peut être également lié simultanément à la communauté, à l'État ou même à la famille.

Plusieurs droits peuvent être violés en une seule fois. Plusieurs violations peuvent survenir au même moment. Ainsi, la typologie présentée dans ce guide n'est pas définie de manière rigide. Dans certains cas, une entrave, un danger, une exaction peuvent être classés dans plus d'une catégorie.

Quelles sont les principales catégories?

Les violations, les dangers et les entraves dont les femmes défenseurs des droits humains sont la cible sont regroupés dans les catégories fondamentales, et souvent liées, suivantes :

- 1. Atteintes à la vie et à l'intégrité physique et mentale**
- 2. Privation physique et psychologique de liberté**
- 3. Atteinte à la personne et à la réputation**
- 4. Atteinte à la vie privée et violations impliquant les relations personnelles**
- 5. Dispositions juridiques et pratiques entravant les luttes des femmes**
- 6. Atteintes à la liberté d'expression, d'association et de réunion**
- 7. Restrictions de la liberté de mouvement liées au genre**
- 8. Déni des violations et impunité**

Quels violations, dangers et entraves classer dans quelle catégorie ?

I. Atteintes à la vie et à l'intégrité physique et mentale

En violation des Articles 3 et 5 de la Déclaration des droits de l'Homme et des Articles 6, 7 et 9 du PIRDGP, les femmes défenseurs des droits humains, comme leurs collègues masculins, sont menacées dans leur vie. Les violences peuvent être physiques ou mentales, mais, leur moteur reste un irrespect évident de l'intégrité physique des femmes et de ce qu'elles représentent. Par ailleurs, les femmes sont les cibles particulières d'agressions sexuelles telles que le viol ou la participation forcée à des pratiques humiliantes à connotation sexuelle. Ces formes de violence contre les femmes sont interdites par les instruments internationaux des droits des femmes.

I.1 Assassinat et tentative d'assassinat

Les assassinats ou tentatives d'assassinat des femmes défenseurs des droits humains ont été rapportés dans le monde entier. Ces actes, commis par des acteurs étatiques ou non étatiques, sont des violations du droit fondamental à la vie protégé par la Déclaration universelle des droits de l'Homme et le PIRDGP. Dans le cas des femmes défenseurs des droits humains, les attaques ciblant leur intégrité physique ont des mobiles essentiellement liés à l'activisme de ces femmes en faveur des droits des femmes. Il se peut que ce soit pour les empêcher de poursuivre leurs activités dans des contextes de conservatisme ou de contrecarrer l'avancée des droits des femmes dans des situations d'extrémisme religieux tels que les régimes fondamentalistes. Il se peut aussi que cela ait pour but d'annihiler tout un mouvement de paix et de résistance.

²⁶ http://www.humanrightsfirst.org/defenders/hrd_mexico/hrd_ochoa/hrd_ochoa.htm

Mexique

Le 19 octobre 2001, le Mexique perdait Digna Ochoa, l'une des plus brillantes avocates des droits humains. En sa qualité d'avocate conseil au Centre Miguel Agustín Pro Juárez des droits humains (PRODH) à Mexico City, elle a travaillé essentiellement dans les États du sud mexicain de Guerrero et Oaxaca. Elle a documenté, dénoncé et combattu juridiquement les opérations anti-insurrectionnelles menées par l'armée dans les zones rurales. Dans les attaques contre les militants sociaux, les cas qu'elle a défendus ont souvent démontré l'influence illégitime des intérêts économiques sur le système judiciaire. Elle a été tuée par balles dans son bureau de Mexico City. Plusieurs ex-membres ou membres actifs du PRODH ont reçu des menaces de mort après son assassinat. On leur rappelait de prendre au sérieux les avertissements répétés de cesser leurs activités²⁶.



Afghanistan

Amnesty International a traité le cas de Safiye Amajan, une femme dans la cinquantaine qui dirigeait une école, de son domicile. Elle le faisait sous le règne des Talibans lorsque l'enseignement était interdit aux filles. Elle était responsable d'un certain nombre de projets éducatifs pour les femmes et les filles dans la province de Kandahar. Le 25 septembre 2005, des hommes armés, en lien présumé avec les Talibans, roulant à bord d'une motocyclette, ont tiré plusieurs fois sur elle devant son domicile alors qu'elle se rendait à son travail. Selon le site web affilié aux Talibans, Safiye Amajan a été assassinée car, « sous couvert de droits des femmes, elle espionnait les moudjahidine de l'Emirat islamique au profit des États-Unis d'Amérique ».

Les exactions peuvent être des assassinats, des tentatives d'assassinat ou des violations de l'Article 9 de la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme. Cet article reconnaît le droit d'un défenseur « de disposer d'un recours effectif et de bénéficier d'une protection en cas de violation de ces droits ». Dans le cas des femmes défenseurs des droits humains, les assassinats sont parfois maquillés en crimes de droit commun dont les mobiles seraient des différends personnels ou des vendettas, par opposition aux crimes politiques. Les violations des droits des femmes défenseurs sont la conséquence de la documentation imprécise du crime et l'absence d'enquête sérieuse et de réparation²⁷.

Sierra Leone

Le 29 septembre 2004, Fannyann Eddy est retrouvée morte dans les locaux de l'Association des gays et lesbiennes de Sierra Leone qu'elle avait fondée en 2002 et qu'elle dirigeait. L'enquête criminelle menée par la police de Sierra Leone n'a pas clairement établi la possibilité que le meurtre ait été un crime de haine motivé par le fait que Fannyann était une militante connue des droits des lesbiennes et des gays. Ses activités militantes n'avaient pas été mentionnées dans la procédure d'enquête initiale. Un homme a été arrêté pour son assassinat mais il a pu s'évader de prison. Il court toujours²⁸.

I.2 Disparitions

Suite à une proposition faite il y a plus de 20 ans par les mères des disparus en Amérique Latine, l'ONU a adopté, le 20 décembre 2006, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. C'est un traité international relatif aux droits humains qui reconnaît le droit de toute personne ou de tout groupe de personnes de ne pas subir de disparition forcée. Cette Convention reconnaît que, dans certains cas, les disparitions forcées peuvent être considérées comme des

²⁷ <http://www.alemarah.org/4-25-9-2006.html>, in Pashton and Amnesty International ASA 11/016/2006 (Public), News Service No: 252, 26 September 2006.

²⁸ Actes de la Consultation internationale sur les femmes défenseurs des droits humains, Colombo, Sri Lanka, 29 novembre-2 décembre 2006 p. 14 Voir <http://www.defendingwomen-defendingrights.org/resources.php>

crimes contre l'humanité. Elle demande aux États de pénaliser cette pratique au niveau des lois nationales.

Les disparitions forcées sont l'arrestation, l'enlèvement ou la détention d'une personne commis par des agents de l'État ou non étatiques, quelquefois avec la complicité de l'État, suivi de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve. Souvent, si la victime a été tuée, le corps est dissimulé pour masquer le crime. Lorsqu'il s'agit de femmes défenseurs des droits humains, les disparitions n'ont pas uniquement des mobiles politiques mais sont liées au rôle reproductif à la fois biologique, social ou culturel des femmes dans leur collectivité.

Bangladesh

La militante des droits humains Kalpana Chakma avait 23 ans lorsqu'elle fut enlevée le 12 juin 1996 à son domicile, à Chitragong Hill Tracts, dans le village de Lallyaghona où elle était connue pour ses activités. Elle appartenait à l'ethnie Jumma. L'enlèvement et le mariage forcé des femmes autochtones à des hommes musulmans étaient considérés par la collectivité comme un moyen d'intégrer les Jummas dans la société musulmane du Bangladesh. Un lieutenant de l'armée bangladaise du nom de Ferdous et 11 de ses soldats de la caserne voisine de Kojochari auraient fait une descente au domicile de Kalpana cette nuit-là et l'auraient emmenée de force. On craint qu'elle ait refusé d'épouser le lieutenant Ferdous et qu'elle ait été tuée. Cela ne peut être confirmé car Chakma est toujours portée disparue²⁹.



1.3 Torture, traitement cruel, inhumain ou dégradant

La torture est un crime en vertu de nombreuses lois nationales dans le monde. Elle est explicitement interdite par l'Article 5 de la Déclaration des droits de l'Homme, l'Article 7 de la PIRDCP et toute la Convention de l'ONU contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Selon l'Article 1 de la Convention, le terme torture désigne :

tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

²⁹ Ain o Salish Kendra (ASK), Bangladesh, <http://www.askbd.org>



Même si les hommes et les femmes défenseurs subissent la torture, elle est exercée contre les femmes défenseurs des droits humains pour les sanctionner car elles agissent sur des questions controversées comme les droits sexuels. La torture est impitoyablement utilisée contre les lesbiennes, les gays, les transgenres et d'autres militants des droits sexuels qui combattent l'hétéronormativité. Les auteurs de la torture expriment implicitement le contrôle et

le pouvoir masculin en infligeant de graves souffrances aux victimes. La torture peut également s'exercer par le biais de la violence sexuelle comme le montre le cas ci-après.

Argentine

En Argentine, les lesbiennes, les gays et les transsexuels sont les victimes fréquentes de harcèlement et de discrimination de la part de la police. Dans certaines provinces telles que Cordoba, des arrêtés municipaux permettent à la police d'arrêter des personnes pour attentat à la pudeur publique, dont la définition est tout sauf claire, et notamment le port de vêtements assignés à un autre genre. On craint que ces pouvoirs dont jouit la police aient facilité les mauvais traitements, y compris le harcèlement sexuel, l'extorsion, le passage à tabac ou la torture.

Amnesty International a rapporté que Vanessa Lorena Ledesma, membre actif de Asociacion Travestis Unidas de Cordoba (Association des travestis unis de Cordoba), a été arrêtée le 11 février 2000. Cinq jours plus tard, elle est décédée. Le rapport de police a fait état de mort par arrêt cardiaque. Cependant, l'autopsie aurait révélé que le corps portait des marques de torture et notamment des contusions graves aux pieds, aux bras, au dos et aux épaules et qu'elle avait été battue alors qu'elle était menottée³⁰.

Les femmes peuvent également être forcées à des actes humiliants. La pratique courante est de les dévêtir et de les faire défiler dans les espaces publics comme ce fut le cas en Papouasie Nouvelle Guinée « où la police a fait une descente dans un hôtel, a fait arrêter les travailleuses du sexe et les a fait défiler dans les rues de Boroko jusqu'au commissariat de police. Les femmes ont été forcées de mâcher et d'avaler des préservatifs, de les gonfler et de les agiter au-dessus de leurs têtes tandis que la foule de spectateurs les conspuait³¹.

³⁰ Amnesty: Contre la torture, vous avez une arme. <http://www.amnesty.fr/index.php/amnesty/agirl/campagnes>

³¹ Christine Stewart, *Sexuality, Gender and the Law*, Working Paper No. 12, Gender Relations Centre, RSPAS, The Australian National University (2005), http://rspas.anu.edu.au/grc/publications/pdfs/StewartC_2005.pdf

Les femmes défenseurs sont particulièrement exposées à ce type de traitement cruel, inhumain et dégradant. La collectivité s'attaque à l'honneur des femmes lorsqu'elle leur impose de telles pratiques. Elle manipule les notions de « honte » et de « déshonneur » pour

les humilier et leur infliger des souffrances psychologiques. Ces actes sont explicitement interdits par l'Article 7 du PIRDCP: «Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants»

1.4 Viol, agression et abus sexuels

Toutes les femmes défenseurs des droits humains sont susceptibles de subir toutes sortes de violences sexuelles en raison de leur genre. Le viol, l'agression et l'abus sexuel peuvent avoir lieu pendant qu'elles sont entre les mains de l'État, c'est-à-dire pendant la détention, lorsqu'elles sont en prison ou lorsque des agents étatiques les placent « en détention pour les protéger ». La violence sexuelle peut également avoir lieu à l'intérieur du domicile ou au sein de la collectivité. Ces formes de violences liées au genre, interdites par le droit international des droits humains et par la majorité des codes pénaux nationaux, visent essentiellement à contrôler les femmes défenseurs des droits humains et à les sanctionner pour leurs activités.

Guatemala

En octobre 2000, cinq hommes armés sont entrés dans le local de Asociación Mujer Vamos Adelante (Association Femmes Allons de l'Avant) à Guatemala City. Cette organisation oeuvre à promouvoir les droits des femmes et lutte contre la violence à l'égard des femmes. Avant de quitter le local, les hommes ont enfermé quinze femmes dans une pièce tandis qu'ils violaient une jeune militante³².

Souvent, pour les lesbiennes et d'autres militants des droits sexuels, il n'y a pas de distinction entre la violence qu'ils subissent en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité et celles qui leur sont infligées en raison de leur qualité de défenseurs. L'agression sexuelle est souvent le moyen favori de les punir d'avoir soulevé des questions considérées comme dangereuses et insultantes pour la culture et la tradition. Un membre de la famille, de la collectivité, de la police ou tout autre agent de l'État utilise le viol comme moyen de « corriger une déviance sexuelle ». En violant une personne lesbienne ou toute autre personne ayant une orientation sexuelle ou une identité différente, l'auteur du viol affirme que cet acte va « remettre les choses d'aplomb » ou transformer la victime en être « normal ».

Turquie

G.G. est cadre dans la section féminine d'un parti politique à Istanbul, Turquie. Le 14 juin 2003, quatre hommes l'ont enlevée dans la rue et lui ont bandé les yeux. Au moment de l'enlèvement, G.G. dit avoir entendu une personne dans la rue demander aux ravisseurs de la relâcher et ces derniers répondre qu'ils étaient officiers de police. G.G. a été emmenée

³² Rapport présenté par Hina Jilani, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les défenseurs des droits de l'Homme, à la 58^e session de la Commission des droits de l'Homme E/CN.4/2002/1106, para 365 et 173, 27 février 2002.

dans une pièce sombre où elle a subi un interrogatoire en ayant les yeux toujours bandés. Les ravisseurs lui ont dit qu'elle ne devait pas mener d'activités politiques car c'était une femme et que cela devait lui servir de leçon. Les hommes l'auraient frappée entre les jambes avec une barre en acier, lui auraient lacéré la peau du dos et écrasé des cigarettes sur la joue. Toutes ces blessures ont été confirmées par un rapport médical. Un des ravisseurs lui aurait mis de force son pénis dans la bouche. Douze heures plus tard, G.G. aurait été poussée d'une voiture en marche dans une rue près de Gaziosmanpasa, à Istanbul. La police a nié les faits³³.

L'affaire Akayesu du Tribunal pénal international pour le Rwanda a permis de reconnaître la gravité des crimes sexuels et a défini le viol comme torture. Le Tribunal a comparé le viol et la torture et a conclu que les deux actes étaient utilisés pour intimider, dégrader, humilier, discriminer, punir, contrôler ou détruire la victime : « Comme la torture, le viol est une atteinte à la dignité humaine. Le viol constitue en fait une torture lorsqu'il est infligé par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite »³⁴.

1.5 Violence domestique

Les femmes défenseurs des droits humains ne sont pas à l'abri de la violence domestique. C'est là un danger qu'elles courent dans leur activité. Souvent, elles subissent cette violence lorsque la famille veut les empêcher de jouer un rôle public ou de jouer un rôle politique actif. Les membres masculins de la famille prétendent que l'activité des défenseurs, voire les défenseurs elles-mêmes, font honte aux hommes ou portent atteinte à l'honneur de la famille.

La violence à l'égard des femmes, notamment la violence domestique, est clairement interdite par de nombreux instruments internationaux des droits des femmes : dans la section D, Objectif stratégique de la Déclaration et la Plateforme d'action de Beijing et dans la Recommandation générale 19 de la CEDAW. L'Article 12 de la Déclaration de l'ONU sur les Défenseurs des droits de l'Homme confèrent des obligations similaires à L'État en ce qui concerne les femmes défenseurs des droits humains. L'Article charge l'État de prendre « toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les autorités compétentes protègent les défenseurs de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire » dans le cadre de l'exercice de leurs droits.

Zimbabwe

Il y a quelques années, Amnesty International avait rapporté le cas de Tina Machida, lesbienne, membre de GALZ (Gays et lesbiennes du Zimbabwe), qui avait subi des violences de la part de ses parents et ensuite de son mari en raison de son identité sexuelle. Ses parents avaient arrangé son mariage et avaient forcé Tina à vivre avec un homme dont

³³ Rapport présenté par Yakin Erturk, la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, à la 60^e session de la Commission des droits de l'Homme. 3 mars 2004 (E/CN.4/2004/66/Add.1), p. 156.

³⁴ Ellis, Mark. *Breaking the Silence – Rape as an International Crime*, presentation at the UN Conference on Gender Justice, 16 September 2004, New York. http://www.womenwarpeace.org/issues/justice/statements/Ellis_BA_Background_Article.pdf

ils savaient qu'il la violait constamment dans le but de la « guérir » de sa soi-disant maladie. Tina y a échappé en fuyant le domicile³⁵.

1.6 Utilisation excessive de la force

La police et d'autres agents chargés de l'application de la loi sont autorisés à recourir à la force dans l'exercice de leurs fonctions. L'utilisation de la force est permise lorsqu'elle est strictement nécessaire; lorsqu'elle est requise pour prévenir un crime ou procéder à une arrestation légale et lorsque toutes les méthodes non-violentes ont été épuisées³⁶. Au-delà, l'utilisation de la force est considérée comme excessive par le code de conduite à l'usage des personnes chargées de l'application de la loi, et par les principes de base de l'ONU sur l'utilisation de la force. Lorsque la force excessive est utilisée contre des femmes défenseurs des droits humains, il s'agit non seulement d'agression physique mais de diverses formes d'agressions sexuelles.

2. Privation physique et psychologique de liberté

L'Article 9 du PIRDCP interdit la privation de « liberté et de sécurité d'une personne ». Si presque tous les défenseurs ont subi cette violence, la forme de privation a été différente pour beaucoup de femmes défenseurs des droits humains. En plus de la privation physique de liberté telle que l'arrestation arbitraire, la détention arbitraire ou administrative, le rapt ou l'enlèvement, les militantes lesbiennes ont été internées dans des asiles psychiatriques. La violence se situe non seulement au niveau de leurs droits civils et politiques mais elle est au cœur de leur liberté d'exprimer et de pratiquer leur identité sexuelle.

2.1 Arrestation et détention arbitraires

L'Article 9 du PIRDCP stipule que « chacun a le droit à la liberté et la sécurité de la personne. Nul ne sera soumis à l'arrestation ou la détention arbitraires. » Le même Article 9 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme donne également le droit aux défenseurs de « se plaindre de la politique et de l'action de fonctionnaires et d'organes de l'État qui auraient commis des violations des droits humains et des libertés fondamentales ». Malgré ces interdictions codifiées dans la loi, les défenseurs ont subi des arrestations et des détentions arbitraires ou risquent de les subir.

Le groupe de travail de l'ONU sur la détention arbitraire est allé plus loin dans la définition de cet abus. Une détention peut être considérée comme arbitraire lorsque :

- il n'est manifestement pas possible de la rattacher à une quelconque base légale (exemple du maintien en détention au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie) ;

³⁵ Amnesty International, <http://www.ai-lgbt.org/francais.htm>

³⁶ *Surveiller et enquêter sur l'usage excessif de la force*, Amnesty International et Le Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique (CODESRIA) (2000), <http://www.codesria.org/French/publications/amnesty/force.pdf>

- une personne est privée de la liberté d'exercer des droits et libertés protégés par la Déclaration universelle des droits de l'Homme et par le PIRDGP;
- une personne est privée de liberté après un procès où ont été bafouées les normes internationales relatives au droit à un procès équitable contenues dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme et d'autres instruments internationaux pertinents³⁷.

S'agissant des femmes défenseurs des droits humains, beaucoup de leurs activités ont été pénalisées, permettant aux autorités d'utiliser la loi pour justifier les exactions. Elles sont de plus en plus sujettes aux arrestations et détentions arbitraires pour les sanctionner ou les intimider. Cela est particulièrement le cas dans des pays où la défense des droits humains est considérée comme une menace pour l'État, l'ordre et la stabilité sociale. C'est là que les femmes, les personnes lesbiennes et d'autres activistes des droits sexuels, courent un risque particulier d'arrestation ou de détention et ont des difficultés à obtenir réparation. Certains avocats ou militants des droits humains se sont montrés peu disposés à prendre leur défense à cause précisément de la nature des droits en question ; ils ne veulent pas être « souillés » en défendant ces cas.

Iran

La Rapporteuse spéciale de l'ONU sur la violence à l'égard des femmes a pris en charge le cas de Fereshteh Ghazi, journaliste qui écrit régulièrement sur les questions de femmes dans le quotidien Etemad et sur l'Internet. En 2001, elle a adressé une lettre aux autorités iraniennes dans laquelle elle critiquait la violation des droits des femmes et demandait la libération de Afshaneh Noroozi, une femme alors condamnée à mort.

Le 28 octobre 2004, Ghazi avait été arrêtée par la « brigade de la moralité », Edareh Amaken, de Téhéran en se rendant à une convocation devant la 9^e Chambre du Bureau du Procureur de Téhéran. Ghazi a rapporté qu'elle avait été mise en isolement cellulaire pendant 38 jours, qu'elle avait subi des pressions pour faire des aveux télévisés sur ses relations avec des parlementaires réformistes. Elle a été également passée à tabac ce qui lui a causé une fracture du nez. Ghazi a été hospitalisée après sa libération sous caution en décembre 2004. Depuis sa remise en liberté, elle a été convoquée au tribunal 15 fois par téléphone et 3 fois par écrit. Elle avait été initialement accusée d'activité contre le régime et d'appartenance à une organisation antigouvernementale³⁸.

³⁷ <http://www2.ohchr.org/french/issues/detention/>

³⁸ *Rapport présenté par Yakin Erturk, la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, à la 62^e session de la Commission des droits de l'Homme. 27 janvier 2006. (E/CN.4/2006/11/Add.3), para. 40-41*

2.2 Détention administrative

La détention administrative désigne toute détention sans chef d'accusation ou procès, décidée par ordre administratif plutôt que par décision de justice. Le droit international l'autorise car il admet que dans certains cas, il n'y a pas d'autre option que la détention pré-

ventive. Mais, le droit international l'a assortie de restrictions strictes en raison des risques évidents, inhérents à cette mesure, d'abus et d'atteintes graves au droit à un jugement en bonne et due forme. Il exige que la détention administrative soit utilisée uniquement comme mesure exceptionnelle, dans un délai limité, à titre préventif et pour répondre à des menaces sérieuses pour la sécurité.

L'ordre de détention doit s'accompagner de la notification de la durée précise de la détention. Souvent, à l'expiration de cette durée, ou même avant, l'ordre de détention est renouvelé. Aucune accusation n'étant portée contre la personne détenue administrativement, il semble qu'il n'y ait aucune intention de la juger. Ce processus peut se répéter à l'infini³⁹ et ces violations demeurent alors incontrôlées. Les femmes défenseurs des droits humains subissent ce type d'exactions particulièrement dans les pays où les gouvernements sont peu sensibles à l'opinion internationale, où elles courent le risque d'abus sexuels et autres violations.



Chine

Amnesty International a documenté la détention administrative dans le cas des Mères de Tiananmen. Il s'agit d'un groupe de 130 défenseurs des droits humains, en majorité des femmes dont les enfants et d'autres parents proches ont été tués pendant et après les émeutes de la Place Tiananmen, les 3 et 4 juin 1989. Le groupe a pris la tête de la campagne pour établir les responsabilités, obtenir réparation et défendre les droits des membres de leur famille qui ont été tués ou blessés par l'armée au cours de ces tragiques incidents. Chaque année, à la date anniversaire des émeutes de Tiananmen, se répète le même scénario : des arrestations et détentions administratives au harcèlement et restriction de mouvement des Mères de Tiananmen⁴⁰.

2.3 Rapt/Enlèvement

Les rapt et enlèvements sont des violations de l'Article 3 de la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme et l'Article 9 du PIRDPC. Ces violations tendent à être perpétrées par des agents de l'État, qui contournent la procédure légale d'arrestation ou de détention. Elles sont aussi le fait d'agents non étatiques tels que les groupes rebelles, les unités paramilitaires, les bandes criminelles et les membres de la collectivité qui peuvent agir avec ou sans sanction de l'État. Les femmes défenseurs des droits humains sont la cible des menaces d'enlèvement et de rapt pour elles-mêmes et pour les membres de leurs familles et collègues.

³⁹ Amnesty International
<http://www.amnesty.org/fr/detention>

⁴⁰ Amnesty International,
<http://www.amnesty.org/fr/report/info/ASA17101412004>

Philippines

Le 3 avril 2007, Lourdes Rubrico, dirigeante connue des populations urbaines pauvres, faisait la sieste dans un foyer de Megahouse, Santa Cruz I, Dasmariñas, lorsque quatre inconnus l'ont entraînée de force vers une camionnette stationnée dehors. On apprend plus tard que Lourdes avait été tenue captive pendant sept jours quelque part au quartier général de l'Escadron 301 du Renseignement et de la Sécurité aérienne, caserne de l'Armée de l'air philippine, base aérienne de Fernando. Lourdes n'a été relâchée que le 10 avril à minuit dans un centre commercial de Dasmariñas.

Après sa libération, Lourdes a raconté qu'elle avait été interrogée par ses ravisseurs et forcée d'avouer qu'elle était membre d'une organisation gauchiste. Ils l'ont également contrainte d'avouer que son organisation, Ugnayan ng Maralita para sa Gawa at Adhikain (UMAGA), avait des liens avec des mouvements gauchistes car, sans aide de leur part, elle n'aurait pas pu poursuivre ses activités depuis les années quatre-vingt. Lourdes a déposé plainte contre les membres de l'armée responsables de son enlèvement et de sa détention illégale⁴¹.

2.4 Internement psychiatrique

Pour les femmes défenseurs des droits humains, la détention forcée peut se faire dans des institutions psychiatriques. Quelquefois, certaines d'entre elles sont soumises de force à des traitements médicaux, y compris forcées à prendre des psychotropes, en raison de leur engagement militant. Les allégations de maladie mentale sont utilisées pour les interner dans des institutions avec la complicité de la police, des autorités médicales et des membres de la famille. Par exemple, il y a eu des cas de défenseurs, jeunes, lesbiennes, qui ont été incarcérées dans des institutions psychiatriques et forcées de suivre un « traitement pour soigner leur homosexualité »⁴².

Ouzbékistan

Lydia Volkobrun, militante de 69 ans a été arrêtée le 17 mars 2006. Elle est actuellement internée dans un hôpital psychiatrique de Tachkent. En tant qu'ancienne employée du département de la police, elle a, à plusieurs reprises, rédigé des plaintes au sujet des actions illégales menées par des officiers de police. En 2004, elle a été détenue deux fois de force dans un hôpital psychiatrique⁴³.

Russie

Lors de sa détention par la milice russe, une femme a été menacée d'internement psychiatrique si elle poursuivait ses activités avec une organisation de jeunes lesbiennes. Lorsqu'elle rendit visite à son amie, qui avait été internée dans une unité psychiatrique, elle a été « soupçonnée d'être lesbienne » ce qui lui valut de subir des séances dans un hôpital de

⁴¹ Philippines: Un autre militant politique échappe à une tentative d'assassinat; la plainte d'un ancien activiste contre l'armée pour enlèvement traîne, Asian Human Rights Commission Urgent Appeal, 14 March 2007, <http://www.ahrchk.net/ua/mainfile.php/2007/2391/>

⁴² Dans beaucoup de pays, l'homosexualité n'est plus considérée comme « trouble médical », elle a été retirée de la liste des troubles psychiatriques. Mais, des médecins continuent à imposer des traitements psychiatriques pour en « guérir ». Il n'y aucune preuve que l'homosexualité puisse être « soignée » par ces méthodes et cette forme d'intervention médicale, qui sont considérées comme des violations des droits humains. Voir TORTURE. Identité sexuelle et persécutions, http://www.amnesty.org/fr/alfresco_asset/Be8410c0-a36b-11dc-9d08-f145a8145d2b/oct400162001fr.html

⁴³ <http://www.defendingwomenofdefendingrights.org>

jour. Lorsqu'elle n'assistait pas à ces séances, elle recevait des « convocations » officielles dans lesquelles on la menaçait d'internement⁴⁴.

3. Atteintes à la personne et à la réputation

Cette catégorie illustre les violations commises contre les femmes défenseurs des droits humains sans aucun respect pour leur genre ou leur identité sexuelle, ou les tentatives de détruire leur réputation professionnelle et personnelle. Beaucoup d'abus sont de nature sexuelle ou à caractère intime avec des effets émotionnels et psychologiques sur les femmes défenseurs des droits humains. Outre le fait qu'ils constituent des violations de leurs droits, bon nombre de ces actes constituent des obstacles majeurs à leurs activités.



3.1 Menaces, avertissements et ultimatums

Les femmes défenseurs des droits humains risquent généralement de recevoir des menaces au cours de leurs activités. Des menaces de mort contre les défenseurs elles-mêmes, leurs collègues ou les personnes intimement liées à elles comme les membres de leur famille (Voir partie IV.2 sur les attaques contre les membres de la famille). Dans certains cas, le mari peut brandir la menace du divorce ou de la séparation. Il peut, avec l'aide d'autres membres de la famille menacer physiquement la femme défenseur des droits humains pour l'obliger à renier son engagement politique.

La frontière est très mince entre les menaces qui sont des risques pour les femmes défenseurs des droits humains et celles qui constituent des violations concrètes. D'une part, les menaces sont généralement proférées pour avertir ou intimider les victimes potentielles. Comme elles précèdent habituellement l'acte de violation, elles sont là pour fragiliser les victimes. Ainsi, dans le cas présenté plus loin, les menaces peuvent être envoyées à une organisation des droits des femmes avant une attaque. D'autre part, qu'elles soient proférées pour avertir ou intimider les victimes, les menaces peuvent parfois déjà constituer de réelles violations interdites par la loi. Il s'agit du harcèlement sexuel et psychologique, de la calomnie et d'autres formes de diffamation.

Mali

Au Mali où 80 pour cent environ des filles et des femmes subiraient des mutilations génitales féminines (MGF), des militantes agissant pour l'éradication de ces dernières ont reçu des menaces de mort. L'une de ces militantes, Fatoumata Sire, raconte : « J'ai reçu des menaces de mort, on a tenté d'incendier ma maison, j'ai eu trois accidents de voiture et, tous les jours, la Radio islamique, ici à Bamako, diffuse des prêches contre moi »⁴⁵.

⁴⁴ AI (2000)

⁴⁵ http://news.bbc.co.uk/1/hi/programmes/crossing_continents/662565.stm

Serbie Monténégro

Les Femmes en noir est une organisation pacifiste opposée depuis 1991 à l'entrée de la Serbie dans le conflit des Balkans. A l'approche de l'anniversaire du massacre de Srebrenica, les Femmes en noir auraient reçu des « dizaines de menaces » par jour. Le jour de l'anniversaire, des gaz lacrymogènes ont été tirés sur une veille silencieuse organisée par le groupe et à laquelle participaient des militants d'autres ONG des droits humains. Les Femmes en noir ont été la cible d'attaques menées par des acteurs non étatiques comme le Mouvement patriotique de Serbie, les organisations nationalistes d'extrême droite telles que Obraz (Honneur) et les organisations nationalistes extrémistes affiliées à l'Eglise orthodoxe serbe⁴⁶.



3.2 Harcèlement psychologique

De nombreux, pour ne pas dire tous, types et formes de violations des droits humains et d'exactions commises contre les femmes défenseurs des droits humains peuvent avoir des conséquences sur leur bien-être psychologique. Le harcèlement psychologique qui a pour but de créer la peur ou de faire en sorte que la personne se sente vulnérable et impuissante, est une forme particulièrement redoutable d'exaction. Cela peut atteindre les formes de violences contre les femmes prohibées par la Déclaration de l'ONU sur la violence à l'égard des femmes, par la Déclaration et la Plateforme d'action de Beijing et par la Recommandation 19 de la CEDAW. L'Article 12 de la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme protège également les femmes défenseurs des droits humains contre ce type de violence.

Fidji

Les organisations et les militants individuels des droits humains ont été menacés de violence dont le viol, pour avoir dénoncé le coup d'Etat de septembre 2006. Le bureau du Mouvement des droits des femmes de Fidji (FWRM) et Imrana Jalal, membre du bureau, ont reçu des menaces de la part de présumés officiers militaires. Imrana, militante et avocate des droits humains, a reçu des menaces au téléphone à la suite de déclarations de l'organisation dénonçant le coup d'Etat. Imrana raconte : « J'ai reçu un appel téléphonique – une voix masculine anonyme m'a menacée de viol et a essayé de m'intimider ». Lorsqu'elle a demandé à son interlocuteur de décliner son identité, il lui a répondu qu'il la ferait

⁴⁶ Amnesty International, <http://www.amnesty.org/fr/report/info/EUR70/007/2005>

«taire à jamais» et qu'elle ne perdait rien à «attendre car ils allaient venir [la] prendre»⁴⁷.

3.3 Chantage et extorsion

Le chantage désigne la menace de révéler des informations sur une personne à moins que la personne en question n'accepte certaines exigences. Ces informations sont généralement gênantes ou socialement dommageables. Le chantage peut également s'accompagner d'extorsion souvent en abusant d'une position de pouvoir et en usant de menaces pour obtenir de la part de la victime de l'argent, des biens ou un objet qui a de la valeur à ses yeux. Si l'extorsion est un délit puni par la loi dans plusieurs pays, le chantage n'en constitue pas un dans beaucoup d'autres.

Les menaces de révélations sur la vie privée sont souvent au cœur du chantage vécu par les femmes défenseurs des droits humains. Les militantes LGBT et les défenseurs des droits sexuels en particulier sont la cible de cette forme d'exaction en raison de la discrétion entourant leur orientation sexuelle réelle ou supposée. Dans certains cas, elles ont subi ce chantage de la part de collègues dans les mouvements des femmes et des droits humains afin de les empêcher de soulever les questions relatives aux droits des LGBT, qui sont perçues comme une menace ou un facteur de division politique. Il a été difficile de documenter ces cas de chantage dont le but est de réduire au silence les défenseurs. Ces dernières n'en font pas état.

3.4 Harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel est une attention indésirable de nature sexuelle. Il s'agit d'une série de comportements allant des transgressions légères et désagréments aux exactions graves qui peuvent même aller jusqu'à la relation sexuelle forcée. C'est une manifestation des relations de pouvoir entre les genres, qui est considérée comme une forme de discrimination sexuelle prohibée par la Déclaration des droits de l'Homme et la CEDAW. C'est également une forme d'abus sexuel et psychologique qui est considéré comme crime en droit pénal et droit du travail dans de nombreux pays.

Les femmes défenseurs des droits humains sont victimes de cette forme de harcèlement en raison de leur genre et dans beaucoup de cas en raison de leurs activités. Beaucoup de cas de harcèlement sexuel ont lieu sur les lieux de travail où n'existent ni code de conduite, ni sanction. Les défenseurs ont fait état de situations particulièrement difficiles lorsqu'elles subissent le harcèlement sexuel de la part des collègues masculins dans la collectivité des droits humains. Certaines d'entre elles ont subi le harcèlement sexuel de la part d'agents de l'État au cours d'arrestations ou en détention. La situation est encore pire pour les défenseurs des droits sexuels, car

⁴⁷ Fiji Women's Rights Movement, 10 décembre 2006, <http://www.fwrm.org.fj>

elles sont supposées être immunisées contre cet abus ou bien on considère que leur engagement en faveur des droits sexuels appelle en quelque sorte le harcèlement ou le rend excusable.

3.5 Chantage à la sexualité⁴⁸

Le chantage à la sexualité désigne l'utilisation stratégique des idées négatives sur la sexualité. Il s'exprime par des attaques verbales contre les femmes défenseurs pour les réduire au silence, les intimider, les humilier, les gêner, les décourager et les empêcher de s'organiser. Cette forme de harcèlement manipule de manière stratégique les préjugés envers les rôles de genre et la sexualité assignés aux femmes pour atteindre des objectifs politiques. Il s'agit d'enlever toute crédibilité aux activistes individuellement et empêcher, anéantir ou démanteler leurs organisations, leurs réseaux et leurs programmes politiques.



Les femmes qui défendent certains droits sont victimes de cette pratique – ce n'est pas seulement les militantes des droits sexuels qui en sont la cible. Les allégations souvent utilisées ont à voir avec la sexualité elle-même ou le rôle reproductif des femmes dans la société. Les femmes défenseurs des droits humains sont étiquetées comme « femmes de mauvaise vie », « mères indignes », « anormales » ou « déviantes », « frigides », « stériles », « misandres » ou « sorcières ». Dans certains cas, elles sont accusées de promouvoir la culture « occidentale » ou « étrangère », d'être contre la religion et d'être responsables de l'éclatement de la cellule familiale ou de menacer l'État.

Le harcèlement des lesbiennes est une forme particulièrement redoutable de ce chantage. Dans de nombreuses cultures, qualifier une personne de lesbienne (à tort ou à raison) est l'allégation la plus accablante qui puisse être portée contre la réputation d'une militante. Dans de nombreux pays, les militantes LGBT sont accusées d'immoralité, de perversion et de pédophilie. En Afrique, elles sont accusées d'être « non Africaines », comme si l'attrance pour le même sexe s'opposait en quoi que ce soit à la relation avec l'État ; ou comme si l'État même avait une orientation sexuelle à laquelle devaient adhérer tous ceux qui se trouvaient à l'intérieur de ses frontières.

Le harcèlement homophobe des lesbiennes et le chantage à la sexualité et au lesbianisme ont eu des répercussions non seulement sur les personnes dont ils sont la cible mais aussi sur les membres de leurs familles et leurs collègues sur qui rejaillit le discrédit. Les défenseurs doivent parfois faire preuve de prudence dans leur réac-

⁴⁸ Le harcèlement homophobe et le chantage à la sexualité sont apparus pour la première fois dans l'ouvrage de Cynthia Rothchild, *Written Out: How Sexuality is Used to Attack Women's Organizing*, International Gay and Lesbian Human Rights Commission (IGLHRC) ; and Center for Women's Global Leadership (CWGL) (2005).

tion: doivent-elles réfuter les allégations au risque d'une exposition plus grande? Doivent-elles répondre par le silence pour ne pas donner prise plus grande aux auteurs? Si elles choisissent de riposter, comment peuvent-elles réfuter une allégation et dans le même temps remettre en question le préjugé qui y est associé?

Kenya

Habiba Issack, membre du Barrow International Women and Youth Affairs, au Kenya a déclaré: j'ai commencé ma croisade pour les droits humains lorsque j'ai réalisé que ma fille avait été circonscise de force, en mon absence, et contre mon gré. Lorsque j'ai décidé de militer contre les MGF, ma communauté a résisté à cette idée et l'a accueillie avec une hostilité ouverte. J'étais accusée d'introduire des valeurs occidentales pour remplacer la culture somalie. Des chefs religieux étaient également opposés à mon combat car ils croyaient que la circoncision était un rite religieux. J'étais le sujet de conversation de toute la ville, au marché, dans les bureaux et dans les mosquées. J'ai été surnommée Habiba «kintir» ce qui signifie Habiba «clitoris». Cela ne m'a pas dissuadée de lutter pour les droits des femmes qui sont des droits humains. Mais cela a affecté ma fille socialement et dans ses études, elle a été obligée de quitter le nord du Kenya pour une autre école dans l'Ouest du pays⁴⁹.

3.6 Diffamation, diabolisation, catalogage et calomnie

La diffamation s'exprime par des paroles, des signes ou des gestes dont le but est de faire injure au caractère ou à la réputation de la personne visée. La diffamation peut être d'ordre sexuel ou personnel. La diffamation, le catalogage et autres formes de diabolisation sont utilisées pour salir l'image publique et la réputation des femmes défenseurs des droits humains. Il s'agit de faire douter de leur crédibilité, de leur intégrité de manière à leur ôter tout pouvoir. Dans certains pays, la diffamation et autres atteintes à la réputation sont considérées comme des actes criminels. Les défenseurs sont protégés contre ces exactions notamment par l'Article 12 de la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme.

Népal

«Voix du changement» est une organisation de femmes et de familles réfugiées du Bhoutan qui défendent les droits des réfugiés bouthanais. En 2006, de fausses informations sur cette organisation de femmes ont été transmises aux autorités afin de justifier des restrictions de leurs activités dans un camp de réfugiés. En 2006, le gouvernement népalais a accusé publiquement l'organisation de servir de couverture à des activités politiques au profit du dirigeant d'opposition, Tek Nath Rizal. Suite à cette accusation, les dirigeantes et les militantes de l'organisation ont été menacées d'arrestation par la police. Elles ont été également ciblées par

⁴⁹ Amnesty international, http://www.amnesty.org/fr/alfresco_asset/d0670bd5-a2b0-11dc-8d74-6f45f39984e5/af040012006fr.html

des membres de la communauté bhoutanaise au Népal, très proches du gouvernement népalais⁵⁰.

3.7 Incitation à la haine

La ligne de démarcation entre liberté d'expression et incitation à la violence peut être sujet à débat. Dans certains pays, l'incitation à la haine est punie alors que d'autres préfèrent ne pas toucher à la liberté d'expression. L'incitation à la haine désigne tout discours dont le but est d'avilir, d'intimider ou d'inciter à la violence ou à une action préjudiciable. Cela peut inclure les appels à la violence physique contre des personnes ou des groupes précis. Des dirigeants de communautés, par exemple mais non exclusivement, les chefs religieux et politiques, sont parfois responsables d'incitation à la haine pour promouvoir leurs idées politiques. Les femmes défenseurs des droits humains sont alors en grand danger car c'est un climat politique et culturel susceptible de faire croire aux éventuels auteurs d'attaques que celles-ci sont justifiées et ne seront pas punies.

3.8 Stigmatisation, ségrégation et ostracisme

La stigmatisation et les restrictions imposées par la famille ou la collectivité représentent des obstacles sérieux que les femmes défenseurs des droits humains rencontrent dans leurs activités. Les femmes défenseurs et les activistes LGBT connaissent la stigmatisation en raison de leur genre, de leur orientation sexuelle ou de leur identité. Certaines ont subi des pressions pour les forcer à choisir entre une vie isolée, loin de leurs familles et de leurs proches, et l'abandon de leur activité militante avec le retour aux « rôles traditionnellement assignés aux genres ». Des acteurs puissants dans la collectivité ou des membres de la famille sont souvent derrière ces actes ; l'État, pour sa part, traite ces exactions avec indifférence ou tolérance.

La ségrégation et l'ostracisme sont des entraves aux activités des femmes défenseurs des droits humains, mais ils peuvent également constituer des violations de l'Article 11 de la Déclaration de l'ONU, si les femmes ou les activistes LGBT abandonnent « la pratique légale de leur métier ou profession » en raison de ces exactions. De plus, ces dernières peuvent également tomber sous le coup de discriminations sur la base du sexe, du genre, condamnées par la CEDAW.

Ouganda

Juliet Viktor Mukasa, présidente de l'organisation Minorités sexuelles en Ouganda (SMUG), a 30 ans. C'est une militante LGBT. Elle déclare : « Je suis lesbienne et ne l'ai jamais caché. J'ai dû faire face à de nombreuses épreuves. J'ai perdu ma famille et mes amis lorsqu'ils ont su que j'étais lesbienne. Ma famille m'a même demandé de ne plus porter notre nom

⁵⁰ Rupa Rai, participante à la Consultation sur les femmes défenseurs des droits humains, Katmandou, Népal, 12-15 janvier 2007.

de famille parce que cela gênait notre défunt père qui s'appelait Mukasa. Mon père décédé comptait plus aux yeux de ma famille que moi qui étais vivante et en bonne santé. Cela m'a amenée à penser que les homosexuels étaient considérés plus morts que les morts»⁵¹.

4. Atteinte à la vie privée et exactions visant les relations personnelles

4.1 Descentes dans les bureaux et domiciles

Une descente désigne une forme de perquisition que les autorités peuvent mener de manière légale avec ou sans mandat. Dans beaucoup de pays, les codes pénal et constitutionnel permettent aux forces de police, ou à d'autres agents chargés de l'application de la loi, de faire une perquisition, avec ou sans mandat, si celle-ci est légale. Cependant, il y a beaucoup de cas où des incursions illégales ont été menées dans des bureaux ou aux domiciles de défenseurs des droits humains. Elles ont été effectuées sans mandat de perquisition ou ont outrepassé les limites de la perquisition sans mandat. Parfois, elles ont donné lieu à la confiscation et à la destruction de biens.



Les bureaux et les domiciles des femmes défenseurs des droits humains ont été visités aussi. Des descentes y ont été effectuées, dans beaucoup de cas de manière illégale, par les autorités, pour atteindre un double objectif: harceler les défenseurs et collecter des informations sur elles, sur leurs organisations et leurs contacts et ce, en violation du droit au respect de la vie privée, stipulé dans l'Article 17 du PIRDCP. Au cours de ces descentes, des femmes défenseurs des droits humains ont fait l'objet d'arrestations illégales, et parfois de viol ou d'agressions sexuelles. Nous assistons de plus en plus à des incursions menées par des inconnus sous couvert de cambriolage.

Amérique latine

Ruth DelValle Cobar, femme défenseur des droits humains du Mouvement pour les droits humains (Movimiento por los derechos humanos) au Guatemala témoigne: il y a de plus en plus de descentes et d'entrées par effraction dans les locaux des organisations des droits humains ou dans les domiciles de leurs membres. Un grand nombre de cas a été rapporté au Guatemala et en Colombie et un nombre inquiétant de cas a été rapporté en Equateur, à Panama et au Mexique.

⁵¹ Afrique de l'Est et Corne de l'Afrique « Défendre les défenseurs », Conférence sur les défenseurs des droits humains, Entebbe, Ouganda, 30 octobre - 4 novembre 2005, Amnesty International Index: AFR04/001/2006

Au cours de ces descentes, les auteurs s'emparent, entre autres choses, d'informations importantes sur des témoins ou de renseignements sur des personnes précises. Dans la quasi totalité des cas, des objets de valeur étaient laissés de côté tandis que des données d'ordinateur étaient copiées et des fichiers effacés. Cette tactique est utilisée par les États pour compléter des informations qu'ils ont déjà sur les organisations de défenseurs, pour saper leur travail et, à terme, mettre fin à leurs activités. Les enquêtes sur ces effractions ne sont pratiquement jamais ouvertes tandis que les agents de police ne daignent pas se déplacer sur les lieux du délit arguant du fait que l'incident n'était pas assez grave pour mériter une prise d'empreintes⁵².

4.2 Agressions et intimidation de la famille et des membres de la collectivité

Cibler des personnes qui sont très proches des femmes défenseurs des droits humains comme les membres de leurs familles, leurs collègues et la collectivité dans laquelle elles travaillent, devient un moyen efficace d'intimider et de réduire au silence ces femmes. Les auteurs de ces agressions savent que les femmes défenseurs des droits humains sont prêtes à courir des risques pour leur propre sécurité mais ne peuvent voir leurs proches souffrir en raison de leurs activités. Ces menaces peuvent constituer des violations des droits humains en vertu de l'Article 17 de la PIRDCP ou des actes criminels dans certaines législations. Concernant les femmes défenseurs des droits humains, ce sont des dangers et des obstacles auxquels elles se heurtent dans leurs activités.

Turkménistan

La Représentante spéciale de l'ONU pour les défenseurs des droits de l'Homme a lancé un appel urgent concernant Ogulsapar Muradova, correspondante de la Radio Free Europe/Radio Liberty et ex-membre de la Fondation Helsinki du Turkménistan (THF), organisation des droits humains. Le 18 juin 2006, Ogulsapar Muradova est arrêtée par des officiers de police sans mandat. Après son arrestation, des fonctionnaires du ministère de la sécurité nationale ont exigé à plusieurs reprises de ses enfants qu'ils remettent l'ordinateur, le fax et le téléphone cellulaire de leur mère. Ayant refusé d'obtempérer, les enfants ont été arrêtés le lendemain⁵³.

⁵² Ruth Del Valle Cobar, *State Violence against women human rights defenders in Latin America*, Resource Book on **Women Human Rights Defenders**, (2006), p. 31-34; also <http://www.defendingwomen-defendingrights.org/resources.php>

⁵³ Rapport présenté par Hina Jilani, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les défenseurs des droits de l'Homme, à la 4^e session du Conseil des droits de l'Homme, 27 mars 2007, (A/HRC/14/37/Add.1) para 302.

5. Dispositions juridiques et pratiques entravant les luttes des femmes

Les activités des femmes défenseurs des droits humains s'adaptent aux lois adoptées par les États et à la manière dont le système judiciaire fonctionne dans le pays. Dans de nombreux pays, ces activités sont également affectées par le droit coutumier et les lois inspirées de la religion et de la culture, qui définissent strictement les rôles et les comportements assignés aux genres. Les normes culturelles

et religieuses, utilisées par l'État pour légitimer son contrôle des femmes défenseurs des droits humains et les sanctions à leur égard, sont des entraves à leurs activités.

5.1 Utilisation restrictive du droit coutumier et d'inspiration religieuse

L'Article 5 de la CEDAW est rigoureusement clair quant à l'obligation faite aux États d'adopter toutes les mesures appropriées pour modifier les schémas et modèles de comportement social et culturel discriminatoires envers les femmes. Comme l'indique le Chapitre 6, « le relativisme culturel » est juridiquement inacceptable en vertu de ladite Convention. Malgré cela, les normes et pratiques traditionnelles, issues de la religion et de la culture et fondées sur la domination des femmes par les hommes, sont légion et restreignent les activités militantes des femmes défenseurs des droits humains.

Dans de nombreux pays, le droit, les pratiques coutumières et le système juridique officiel s'appliquent de manière concomitante. Ces systèmes juridiques quasi-officiels ont à leur tête des anciens du village, des tribunaux religieux, des chefs traditionnels ou des structures claniques avec, souvent, des pouvoirs conférés, parfois officiellement, quelquefois de manière informelle, par les États, mais ayant une légitimité sociale. Ces systèmes fonctionnant parallèlement au droit statutaire, contrôlent et surveillent les normes et pratiques dans la collectivité.

Le code vestimentaire, établi pour les hommes et les femmes, souvent de manière implicite, est un exemple de norme culturelle existant dans la plupart des cultures. Le corps des femmes est régi soit par des dispositions de la loi, qui dictent explicitement ce qu'elles peuvent et ne peuvent pas porter, soit par des normes culturelles non écrites et à profonde résonance, qui édictent la tenue « correcte » à porter en public. Les femmes défenseurs des droits humains sont victimes d'attaques pour transgression de ces codes.

Les sanctions et les attaques envers les femmes décidées par des chefs religieux ou traditionnels ont un effet redoutable parce qu'elles ciblent la moralité des femmes défenseurs des droits humains et les exposent à des reproches sévères de la part de la société. Les femmes défenseurs des droits humains, qui dénoncent les violations des droits des femmes justifiées par la culture, la tradition ou la coutume comme le mariage forcé ou la mutilation génitale féminine, sont celles qui sont le plus visées. Les défenseurs agissant dans le domaine des droits reproductifs et sexuels sont particulièrement touchés car leur action est considérée comme une menace pour les codes de la religion, de la culture et celui de l'« honneur ».

Indonésie

Les femmes défenseurs des droits humains à Aceh ont été visées parce qu'elles ne portaient pas le voile comme l'exige une loi locale. En février 2006, quatre militantes sont arrêtées car elles ne le portaient pas alors qu'elles discutaient devant leurs chambres d'hôtel où elles participaient à une session de formation. On les fit défiler jusqu'à la mairie. Pendant leur interrogatoire, le chef de la police locale de la Charia les traita de « dévergondées » et de « démons pour toutes les femmes d'Aceh ». Les militantes déposèrent une plainte auprès de la police locale, qui, à son tour, les traita brutalement et leur demanda même de retirer leur plainte. Lorsque la plainte arriva au bureau du procureur, elle fut rejetée pour insuffisance de preuves. Certains fonctionnaires d'État utilisèrent cette affaire pour démontrer que le « militantisme pour les droits des femmes » pouvait menacer la moralité des femmes d'Aceh⁵⁴.

5.2 Pénalisation et poursuites judiciaires

Le rapport à l'Assemblée générale fait en 2003 par la Représentante spéciale pour les défenseurs des droits de l'Homme indique que « les restrictions imposées aux défenseurs ont été présentées et justifiées comme des mesures sécuritaires et de lutte anti-terroriste, alors que, dans beaucoup de cas, l'objectif en était clairement de dissimuler les violations de droits de l'Homme que les défenseurs auraient investiguées et révélées; de sanctionner les défenseurs pour leurs activités de défense des droits humains et de décourager d'autres personnes de poursuivre de telles activités⁵⁵ ». Elle note une récente tendance des États à utiliser le système juridique pour pénaliser le travail des défenseurs des droits humains et leur faire courir de graves dangers.

La pénalisation des droits des femmes a un impact profond sur les femmes défenseurs des droits humains. D'une part, celles qui agissent dans les zones de conflit sont particulièrement affectées par les lois sécuritaires imposées par les gouvernements. Plusieurs d'entre elles sont accusées de prendre le parti de l'ennemi et de porter atteinte à la sécurité nationale. D'autre part, les femmes défenseurs des droits humains agissant dans des situations de non conflit peuvent être passibles de poursuites si les questions qu'elles traitent sont déclarées illégales. Par exemple, celles qui aident les migrants sans papiers ont été accusées d'aide à l'entrée illégale sur le territoire et au séjour illégal. Les femmes défenseurs des droits humains militant pour le droit à l'interruption volontaire de grossesse ou pour les droits des lesbiennes et des gays risquent des poursuites dans les pays où ces droits ne sont pas reconnus.

⁵⁴ Andy Yentriyani, participante à la Consultation des femmes défenseurs des droits humains, Djakarta, Indonésie, 27-28 février 2007.

⁵⁵ Rapport de la Représentante spéciale pour les défenseurs des droits de l'Homme à la 58^e session de l'Assemblée générale de l'ONU, 18 septembre 2003 (A/58/380)

Thaïlande

En Thaïlande, la loi sur l'immigration stipule qu'accueillir, héberger des étrangers entrés illégalement dans le pays ou les aider à y entrer

clandestinement, est passible d'une amende et/ou d'une peine de prison. Il devient extrêmement difficile pour les femmes défenseurs des droits humains de défendre les droits des migrants et ceux des travailleurs migrants en Thaïlande. Bien qu'il y ait eu certaines exceptions pour permettre une assistance temporaire aux victimes de la traite, aucune dérogation à cette loi n'a été faite aux migrants défendant les droits du travail, ni aux femmes migrantes ayant introduit des requêtes en justice pour violence sexuelle⁵⁶.

Indonésie

Raihana Diani est à la tête de l'ORPAD, Organisation des femmes d'Aceh pour la démocratie (Organisani Perempuan Aceh Demokratik), une organisation des droits des femmes luttant pour l'habilitation politique, sociale et économique des femmes. Elle a été arrêtée à Banda Aceh en juillet 2002. Elle a été arrêtée avec six autres membres de l'organisation au cours d'une manifestation pacifique à l'appui de réformes politiques et appelant à la démission du président et du vice-président. Elle a été accusée d'«outrage au président» en vertu des Articles 134 et 137 du code pénal indonésien (KUHP). Ce délit peut valoir une peine maximale de six ans d'emprisonnement⁵⁷.



Ouzbékistan

Tadjibaeva Mutabar, présidente de l'organisation des droits humains «Flaming Hearts Club», a été arrêtée le 7 octobre 2005, un jour avant un voyage prévu en Irlande où elle devait assister à une conférence internationale sur les défenseurs des droits humains. Elle a été accusée d'extorsion pour des raisons d'ordre politique. Le 6 mars 2006, elle a été condamnée à huit ans de prison pour «activité anti-gouvernementale» et pour financement par des pays occidentaux afin de «troubler l'ordre public». 13 chefs d'accusation ont été retenus contre elle, notamment la menace à l'ordre public, la fraude, le vol et le chantage d'hommes d'affaires locaux⁵⁸.

Le Rapporteur de l'ONU sur la liberté d'expression a demandé la dépénalisation de la calomnie et le retrait d'autres lois y afférentes limitant la liberté d'expression. L'Article 6 de la déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme protège cette liberté. L'article 8 de la Déclaration stipule explicitement que les défenseurs des droits humains ont le droit de soumettre aux organes et institutions de l'État, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques, des critiques et des propositions et de signaler tout ce qui entrave ou empêche la promotion des droits humains. Cependant, les autorités s'appuient sur les lois sur la calomnie,

⁵⁶ Migrant Action Project Foundation (MAP), Thaïlande, <http://www.mapfoundationcm.org/>

⁵⁷ Rapport présenté par Hina Jilani, la Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour les défenseurs des droits de l'Homme, à la 59^e session de la Commission des droits de l'Homme, 20 février 2003 (E/CN.4/2003/1104/Add.1.), para 313

⁵⁸ Front Line, <http://www.frontlinedefenders.org/node/932>

la diffamation, la désinformation et la provocation pour entraver l'exercice de ce droit par les femmes défenseurs des droits humains. Ces lois permettent que des accusations fausses et fictives soient montées contre elles lorsqu'elles critiquent le gouvernement.

Bahreïn

Ghada Yusif Jamsheer, militante des droits des femmes de 38 ans, est à la tête du Women's Petition Committee, réseau de femmes activistes qui militent pour une réforme des lois familiales et des tribunaux familiaux au Bahreïn. Au cours des quatre dernières années, elle a organisé des manifestations, des veilles et une grève de la faim pour attirer l'attention sur les discriminations à l'égard des femmes existant dans le système des tribunaux familiaux. Elle a également déposé de nombreuses requêtes auprès du ministère de la Justice et du cabinet du Roi, que certains juges ne traitaient pas correctement ces affaires. Trois procès lui ont été intentés pour avoir publiquement critiqué des juges de tribunaux familiaux. Si elle était reconnue coupable, elle pourrait être condamnée à une peine allant jusqu'à 15 ans de prison⁵⁹.

5.3 Enquête, interrogatoire, surveillance et mise à l'index arbitraires

Dans le cadre de la « guerre contre le terrorisme » menée à l'échelle mondiale (voir le Chapitre 2), de nombreux pays ont adopté des législations nationales justifiant la surveillance sans mandat, les enquêtes sans accusations fondées ou les interrogatoires illégaux de défenseurs des droits humains. Il est également rapporté que des gouvernements ont établi une « liste noire » comprenant les noms d'activistes visés par des assassinats extrajudiciaires ou des entraves de la part du gouvernement. Ces actes sont interdits en vertu de l'Article 12 de la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme.

Les femmes défenseurs des droits humains ont fait l'objet d'enquêtes illégales de la part de la police et d'autres agents chargés de l'application de la loi. Au cours de ces enquêtes, elles ont été interrogées sur leurs activités, leurs motivations et leurs contacts. Elles ont été informées que leurs activités étaient considérées comme suspectes et qu'elles étaient surveillées pour violence aggravée. Ces menaces sont des actes d'intimidation dont le but est de les fragiliser.

Des femmes défenseurs des droits humains font l'objet de surveillance illégale, en violation du droit au respect de la vie privée, dans le but de les intimider ou de recueillir des informations sur leurs activités. La surveillance est parfois menée secrètement par les services de renseignement ou des agents secrets. Dans d'autres cas, elle est non dissimulée pour que les défenseurs sachent qu'elles sont surveillées en permanence. Les informations recueillies lors

⁵⁹ Rapport présenté par Hina Jilani, la Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour les défenseurs des droits de l'Homme, à la 61^e session de la Commission des droits de l'Homme, 20 février 2003 (E/CN.4/2006/95/Add.1.), para 25.

des écoutes téléphoniques, de la surveillance des mails et d'autres moyens de communication, sont parfois utilisées pour monter de fausses accusations contre elles.

5.4 Adoption de lois hostiles aux ONG

L'Article 5 de la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme protège les droits des personnes et des groupes de former des ONG et de s'y affilier. L'Article 11 protège également leur droit d'exercer leur occupation ou leur profession conformément à la loi. Mais, les activistes sont de plus en plus confrontés à des lois spéciales qui affectent le fonctionnement légal des ONG de manière à entraver leurs activités. Ces restrictions sont imposées au nom de la sécurité d'État, difficile à contester pour la société civile, qui a donné lieu à des méthodes opaques de contrôle des ONG.

La Représentante spéciale de l'ONU pour les défenseurs des droits de l'Homme cite les différentes manières par lesquelles ces lois peuvent aboutir à des violations des droits des défenseurs : criminalisation des groupes non agréés ; exigences exorbitantes dans les procédures d'agrément ; refus d'agrément sur des bases floues ; contrôle exagéré et illégal par l'État des objectifs et des activités des organisations ; restrictions imposées aux ONG internationales ; menaces de dissolution ou dissolution d'organisations ; restrictions des financements⁶⁰.

Une législation qui limite ce droit peut être considérée comme une violation des droits des femmes défenseurs des droits humains. Par exemple, militer pour les droits humains des femmes peut être entravé lorsque les organisations de femmes sont forcées de réduire leurs activités ou d'arrêter des opérations en raison de restrictions financières imposées par la loi. Cette dernière pénalise l'activisme en faveur de questions controversées telles que les droits reproductifs et la sexualité.

États-Unis

Après les attaques du 11 septembre, le gouvernement des États-Unis a, au nom de la soi-disant lutte antiterroriste, imposé une batterie de restrictions juridiques et financières à toute organisation finançant des organisations à l'extérieur des États-Unis. Cette politique impose maintenant aux organismes donateurs de prouver que les associations financées ne sont en aucune manière engagées dans des activités terroristes. Les organisations militant pour les droits sexuels et la santé reproductive se débattent dans ce maquis de restrictions tandis que les défenseurs travaillant sur l'avortement ou l'égalité des sexes sont considérées par leurs propres gouvernements comme une menace pour la sécurité de l'État. Cette étiquette qui leur est accolée dans leur pays peut ensuite réduire

⁶⁰ Rapport présenté par Hina Jilani, la Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour les défenseurs des droits de l'Homme, à la 59^e session de la Commission des droits de l'Homme, 1 Octobre 2004, (A/59/401.).

la capacité des organisations de défenseurs à recevoir des financements de l'étranger⁶¹.

5.5 Sanctions sur le lieu de travail

Des juges, des procureurs et d'autres fonctionnaires attachés à leur indépendance vis-à-vis des gouvernements sont quelquefois sanctionnés lorsqu'ils décident d'œuvrer à la promotion et à la défense des droits des femmes. En violation de leur droit stipulé dans l'Article 11 de la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme, des défenseurs sont sanctionnés dans leur travail en raison de leur soutien à la cause des droits humains des femmes. Les sanctions freinent leurs carrières et entravent donc leur action en faveur des droits des femmes. Pour les femmes défenseurs des droits humains, ces sanctions qui suppriment le soutien à leur militantisme sont des entraves à leur travail.

6. Violations de la liberté d'expression, d'association et de réunion des femmes

Les libertés d'expression, d'association et de réunion sont indispensables à l'organisation des défenseurs. Lorsqu'elles sont menacées, l'espace de la lutte est limité et la participation à la société civile restreinte. Lorsque la discrimination liée au genre entre également en jeu, les capacités des femmes défenseurs des droits humains peuvent être affaiblies.

6.1 Restrictions de la liberté d'association

L'Article 5 de la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme reconnaît explicitement le droit pour tout groupe ou personne de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer. Néanmoins, ce droit est souvent restreint particulièrement lorsqu'il s'agit des femmes défenseurs des droits humains agissant dans des contextes où le rôle des femmes dans les affaires publiques est remis en cause ou lorsque les causes qu'elles défendent semblent menacer des acteurs puissants. Les représailles contre les femmes défenseurs des droits humains en raison de leur engagement dans des mouvements et des ONG devraient être également documentées comme des atteintes à leur liberté d'association.

Un moyen redoutable de bloquer la liberté d'association est de refuser l'agrément à des organisations. Dans le cas des activistes LGBT, le fait que l'homosexualité soit illégale dans un pays donné peut être utilisé comme prétexte pour les empêcher de s'organiser et de mener des activités en toute légalité. Certaines organisations LGBT sont forcées d'agir « clandestinement » ou de tenir des bureaux dans des locaux privés afin de garantir la sécurité de leurs membres et de mettre le groupe à l'abri de la surveillance policière

⁶¹ Cynthia Rothschild, *Written Out: How Sexuality is Used to Attack Women's Organizing*, International Gay and Lesbian Human Rights Commission (IGLHC) and Center for Women's Global Leadership (CWGL) (2005).

ou gouvernementale. L'ingérence injustifiée du gouvernement dans les activités des ONG peut être considérée comme une atteinte directe à leur liberté.

Birmanie

Après la publication de *Licence to Rape* (Permis de violer) qui relate le viol des femmes shan par l'armée birmane, SWAN, le Réseau des femmes shan, a été la cible d'attaques. Les médias contrôlés par le gouvernement birman ont commencé à dénoncer publiquement le rapport et ses auteurs les accusant de terrorisme et de trafic de drogue. C'est alors que des membres des services secrets thaïlandais ont commencé à prévenir les membres du réseau SWAN des risques pour leur sécurité.

Fin juillet 2002, le Vice Premier ministre thaïlandais a annoncé publiquement que toute organisation utilisant la Thaïlande comme base pour des activités d'opposition au régime birman en subirait les conséquences. Plusieurs bureaux de groupes birmans à Chiang Mai, y compris SWAN, se mirent en alerte sécuritaire. Certaines, dont SWAN, ont cessé toute activité pendant près d'une semaine puis ont gardé leurs portes fermées tout en travaillant discrètement à l'intérieur. La plupart des membres de SWAN n'osèrent pas dormir dans les locaux et durent s'installer chez des amies.



Le 9 septembre 2002, deux agents de la brigade de police spéciale thaïlandaise à Chiang Mai ont fixé rendez-vous à l'un des membres fondateurs de SWAN pour l'informer qu'un ordre était venu de Bangkok de dissoudre Swan et les autres organisations co-auteurs du rapport. Par crainte des représailles, les organisations ont obtempéré et ont quitté leurs locaux en deux jours. Depuis lors, SWAN a dû changer de local tous les ans jusqu'en août 2005.

Ethiopie

EWLA, l'Association des femmes juristes éthiopiennes, a été forcée de suspendre ses activités le 31 août 2001 « jusqu'à nouvel ordre », suite à une décision du ministère de la Justice accusant EWLA d'avoir « outrepassé ses prérogatives et les dispositions du code de déontologie ». Cette décision était vraisemblablement liée aux manifestations de 2001 organisées par EWLA en face du bureau du Premier ministre Meles Zenawi et du Parlement. Un millier de femmes environ ont protesté contre les violences faites aux femmes et ont appelé à un durcissement des lois punissant le viol et les abus sexuels et à une application plus efficace de la loi⁶².

⁶² Rapport présenté par Hina Jilani, la Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour les défenseurs des droits de l'Homme, à la 58^e session de la Commission des droits de l'Homme, 27 février 2002 (E/CN.4/2002/1106) para 165. (E/CN.4/2002/1106), p. 37.

États-Unis

Même lorsqu'elles jouissent d'une existence légale, certaines organisations sont sanctionnées pour leurs activités. De nombreuses organisations pour les droits sexuels et reproductifs, de LGBT et de lutte contre le Sida, ont subi des audits répétés de la part des agences fédérales au cours de ces dernières années. En 2004, *Advocates for Youth*, une ONG travaillant sur les droits reproductifs et sexuels des jeunes personnes, a, en une seule année, subi trois audits financiers de la part du ministère de la Santé et des Affaires sociales⁶³.

6.2 Restrictions du droit au financement

Le droit de solliciter, recevoir et utiliser des ressources est garanti par l'Article 13 de la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme. Il implique que les États doivent s'assurer que les défenseurs sont à même d'avoir accès aux financements pour promouvoir les droits humains et pour des activités pacifiques, sans restrictions injustifiées. Cependant, de nombreuses femmes défenseurs des droits humains ont fait état de la violation de ce droit par les États. Les agents non étatiques, qui ont un intérêt évident à entraver les activités des femmes défenseurs des droits humains, ont également essayé de jeter le discrédit sur leurs organisations pour les empêcher de recevoir des fonds.

Les restrictions incluent les contrôles injustifiés des financements comme le fait de leur imposer une autorisation préalable du gouvernement; les rapports injustifiés et contraignants qui réduisent à néant tout accès au financement; l'interdiction absolue de recevoir des fonds de l'étranger; des lois fiscales abusives. Sachant que la plupart des organisations de femmes fonctionnent avec des budgets oscillant entre 20 000 et 50 000 \$ US⁶⁴, ces restrictions des financements ont des conséquences immédiates sur leurs activités et affectent leur capacité de lutte pour les droits des femmes.

Biélorussie

En 1998, l'Association biélorusse des femmes juristes a fait l'objet d'un contrôle de la part du gouvernement après qu'elle ait reçu plusieurs financements de l'étranger destinés à la promotion des droits humains. L'organisation a été soumise à un audit fiscal qui a duré cinq mois. L'administration fiscale aurait trouvé une différence de 3 euros environ. Pendant ce temps, la présidente de l'association, Galina Drebezova, a dépensé une énergie et un temps considérables à produire des documents, des chiffres et à donner les explications nécessaires. De plus, les autorités locales auraient, selon certaines informations, refusé à l'Association biélorusse des femmes juristes l'utilisation des locaux appartenant à la municipalité pour y tenir des séminaires ou des activités liées aux droits humains⁶⁵.

⁶³ (E/CN.4/2002/1106).

⁶⁴ Où est l'argent pour les droits des femmes? – Évaluation des financements et du rôle des donateurs dans la promotion des droits des femmes et le soutien accordé aux organisations des droits des femmes, Association for Women's Rights in Development (AWID) and Just Associates, février 2006.

⁶⁵ Rapport présenté par Hina Jilani, la Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour les défenseurs des droits de l'Homme, à la 58^e session de la Commission des droits de l'Homme, 27 février 2002, (E/CN.4/2002/1106.), para 27.

Australie

En Australie, une campagne a été orchestrée contre le Centre cambodgien d'urgence des femmes par un groupe de personnes proche de deux hommes, accusés de pédophilie et en attente de jugement par les tribunaux cambodgiens. Les auteurs de la campagne prétendaient que le Centre avait soudoyé des jeunes femmes pour dénoncer les deux hommes qui, selon eux, étaient innocents. Le gouvernement australien - cible de cette campagne- y a réagi en disant qu'il vérifierait pour savoir si des fonds avaient été versés à cette organisation. Fort heureusement, aucune mesure n'a été prise contre le Centre d'urgence car le gouvernement australien ne le finançait pas.

6.3 Restrictions de la liberté d'expression

Les garanties pour la liberté d'expression des défenseurs des droits humains sont stipulées dans la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme. L'Article 6 reconnaît le droit de publier et de diffuser des informations et des rapports, d'avoir une opinion et d'attirer l'attention du public sur les questions des droits humains. L'article 7 reconnaît le droit de débattre de nouvelles idées. L'Article 8 reconnaît le droit des défenseurs de participer, sur une base non discriminatoire, à la direction des affaires publiques.

La répression de la liberté d'expression des femmes défenseurs des droits humains prend de nombreuses formes dont certaines ont déjà été citées dans cette typologie. En fait, le but de la plupart des attaques contre les femmes est de les réduire au silence. Les femmes défenseurs des droits humains qui sont menacées pratiquent parfois l'autocensure afin de se protéger elles-mêmes et protéger des personnes proches.

Ile Maurice

*Lindsey Collen est écrivaine, syndicaliste et membre d'une organisation de femmes. En 1994, elle a subi des intimidations et un harcèlement de la part de groupes religieux et d'hommes politiques après la publication de son roman, *Le viol de Sita*, interprété comme une offense à la déesse hindoue Sita. Le roman voulait montrer que les femmes violées ne perdaient pas nécessairement leur « vertu ». Il a été dénoncé et interdit par le Premier ministre qui a demandé des poursuites judiciaires contre l'auteure⁶⁶.*

6.4 Restrictions de l'accès à l'information

Dans les Articles 6 et 14 de la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme, l'accès à l'information est indispensable dans les activités de suivi et de plaider des défenseurs des droits humains. L'accès à l'information permet de recueillir des données sur les violations des droits humains, de publier des rap-

⁶⁶ Human Rights Watch;
<http://www.hrw.org/reports/1995/WR95/HRWGEN-07.htm>

ports et d'obtenir des informations sur les questions spécifiques des droits humains, particulièrement lorsqu'il s'agit des actions du gouvernement visant à mettre en œuvre les droits humains dans le pays.



Le droit d'assister aux procès est un autre volet du droit à l'information contenu dans l'Article 9 de la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme. En vertu de ce droit, les femmes défenseurs des droits humains devraient être autorisées à assister aux audiences et à suivre les procédures pénales afin de se faire une opinion sur leur conformité avec la législation nationale et les obligations internationales pertinentes. Cependant, dans de nombreux pays,

l'accès aux tribunaux est restreint. Etant donné la partialité habituelle en faveur des hommes existant dans les systèmes juridiques, cette restriction peut aller jusqu'au déni de justice pour les femmes défenseurs des droits humains.

L'absence d'accès ou un accès contingenté à l'information nuit à la capacité des femmes défenseurs des droits humains d'analyser et d'apprécier les situations des droits humains particulières qu'elles traitent et de demander des sanctions à l'encontre des auteurs de violations. La législation sur la sécurité intérieure, souvent brandie pour refuser l'accès des défenseurs à l'information et les poursuivre en cas de recherche ou de publication d'informations critiques de l'État et de son action, doit être abrogée. C'est essentiel si l'on veut mettre fin à l'impunité des violations et protéger les défenseurs des droits humains.

6.5 Restrictions des communications avec les organismes internationaux

L'Article 9 de la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme reconnaît à ces derniers le droit de s'adresser sans restriction aux organismes internationaux ayant compétence de manière générale ou particulière en matière de droits humains. Cependant, les femmes défenseurs des droits humains qui transmettent des informations à ces instances le font parfois en prenant des risques. Des défenseurs ont été visés et accusés de trahison car elles avaient fourni aux organisations ou instances internationales des informations critiquant la situation des droits humains dans leur pays. Certaines d'entre elles ont subi des attaques violentes car elles avaient exercé le droit de diffuser de telles informations.

Russie

En octobre 1999, Lybkan Bazayeva a été assaillie par un groupe de 20 à 25 hommes armés et en tenue de camouflage, qui s'étaient introduits

chez elle par effraction. L'attaque a eu lieu après qu'une plainte contre la Russie ait été déposée auprès de la Cour européenne des droits de l'Homme. La plainte concernait des événements survenus en Tchétchénie, théâtre d'un conflit armé entre l'armée russe et un mouvement de libération⁶⁷.

6.6 Restrictions de la liberté de réunion

Le rapport de la Représentante spéciale du secrétaire général de l'ONU pour les défenseurs des droits de l'Homme, Hina Jilani, à la 61^e session de l'Assemblée générale de l'ONU, offre une analyse approfondie des violations du droit à la liberté de réunion⁶⁸. Les femmes défenseurs des droits humains ont fait état de violations de ce droit pourtant protégé par les Articles 5 et 12 de la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme.

Comme mentionné ailleurs dans cette typologie, l'idéologie de la division sexuelle du travail entre les hommes et les femmes, s'est également traduite par des restrictions de la liberté de réunion des femmes. Dans de nombreux pays, les femmes ne jouissent pas d'un accès égal à la vie publique, notamment la liberté d'organiser des réunions et d'y participer. Les femmes défenseurs des droits humains, qui revendiquent le droit de faire entendre leurs voix publiquement courent le risque d'attaques liées au genre.

Dans certains pays, la liberté de réunion des femmes défenseurs des droits humains est également violée par les restrictions imposées à leur participation à des activités liées aux droits humains ou à leur organisation. On peut citer parmi ces restrictions, l'obligation d'une autorisation préalable à la tenue d'une activité ou à sa participation, ou la convocation des participantes pour interrogatoire par des agents de l'État. Des autorités appliquant des lois traditionnelles ou religieuses peuvent également interdire aux femmes de participer à des réunions aux côtés des hommes.

Une force excessive a également été utilisée pour disperser bon nombre de manifestations et de rassemblements pacifiques organisés par des activistes. Des attaques liées au genre, comme des abus sexuels, ont été rapportées pendant la dispersion violente de manifestations pacifiques. C'est là une violation du droit de réunion dont peuvent découler de nombreuses autres violations dont celui du droit à la vie ou à l'intégrité physique et mentale des femmes défenseurs des droits humains.

Certains gouvernements décident aussi de qui peut manifester et sur quels sujets. Lorsque les autorités exigent une autorisation pour tenir une manifestation pacifique, les femmes défenseurs des droits humains se la voient souvent refuser pour des motifs spécieux et injustifiés car leur statut de défenseurs n'est pas reconnu.

⁶⁷ Rapport présenté par Hina Jilani, la Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour les défenseurs des droits de l'Homme, à la 59^e session de la Commission des droits de l'Homme, 20 février 2003 (E/CN.4/2003/1104/Add.1), 60^{ème} session 23 mars 2004 (E/CN.4/2003/1104/Add.1), et à la 61^e session, 16 mars 2005, (E/CN.4/2005/1101/Add.1).

⁶⁸ Rapport présenté par Hina Jilani, la Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour les défenseurs des droits de l'Homme, à la 61^e session de l'Assemblée générale de l'ONU, 5 septembre 2006, (A/61/312).

Azerbaïdjan

De nombreuses femmes dont la chanteuse Flora Kerimova, également présidente de la Société Dilra Aliyeva pour la protection des droits des femmes, ont organisé, en juin 2001, une manifestation silencieuse contre les violences policières, en s'asseyant à même le sol dans un square public de Bakou. Elles ont été assaillies par des hommes en civil tandis que des officiers de police tentaient d'empêcher la manifestation. Un groupe d'hommes a fait irruption dans le square et a tenté par la violence de se saisir des pancartes et de les détruire en tordant le bras à des manifestantes et en blessant certaines. Un groupe important d'officiers de police se tenait tout près et observait la scène. Le chef d'un commissariat de quartier, qui était présent à la manifestation, aurait déclaré que les femmes avaient elles-mêmes provoqué l'incident⁶⁹.

Thaïlande

Revadee Prasertcharoensuk est une militante thaïlandaise qui, alors qu'elle était présidente de la Fondation thaïlandaise pour le développement durable, en 2000, avait noté le « climat anti-ONG » encouragé par le gouvernement Thaksin. Elle raconte une manifestation publique de protestation contre un projet du gouvernement de construire un gazoduc, en raison de la pollution et des bouleversements que ce projet entraînerait dans la région. Au cours de la manifestation, les policiers ont agressé physiquement une femme portant un microphone. Les caméras de la télévision avaient filmé les agents de police en train de lacérer les vêtements de cette femme bien que, dans le document diffusé à l'antenne, l'assaut de la police ait été supprimé au montage. Les réactions officielles ont mis en cause les villageois et les militantes des ONG. Selon Revadee, les officiels avaient déclaré que les « femmes avaient arraché leurs soutiens-gorge pour être vues à la télévision »⁷⁰.

Ouzbékistan

Les Mères contre la peine de mort et la torture, une association pour les droits des femmes, avaient organisé, à Tachkent, en 2003, une conférence sur la peine de mort. La conférence a été interdite par les autorités sous prétexte qu'elle avait été lancée à l'initiative d'une organisation qui n'avait pas d'existence officielle⁷¹.

7. Restrictions liées au genre sur la liberté de circulation

Les Articles 13 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et 12 du PIDCP garantissent à chacun la liberté de circulation. Ils garantissent la liberté de quitter un pays, y compris le sien propre. Ils indiquent précisément que ces droits ne peuvent souffrir d'aucune restriction, à l'exception de celle imposée par la protection de la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la morale publiques. De plus, ces restrictions sont strictement balisées : elles

⁶⁹ Rapport présenté par Hina Jilani, la Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour les défenseurs des droits de l'Homme.

⁷⁰ Cynthia Rothschild, *Written Out: How Sexuality is Used to Attack Women's Organizing*, International Gay and Lesbian Human Rights Commission (IGLHRC) and the Center for Women's Global Leadership (CWGL) (2000) pp. 78 and 79

⁷¹ Amnesty International, http://www.amnesty.org/fr/alfresco_asset/a2eaf670-a4dc-11dc-a92d-271514ed133d/eur620202003fr.pdf

doivent être prévues par la loi et être en cohérence avec les autres droits reconnus dans la Convention.

Dans certains cas, la mobilité des femmes est restreinte uniquement en raison de leur genre. La collectivité impose des normes sociales qui dictent les termes de la mobilité des femmes. Dans beaucoup de cas, ces restrictions culturelles ou religieuses peuvent constituer des violations de la liberté de mouvement des femmes garantie par la CEDAW et d'autres instruments internationaux des droits humains. Elles traduisent un manque de respect pour les droits des femmes susceptible de rendre les femmes défenseurs plus vulnérables à l'égard des exactions.

7.1 Exigence d'une autorisation ou refus de déplacement à l'étranger

En violation des garanties internationales des droits humains, citées plus haut, des femmes défenseurs des droits humains ont été requises de demander des autorisations de voyager à l'étranger pour les besoins de leurs activités en faveur des droits des femmes. Dans certains cas, l'autorisation est refusée pour des raisons obscures de «sécurité nationale». Créer des entraves administratives ou des retards dans la délivrance de passeports, sont des moyens plus subtils d'empêcher le déplacement à l'étranger.

Malaisie

En 1996, des accusations ont été portées contre Irene Fernandez pour avoir montré la dure réalité des travailleurs migrants dans les camps de détention en Malaisie. En octobre 2003, Irene a été condamnée à 12 mois de prison. Elle fit appel de cette décision auprès de la Cour suprême dont la procédure est toujours en cours. Pendant ce temps, le passeport d'Irene lui a été confisqué pour la forcer à s'adresser aux tribunaux, à chaque fois qu'elle veut voyager, pour la remise de son passeport⁷².

Pakistan

En 2002, Mai, âgée de 18 ans à l'époque, a été victime d'un viol collectif sur ordre d'un conseil tribal, après que son frère de 11 ans ait été vu seul avec une fille appartenant à une autre caste. Cette affaire a été classée comme «crime d'honneur», la cour tribale ayant justifié l'ordre de violer Mai comme une forme de punition. L'affaire fut portée devant la justice où Mai a témoigné contre les auteurs du viol. Elle fut indemnisée par le gouvernement. Elle a utilisé la somme reçue à construire des écoles et a exprimé l'espoir d'ouvrir un foyer pour les femmes victimes de violences.



⁷² <http://tenaganita.disagrees.net/info>



Cette affaire ayant retenu l'attention internationale, Mai a été invitée aux États-Unis pour en parler. Elle a cependant découvert que son nom était sur une «liste de personnes à contrôler au sortir» du Pakistan. Elle a été empêchée de quitter son domicile et se trouvait sous contrôle policier strict. Des agents du gouvernement l'ont ensuite emmenée dans un lieu secret. Lors d'une conférence de presse, le gouvernement a annoncé que Mai était libre de voyager où elle voulait mais qu'elle serait escortée par des agents de police pour sa propre sécurité. Mai a révélé toutefois que le gouvernement exerçait

de fortes pressions pour qu'elle annule sa demande de visa pour les États-Unis. Il a été également indiqué que le gouvernement lui avait retiré son passeport rendant impossible tout déplacement. Une semaine après environ, le président pakistanais a déclaré avoir imposé une interdiction de voyager à Mai pour protéger l'image du Pakistan à l'étranger⁷³.

7.2 Entraves ou restrictions de la circulation à l'intérieur du pays

Dans de nombreux pays, il existe des lois restreignant les déplacements à l'intérieur du pays. Des contrôles formels, notamment des permis de voyager et des barrages de contrôle empêchent les femmes défenseurs de circuler librement à l'intérieur du territoire pour documenter des violations des droits humains. Dans les zones de conflit, empêcher les femmes défenseurs de rencontrer les rescapés, de documenter les violations, d'offrir une aide d'urgence ou des soins peut avoir des conséquences graves sur les civils en danger. Ces restrictions mettent également les femmes défenseurs des droits humains en danger d'agression sexuelle ou d'autres formes d'exactions puisqu'elles sont à la merci des responsables militaires, des groupes armés ou d'autres agents de sécurité qui détiennent le pouvoir dans les zones de conflit.

7.3 Refus de visa de voyage

Les gouvernements des pays d'accueil ont le pouvoir discrétionnaire d'octroyer ou de refuser des visas pour préserver l'ordre public. Mais, dans de nombreux cas, ce pouvoir a été utilisé arbitrairement pour refuser des demandes de visa. Les motifs de refus de visa sont rarement communiqués. Parfois, les gouvernements des pays d'accueil exercent leur pouvoir discrétionnaire pour interdire à des défenseurs très critiques de voyager à l'étranger. Quelquefois, ces refus sont motivés par des préjugés sexistes implicites, qui équivalent à une discrimination contre les femmes et d'autres catégories, interdite par le CEDAW ou la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale.

⁷³ Rapport présenté par Hina Jilani, la Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour les défenseurs des droits de l'Homme, à la 62^e session de la Commission des droits de l'Homme, 22 mars 2006, (E/CN.4/2006/95/Add 1), para 407.

Inde

En 2005, l'APWLD a tenu une consultation entre femmes asiatiques sur l'après tsunami. Des femmes dalits du Tamil Nadu y ont été invitées. Cependant, l'administration indienne leur a refusé un visa et des documents de voyage sous prétexte que des femmes « sans instruction ne devaient pas voyager à l'étranger ». (Les Dalits sont considérés comme « intouchables » ou comme appartenant à la caste inférieure. Elles sont supposées être illettrées, étant des membres marginalisés de la société indienne)⁷⁴.

7.5 Expulsion

Les pays d'accueil ont la prérogative d'expulser de leurs territoires les étrangers indésirables. Cependant, dans le cas des femmes défenseurs des droits humains, l'expulsion ou la menace d'expulsion a été utilisée comme une sanction ou comme une forme d'intimidation. Par exemple, les femmes défenseurs des droits humains birmanes demandant l'asile en Thaïlande et dont le statut d'immigration n'est pas clair, vivent toujours avec la peur d'être expulsées si elles deviennent trop critiques envers le gouvernement du pays d'accueil ou ses intérêts politiques. Les défenseurs agissant pour les droits des migrants, des demandeurs d'asile ou des réfugiés, qui ne jouissent pas d'un statut permanent d'immigrés ou de citoyens dans les pays d'accueil sont également susceptibles d'être expulsés.

8. Déni des violations et impunité

L'Article 9 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme engage les États à offrir un recours effectif et une protection aux défenseurs des droits humains en cas de violation de leurs droits. En vertu de l'Article 2 de ladite Déclaration, l'État a également le devoir d'instaurer les conditions adéquates pour que les activistes puissent défendre les droits humains en toute sécurité. Ce devoir s'applique non seulement aux situations où les agents de l'État sont les auteurs mais également lorsqu'il s'agit d'agents non étatiques et privés. L'Article 12 impose à l'État la responsabilité de protéger les femmes défenseurs des droits humains de représailles en raison de leurs activités.

Les défenseurs font face à une machine compliquée lorsqu'il s'agit de l'État: les articles cités plus haut le désignent comme recours fondamental en cas de violations subies, cependant, dans certains cas, l'État peut être l'auteur de ces violations. Certains défenseurs ont même rejeté la protection directe des institutions de l'État puisque ce sont celles-là mêmes qui sont susceptibles de porter atteinte à leurs droits. En somme, les mesures de protection accordées par l'État aux défenseurs des droits humains sont loin d'être la solution.

⁷⁴ Asia Pacific Forum on Women, Law and Development (APWLD), www.apwld.org

Amérique latine

En 2004, la Troisième consultation des défenseurs des droits humains tenue à Sao Paulo, Brésil, a déclaré que «les programmes d'État et les mécanismes internationaux de protection des défenseurs des droits humains devraient garantir non seulement la sécurité de ces personnes, mais également la continuité de leur travail. Ces programmes devraient intégralement empêcher les attaques et appliquer activement des politiques à même de neutraliser et de punir les auteurs de violations qu'ils soient agents de l'État ou non. La déclaration faisait écho aux remarques des défenseurs de Colombie et du Guatemala, qui pensent que les mesures de protection offertes par l'État sont insuffisantes si elles ne sont pas accompagnées d'efforts réels pour poursuivre et punir les auteurs d'agressions contre les défenseurs⁷⁵.

Comme nous l'avons vu dans les chapitres précédents, les inégalités et les discriminations liées au genre expliquent en partie la non reconnaissance des femmes défenseurs des droits humains et les violations dont elles sont victimes. Les préjugés contre les femmes défenseurs, les lesbiennes, les transgenres et d'autres militantes des droits humains ont conduit à une mauvaise appréciation de la nature précise des violations. Dans beaucoup de cas, la centralité des relations patriarcales enfouies dans ces atrocités est ignorée, la complexité des relations avec et parmi leurs auteurs est balayée. Il est rarement tenu compte des conséquences graves de ces violations ou des effets du déni de ces crimes.

Que des acteurs étatiques offrent une juste réparation pour les violations liées au genre commises contre des femmes défenseurs des droits humains, reste peu vraisemblable. C'est le cas à la fois lorsque des lois punissant ces exactions existent, et lorsqu'elles n'existent pas et que les femmes se retrouvent sans recours. Les agents de police, les fonctionnaires de justice et d'autres acteurs peuvent tout simplement avoir des préjugés contre les femmes. Ces préjugés peuvent se traduire par le refus de qualifier ces actes de crimes ou violations des droits humains, la réticence quant à l'investigation des crimes ou l'incapacité de rendre justice aux victimes.

En conséquence, l'impunité est devenue l'obstacle majeur à la protection des femmes défenseurs des droits humains. Les femmes défenseurs des droits humains ne parviennent pas à obtenir justice et voir punir les responsables des exactions commises contre elles. La peur de représailles de la part des auteurs de violations en liberté, dont elles, les membres de leurs familles ou leurs collègues pourraient faire l'objet, ont découragé bon nombre d'entre elles de dénoncer les attaques. Il est important qu'il soit mis fin à cette impunité, de militer pour que les auteurs soient sanctionnés et d'engager la responsabilité de l'État dans la protection des défenseurs.

⁷⁵ <http://www.ishr.ch>

Philippines

Le 10 mars 2007, Siche Bustamante-Gandinao, accompagnée de son mari et de sa fille, rentrait la récolte sur une charrette. A moins de cinq kilomètres d'un camp militaire à Silay, Misamis, Oriental, un homme les dépassa, se tourna et tira quatre fois sur Siche. Elle mourut avant d'arriver à l'hôpital.

Ce qui singularise ce cas parmi des centaines d'autres de militants locaux sur lesquels des hommes armés non identifiés avaient tiré aux Philippines au cours de ces dernières années, c'est que lors d'une visite aux Philippines par le Rapporteur spécial pour les exécutions extrajudiciaires, Siche avait courageusement témoigné à propos de l'assassinat de son beau-père.

Siche était membre du parti Bayan Muna. Elle était la 14^{ème} activiste tuée aux Philippines en 2007. Son beau-père, Dalmacio, un leader paysan, avait été tué de la même façon en février. Aucun groupe, ni individu n'a revendiqué l'assassinat mais des groupes militants l'ont imputé à l'armée⁷⁶.

Cette typologie se veut une contribution pour en finir avec l'impunité qui entoure les violations des droits humains. Ce guide doit lancer la documentation des violations et des exactions spécifiques dont sont victimes des femmes défenseurs des droits humains. En offrant des références pour qualifier les atrocités, ce guide espère contribuer à obtenir la mise en jugement des auteurs de violations et à assurer une meilleure protection aux femmes défenseurs des droits humains.



⁷⁶ Urgent Action, Karapatan Public Information, 12 mars 2007



Documenter les violations des droits humains et les exactions 7

La documentation est le premier pas vers la quête de justice. Sans une documentation adéquate, les défenseurs des droits humains ne peuvent obtenir aucune réparation ni recours. Il est indispensable de garder des traces de l'incident, des victimes et des auteurs, au cas où un avocat souhaiterait agir. C'est particulièrement important pour les femmes défenseurs des droits humains puisque les violences et les exactions commises contre elles sont rarement considérées comme des violations des droits humains. Comme on l'a noté dans les chapitres précédents, souvent, ces exactions ne sont pas reconnues comme assez graves pour mériter réparation.

Il existe de nombreux outils pour la documentation des droits humains, des manuels sur les défenseurs des droits humains et des références pour rapporter des violations et des exactions à l'égard des femmes. Certains manuels et références sont cités dans ce chapitre. S'appuyant sur ces outils, le présent chapitre focalise sur l'importance de la documentation pour les femmes défenseurs des droits humains en particulier. Il offre des conseils pratiques pour la documentation d'un cas. Les considérations éthiques dans la documentation des exactions basées sur le genre y sont également abordées.

Qu'est-ce que la documentation ?

La documentation est l'acte d'enregistrer un événement, un incident ou un témoignage. C'est ce que nous faisons à chaque fois que nous prenons une photographie, que nous découpons un article d'un journal ou d'une revue, que nous tenons un journal ou un carnet de notes, que nous racontons un événement à une personne qui n'y a pas assisté. Différentes personnes ont différentes raisons de documenter une expérience. Dans le travail des droits humains, la documentation est le fait d'enregistrer des épisodes et des incidents de violations des droits et d'exactions. Le premier objectif est d'établir un rapport complet, précis, fiable et clair sur les atrocités alléguées.

Manuels et références de documentation des droits humains

Training Manual on Human Rights Monitoring, Office of the High Commissioner on Human Rights and the University of Minnesota Human Rights Library (2006), http://www.ohchr.org/english/about/publications/docs/train7_a.pdf

Manuel de protection pour les défenseurs des droits humains, Front Line, <http://www.frontlinedefenders.org/fr/manuals/protection>

Human Rights Defender Manual, Diplomacy Training Program (2002),
<http://www.austlii.edu.au/au/other/HRLRes/2001/1/>

Enquête sur les violations des droits des femmes dans les conflits armés, Agnès Callamard, Amnesty International (AI) et International Centre for Human Rights and Democratic Development (ICHRDD) (2001),
<http://www.dd-rd.ca/site/publications/index.php?id=1400&lang=fr&subseccion=catalogue>

Documenting Human Rights Violations by State Agents : Sexual Violence, Agnès Callamard, Amnesty International (AI) and International Centre for Human Rights and Democratic Development (ICHRDD), (2001),
http://www.dd-rd.ca/site/_PDF/publications/women/StatesAgents.pdf

Documenter les violations des droits des femmes par les acteurs non étatiques, Jan Bauer et Anissa Hélié, Women Living Under Muslim Laws (WLUML) et International Centre for Human Rights and Democratic Development (ICHRDD), (2006),
<http://www.wluml.org/french/pubs/pdf/misc/non-etatique.pdf>

Rising Up in Response : Women's Rights Activism in Conflict, Jane Barry, Urgent Action Fund for Women's Human Rights (UAF) (2005),
<http://www.urgentactionfund.org/publications.html>

Mécanismes régionaux et des Nations unies pour les défenseurs des droits humains, Front Line, <http://www.frontlinedefenders.org/fr/manuals/un-and-regional-mechanisms>.

Reporting Killings as Human Right Violations, Kate Thompson and Camille Giffard, Human Rights Centre, University of Essex (2002),
http://www.essex.ac.uk/reportingkillingshandbook/english/reporting_killings_handbook.pdf

Researching Violence Against Women : A Practical Guide for Researchers and Activists, Mary Ellsberg and Lori Heise, World Health Organisation (WHO) and PATH (2005),
<http://www.path.org/publications/pub.php?id=1175>

Pourquoi la documentation est-elle importante pour les femmes défenseurs des droits humains ?

Pour nous-mêmes. La documentation doit se faire pour l'histoire et la construction d'une mémoire collective. Elle nous permet de conserver nos témoignages de défenseurs des droits humains et de femmes. S'il n'y a aucune trace des violations infligées aux femmes défenseurs des droits humains, il n'y aura pas de reconnaissance pour elles, ni pour leur travail. La documentation doit se faire également pour les générations futures, pour que les femmes ne soient pas oubliées comme des victimes anonymes et pour que leur

contribution collective à la défense des droits humains soit retenue par l'histoire.

La documentation peut être un *espace sécurisé pour que victimes et survivantes puissent dire ce qui leur est arrivé dans un climat de confidentialité et de protection*, sachant que les témoignages participeront au processus de justice et de réconciliation. La documentation peut également être une occasion pour les femmes victimes et survivantes de faire le lien entre leurs expériences et celles des autres afin d'organiser un *soutien mutuel et une action collective*. Elle peut également leur permettre de *mettre en avant leurs besoins spécifiques* afin que ces derniers soient intégrés dans les processus éventuels de réparation aux victimes.

La documentation peut être un *outil de connaissance*. Elle peut offrir une base de réflexion et d'évaluation. Elle permet de *comprendre de nouvelles formes de violations des droits humains infligées aux femmes* et de créer de nouveaux mécanismes de recours et de réparation. Elle donne un *aperçu des risques et fragilités spécifiques aux femmes défenseurs des droits humains* et ouvre la voie à des interventions stratégiques et adaptées à leur contexte.

Pour obtenir justice et réparation. La documentation peut servir à *recenser les modes de violations* et à exiger que leurs auteurs soient comptables des exactions systématiques et préméditées à l'égard des femmes défenseurs des droits humains. Une documentation précise et fiable permet la saisine de la *justice officielle* à l'échelle nationale, régionale et internationale. C'est une *riposte puissante à l'impunité* car elle permet que des mesures soient prises contre les auteurs et que les atrocités commises contre les femmes défenseurs des droits humains ne se répètent plus.

Grâce à la documentation, les femmes victimes des violations peuvent travailler pour que justice soit faite en termes de *rétablissement, de réinsertion, de réconciliation et de guérison*. Pour une femme défenseur victime d'exactions, cela peut aider à sa transformation grâce à la reconnaissance accordée à sa voix propre dans la narration de l'incident, et l'affirmation de sa dignité et de sa force de continuer à vivre. La documentation peut encourager les témoins à parler et à briser la culture du silence, particulièrement répandue parmi les femmes victimes.

Que doit-on documenter?

Des systèmes de documentation des droits humains différents exigent des informations différentes. Il existe également différents types d'information selon les sources: les rapports parus dans la presse écrite, audio et télévisuelle et d'autres médias; la photographie; l'enregistrement sonore; le film vidéo; les témoignages

des victimes ; les rapports des organismes gouvernementaux, des unités militaires, des organisations humanitaires et des organismes Onusiens, etc. On peut utiliser toutes ces sources ou une partie d'entre elles. Les informations dont on a besoin varient selon l'utilisation qui va en être faite. Ainsi, la rigueur et le type d'informations nécessaires à la présentation d'un dossier à la justice, ne sont pas les mêmes que ceux pour enregistrer un cas dans la base de données d'une organisation chargée du suivi des violations des droits humains. L'objectif détermine donc le type d'informations à recueillir.

Formulaire pour les femmes défenseurs des droits humains

Nom et caractéristiques de la ou les victime(s) présumée(s). En plus du nom, de la profession, il est également important de noter le genre, l'âge, la nationalité, la religion, l'origine ethnique, l'orientation/identité sexuelle et tout autre statut pouvant être la cause de discriminations multiples ou aggraver les formes de violations ou d'exactions subies par la ou les victime(s). (Voir le Chapitre 3 sur le concept d'intersectionnalité)

Les victimes peuvent être des personnes, des groupes ou des organisations. Lorsqu'il s'agit d'une organisation, fournir les renseignements pour la contacter

Type de droit humain défendu par la victime. Dans quel domaine des droits humains la victime (personne/organisation) est-elle engagée ? Décrire.

Violation(s) présumée(s) commise(s) contre la victime. Le Chapitre 6 donne une liste des différentes catégories de violations, de dangers et d'entraves que subissent les femmes défenseurs des droits humains.

Circonstances de la ou des violation(s). Qu'est-il arrivé ? Où ? Quand ? Il peut s'agir d'une violation unique ou une série d'actes. Quelle est la situation actuelle ?

Quels facteurs dans le contexte ou la situation tels que décrits dans le Chapitre 2 sont pertinents par rapport aux circonstances de la ou des violation(s) ?

Les auteurs. Comme l'explique le Chapitre 8, les auteurs des exactions peuvent être des agents étatiques ou non étatiques tels que les groupes paramilitaires, les membres de groupes extrémistes ou intégristes, ou des parties privées telles que les membres de la famille ou de la collectivité.

Mesure prise par les autorités. Le cas a-t-il été communiqué aux autorités compétentes ? Quelle mesure a été prise ? La violation présumée a-t-elle été rendue publique, transmise aux autres organisations de défense des droits humains, par exemple ?

Lien entre la violation et l'engagement en faveur des droits humains.

Pourquoi pensez-vous que les violations présumées sont des représailles liées au travail en faveur des droits humains mené par la victime ?

Circonstances générales du cas. Cela peut inclure des informations sur la situation générale des femmes dans le pays et au niveau local, y compris des données statistiques sur la condition des femmes, les conditions d'égalité devant la loi et de non discrimination dans la constitution ou les lois nationales, les conventions internationales des droits humains signées et ratifiées par le pays, etc.

Source des informations (confidentielle). Qui a recueilli les informations ? Qui présente les informations (personne ou organisation) ? Quelles autres formes de preuves sont disponibles (ex. dépositions des témoins, rapport de médecine légale ou certificats médicaux, photographies, etc.)

Mise à jour. Si des informations complémentaires sont disponibles (ex. l'identité des auteurs), ou si de nouveaux événements surviennent (ex. la victime a été libérée de prison), fournir des détails le cas échéant.

L'encadré met en exergue certaines informations importantes et nécessaires pour répertorier les cas de violations et d'exactions spécifiques commises contre les femmes défenseurs des droits humains. Le formulaire, initialement élaboré par la Représentante spéciale de l'ONU pour les défenseurs des droits de l'Homme, a été modifié de façon à l'adapter aux violations liées au genre et à leurs conséquences sur les femmes défenseurs des droits humains.

Une fois le formulaire rempli, il est nécessaire d'en analyser le contenu pour savoir si les informations données sont suffisantes ou s'il faut chercher d'autres preuves. Plus il y a de preuves concordantes disponibles (ex. violence physique étayée par un témoignage), plus l'allégation est crédible. Il est également important de vérifier la fiabilité des sources d'information et d'opérer des recoupements avec d'autres sources. Plus la source est éloignée de la victime ou de l'incident, moins l'information est susceptible d'être fiable. Bien que des incohérences mineures soient courantes, toute contradiction importante doit donner lieu à des vérifications plus poussées. De trop nombreuses contradictions peuvent affecter la qualité générale du rapport.

L'analyse des informations est une étape tout aussi importante dans le processus de documentation, particulièrement lorsqu'il s'agit de prouver l'existence d'un schéma de violation. La rigueur de l'analyse peut avoir des conséquences sur la nature des allégations, le niveau de responsabilité des auteurs des violations et le déroulement des actions pour obtenir justice et réparation. Par exemple :

En Tunisie, une série d'articles ont paru dans le journal Al Hadath diabolisant l'organisation de femmes, Association tunisienne des femmes démocrates (ATFD), et ses membres. Les photos de 6 féministes tunisiennes connues ont été publiées avec une question de l'auteur de l'article demandant « Pourquoi ces femmes ne sont-elles pas mariées ? ». Le bureau de l'ATFD a envoyé une mise au point au journal ce qui provoqua encore plus d'insultes. Ces militantes étaient accusées de haïr les hommes, de vouloir créer une société de femmes pour les femmes et de miner la religion, la culture et les valeurs sociales de la Tunisie. Les membres de l'ATFD ont signalé une recrudescence du harcèlement et une surveillance accrue de la part de la police pendant et après ces attaques de la part de la presse⁷⁷.

Dans cet exemple, le schéma des violations montre que leurs auteurs ne sont pas seulement le journal mais également les agents étatiques. En termes d'accusations, ces actes ne sont pas une simple atteinte à la liberté de réunion et d'association mais ils constituent des formes de chantage à la sexualité. Autrement dit, le recours à la sexualité des femmes pour saper leur travail d'organisation en faveur des droits humains des femmes. Sur la base d'une évaluation des informations, différentes pistes d'action peuvent être envisagées. Dans le cas ci-dessus, une plainte en bonne et due forme a été déposée contre le journal *Al Hadath*.

Quelles sont les considérations éthiques du travail de documentation ?

Les préoccupations éthiques surgissent inévitablement lorsqu'il s'agit de fixer les objectifs de la documentation. Souvent, la principale raison de la documentation est d'en utiliser les informations et les preuves pour un usage public, comme pour mener campagne ou pour préparer une action en justice. Mais, dans le cas particulier des femmes défenseurs des droits humains, où la majorité des attaques sont de nature sexuelle, ce processus de documentation et son objectif exigent une attention particulière. Ainsi, en documentant des cas impliquant des femmes défenseurs des droits humains, les principes suivants doivent être observés pour assurer un respect de l'éthique :

- **Transparence.** Le but de la documentation doit être expliqué en détail au sujet
- **Confidentialité.** S'assurer du consentement par écrit de la personne dont l'histoire ou le témoignage a été enregistré. L'accord de la victime doit précéder l'utilisation et la diffusion des informations relatives à son cas. Si la victime refuse que ces informations soient utilisées, son souhait doit être respecté. Il est important d'expliquer à la victime comment les infor-

⁷⁷ **Written Out: How Sexuality is Used to Attack Women's Organizing.** Cynthia Rothschild, International Gay and Lesbian Human Rights Commission and Center for Women's Global Leadership (IGLHRC) (2005), pp. 27 – 28.

mations seront utilisées et les conséquences possibles d'une diffusion au public.

- **Responsabilité.** Assurer la dignité et la sécurité de la victime prend le pas sur toutes les autres considérations lorsqu'il s'agit de déterminer l'objectif final de la documentation. Lorsqu'il existe des dangers inhérents au travail de documentation, une grande prudence est de mise de façon à ne pas créer des risques inutiles pour la personne chargée de la documentation, l'organisation, les victimes ou les témoins.
- **Soutien à la victime/rescapé(e).** Tout doit être fait pour consulter le sujet à chaque étape du processus pour s'assurer qu'il ou elle collabore activement au processus de documentation.
- **Sûreté et sécurité.** Dans les cas particuliers de femmes défenseurs des droits humains, lorsque la culture de la peur et du silence a été intériorisée, la sécurité de la personne qui dénonce les violations doit rester la priorité. Une fois les informations données, une femme défenseur peut se sentir menacée et demander à déménager. Cette demande doit être prise très au sérieux, notamment dans les situations où n'existe aucun programme efficace de protection des témoins.

La sécurité ne signifie pas seulement protéger les personnes qui ont donné des informations mais également mettre les preuves à l'abri. Il y a de nombreuses manières de le faire. La plus évidente est de s'assurer que tous les documents soient photocopiés, que les informations soient transférées dans un endroit sûr dont l'accès est limité à un certain nombre de personnes. Les organisations qui font un travail de documentation doivent adopter des procédures et des règles de fonctionnement qui garantissent la sécurité des informations.

- **Souci constant du genre et de la culture.** Culpabiliser les victimes ou leur faire honte, notamment lorsqu'il s'agit de violence sexuelle, a créé une culture du silence chez les femmes et les femmes défenseurs des droits humains victimes d'exactions. Les cas de violence sexuelle, notamment lorsque l'acte a été commis par un membre de la famille ou de la collectivité, sont les plus difficiles à documenter. Il est rare que les victimes souhaitent révéler ce qui leur est arrivé car cela peut déclencher la gêne, l'humiliation ou plus de violations.

Par ailleurs, les femmes défenseurs des droits humains hésitent souvent à parler d'elles-mêmes et des dangers qu'elles affrontent parce qu'elles pensent que cela fait partie de leur travail. Elles ne veulent pas attirer l'attention sur elles au



détriment des causes qu'elles défendent. La personne chargée de la documentation doit donc être sensible à tous ces aspects et ne pas forcer la victime à témoigner à moins qu'il ou elle ne soit prêt(e) à le faire. Il est parfois nécessaire de prévoir une assistance psychologique.

Les militants des droits humains, pas seulement les femmes défenseurs des droits humains, ont tout intérêt à tenir une documentation scrupuleuse des violations et exactions. La documentation est essentielle lorsqu'on exige la justice et la fin de l'impunité pour les atrocités commises. Pour les femmes défenseurs des droits humains, ce processus est crucial dans la campagne pour la reconnaissance et les appels à une protection adaptée et appropriée.

Il est important de signaler que la documentation des droits humains comporte des risques sérieux. Les participantes aux consultations ont soulevé les dangers qu'elles ont dû affronter lorsqu'elles documentaient les violations des droits humains des femmes. Elles ont indiqué que la documentation spécifiquement liée aux LGBT comporte encore plus de danger. Cela les expose directement à des menaces éventuelles sur leur vie notamment dans les pays dirigés par des extrémistes religieux ou des fondamentalistes. L'utilisation de ce guide dans ces contextes doit se faire avec la plus grande prudence et les risques que prennent les femmes défenseurs des droits humains lorsqu'elles traitent des exactions concernant les LGBT doivent être pris très au sérieux.





Le droit international des droits de l'Homme a imposé trois obligations majeures aux États: le respect, la protection et la réalisation des droits humains. Le respect implique la reconnaissance formelle des droits humains ainsi que l'obligation pour tous les agents étatiques de ne commettre aucun acte qui viole ces droits. La protection signifie la création d'institutions et l'adoption de mesures susceptibles d'assurer la prévention, la punition et la réparation pour toutes les violations des droits humains, quels que soient le statut d'agents publics ou privés de leurs auteurs. Enfin, la réalisation fait référence au devoir des États d'adopter les mesures et les politiques à même de garantir à toutes les personnes les opportunités de satisfaire les besoins stipulés dans les instruments des droits humains qu'elles ne peuvent assurer par des efforts personnels.

Ce chapitre examine les trois obligations des États avec, cependant, une focalisation sur la responsabilité et la justice vis à vis des droits des femmes défenseurs des droits humains. Il y est expliqué le sens élargi de justice, issu des luttes pour les droits humains des femmes. Pour ces dernières, la responsabilité n'est pas seulement l'exigence de la sanction mais également d'autres formes de recours et de réparation.

Qu'est-ce que la responsabilité?

Elle signifie l'obligation d'assumer la responsabilité de ses actions et de rendre des comptes à ce titre. En vertu du droit international des droits de l'Homme, l'État est directement responsable de toute violation résultant de son action ou de sa politique sur son sol ou à l'étranger. Par ailleurs, tout État est le responsable final de toute exaction commise par des acteurs non étatiques ou privés en raison de son manquement à la prévention, au contrôle ou à la sanction des violations ou de son incapacité à remplir l'obligation de protéger les droits humains.

Contrairement à la responsabilité des États, celle directe des acteurs non étatiques est loin d'être acquise dans le droit international des droits de l'Homme. Dans la vision traditionnelle, seuls les États sont assujettis au droit international des droits de l'Homme et peuvent donc répondre d'éventuelles violations. Mais, cette approche suscite de plus en plus de mécontentement dans les milieux des droits humains. Dire que la responsabilité directe n'appartient qu'aux États a créé un dangereux sentiment d'impunité parmi les acteurs non étatiques.

Le droit international des droits de l'Homme a déjà reconnu la responsabilité pénale des individus dans des actes tels que l'escla-

vage, les crimes de guerre, le génocide, les crimes contre l'humanité, les disparitions et la torture. De nombreux États, spécialistes des droits humains et organisations des droits humains souscrivent à l'idée que les acteurs non étatiques doivent à tout le moins observer les normes des droits humains, et, s'ils ne le font pas, doivent être critiqués et qualifiés d'« auteurs d'exactions » plutôt que de « contrevenants ». Selon ce point de vue, le terme « violations » ne devrait s'appliquer qu'aux fautes commises par les gouvernements pour éviter de donner une reconnaissance plus grande ou un statut juridique, indu au regard du droit international, à des entités non étatiques.

Devant le problème que pose le terrorisme et la nécessité d'un cadre international pour sanctionner les auteurs d'actes terroristes ou ceux qui y participent, certains États et des organes de l'ONU ont exprimé la volonté d'imposer des obligations de respect des droits humains aux acteurs non étatiques, de façon générale, et aux groupes armés en particulier, notamment ceux qui participent aux actes de terrorisme. Ils reconnaissent que ceux qui commettent des actes de terrorisme ou y participent sont des contrevenants aux droits humains (non de simples auteurs d'exactions). Ceux qui portent cette vision affirment que les individus ont naturellement des droits humains qui s'accompagnent de devoirs et de responsabilités. En vertu de leur personne juridique internationale et de leur capacité à avoir à la fois des droits et des obligations, ils peuvent répondre directement des violations des droits humains⁷⁸. Cette position se rapproche de celle des militantes des droits des femmes qui exigent depuis longtemps que les acteurs non étatiques répondent directement des violations des droits humains des femmes.

Qui sont les auteurs de violations à sanctionner ?

Les États. Les auteurs entrant dans cette catégorie ont une relation claire avec les structures de l'État. Les acteurs étatiques incluent tous les agents et organes appartenant aux appareils exécutifs, législatifs ou judiciaires.

Par exemple, de nombreuses plaintes émanant de femmes défenseurs des droits humains font état d'arrestations illégales opérées par la police, de détention arbitraire ou de recours à une force excessive ou aveugle pour disperser des manifestations. Les agents secrets de l'État sont accusés de mener des perquisitions illégales au cours desquelles des données informatiques appartenant à des organisations de droits humains ou de femmes sont copiées ou détruites.

L'armée est également accusée de viol de femmes, notamment les femmes défenseurs des droits humains, qu'elle utilise comme arme de guerre et comme une forme de torture. Les tribunaux, les représentants du parquet et le système judiciaire ont été dénoncés

⁷⁸ Andrew Clapham, *Human Rights Obligations of Non-State Actors*, Oxford University Press: Academy of European Law, European University Institute, United Kingdom, pp. 38-40.

pour avoir engagé des poursuites contre les défenseurs des droits humains sur des accusations sans fondement, ou pour l'utilisation de procédures judiciaires visant à discréditer les activistes. Les organes gouvernementaux, tels que le ministère de l'Intérieur, violent aussi les droits des défenseurs des droits humains en interdisant la création d'organisations et d'associations des droits humains⁷⁹.

La frontière entre les acteurs étatiques et non étatiques est souvent floue. Par exemple, dans les pays comme le Sri Lanka et la Colombie, des preuves sur les liens, bien dissimulés, entre les groupes paramilitaires et le gouvernement existent. Les groupes paramilitaires semblent être des acteurs indépendants, extérieurs à l'État, mais, en réalité, ils agissent de connivence avec des hommes politiques, des forces de sécurité et d'autres groupes ou individus socialement puissants, et avec leur soutien.

Qui répond des actes de ceux qui n'appartiennent à aucun État ?

« Je suis née au Bhoutan mais le gouvernement Bhoutanais affirme que je n'en suis pas ressortissante. Je suis devenue réfugiée au Népal, mais le gouvernement népalais affirme que je ne peux pas y résider. Où puis-je faire valoir mes droits de défenseur des droits des femmes stipulés dans la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme ? » (Rupa Rai, participante à la consultation des femmes défenseurs des droits humains 12-15 janvier 2007, Katmandou, Népal)

Etre apatride signifie qu'une personne ne possède ni nationalité ni citoyenneté d'un pays quelconque. Cela arrive particulièrement aux femmes et aux enfants qui détiennent la citoyenneté et la nationalité du mari et père, et qui, après un divorce, peuvent en être privés. L'Article 9 de la CEDAW qui interdit explicitement cette situation, garantit aux femmes l'égalité en droits avec les hommes dans l'acquisition, le changement ou le maintien de la nationalité. Cependant, de nombreuses femmes continuent à subir ce genre de discrimination.

Même si elles ne sont pas considérées apatrides, au sens juridique du terme, un grand nombre de personnes, dans de nombreuses régions du monde, ont été déplacées, ont fait l'objet de trafic, ou ont cherché asile en traversant les frontières sans documents valables. Cette migration de masse de populations sans papiers a été le résultat de conflits dans leurs propres pays, de catastrophes naturelles, de trafic de personnes ou de migration illégale à la recherche de travail ou de moyens de subsistance.

Sans document pour prouver au pays d'accueil leur appartenance à un pays, leur origine, leur nationalité, ces personnes sont dans le flou concernant leur nationalité. Même lorsqu'elles se déclarent citoyennes d'un pays, ledit pays peut leur dénier cette qualité ; le pays dans lequel elles travaillent peut également ne pas leur accorder de statut légal. C'est un problème grave pour cette catégorie de personnes et pour les défenseurs des droits. Elles ne peuvent chercher protection auprès d'aucun État, ni invoquer une quelconque obligation de l'État au regard de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme.

⁷⁹ Ruth del Valle Cobar, *State violence against women human rights defenders in Latin America, Resource Book on Women Human Rights Defenders*, (2006), pp. 33-34 ; <http://www.defendingwomen-defendingrights.org/resources.php>

Acteurs non étatiques. Les acteurs non étatiques sont des entités, des groupes ou leurs membres, qui ne sont ni des agents de l'État, ni employés d'un quelconque organe ou entreprise relevant du gouvernement. Ils englobent les individus, les groupes militants armés ou non armés, les membres des organisations extrémistes et fondamentalistes, les médias et d'autres entités privées. Sur la scène internationale, cette catégorie regroupe les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les œuvres caritatives, les institutions et réseaux religieux. De nombreuses femmes défenseurs des droits humains ont rapporté des violations commises par des unités paramilitaires, seules, ou en collusion avec les gouvernements. L'une des exactions les plus graves commises contre elles par ces forces est la violence sexuelle dont le but est de déshonorer les femmes et la communauté de l'ennemi. Par exemple, pendant le règne des groupes armés fondamentalistes en Algérie, les femmes faisaient face à un fémicide. Les Groupes islamiques armés (GIA) « ciblaient les femmes en tant que défenseurs des droits et en tant que femmes en soi »⁸⁰. En Russie, les bandes criminelles, autre type d'agents non étatiques, infiltrèrent les manifestations publiques organisées par les défenseurs des droits humains et y créent des incidents violents.

Dans le contexte de la mondialisation, il y a un phénomène croissant de violations des droits humains commises par des entreprises multinationales. Fatima Burnad, femme dalit, défenseur des droits humains, note « la difficulté croissante des activistes à organiser des manifestations pour dénoncer les projets contraires aux intérêts des peuples ». Ces activistes sont confrontées à des attaques de la part des forces de sécurité étatiques et de mercenaires loués par les entreprises, a-t-elle dit⁸¹.

Les acteurs privés. Comparés à d'autres agents non étatiques, les acteurs privés appartiennent à la catégorie des auteurs de violations avec qui les victimes ont des relations intimes ou ont établi des relations de confiance. Il y a de nombreux cas de femmes défenseurs des droits humains enfermées chez elles, détenues pour être soi disant protégées, incarcérées dans des institutions psychiatriques, forcées au mariage et à la grossesse, pour ne citer que certaines exactions subies de la part des membres de la famille et de la collectivité. Les acteurs privés dans la famille comprennent les proches (parents, fratrie, membres de la famille élargie) et les partenaires (mariage ou unions de droit coutumier). Les auteurs éventuels de violations appartenant à la collectivité peuvent être les voisins, les chefs religieux, les dirigeants des conseils communautaires tels que les *jirgas* et *panchayats* ou un conseil des anciens dans les communautés autochtones.

La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes met à l'ordre du jour des droits humains, de manière précise et ferme, le rôle des acteurs privés dans la violence contre les femmes.

⁸⁰ Marieme Hélié Lucas, *Lorsque les femmes défenseurs des droits humains affrontent les acteurs non étatiques*, *Resource Book on Women Human Rights Defenders*, (2006), p. 35 ; <http://www.defendingwomen-defendingrights.org/resources.php>

⁸¹ *Report of the Consultation on Women Human Rights Defenders with the UN Special Representative of the Secretary General on Human Rights Defenders, Asia Pacific Forum on Women, Law and Development (APWLD), Amnesty International (AI) and International Women's Rights Action Watch (IWRAP-AP)*, (4-6 April 2003), p. 14.

L'Article 2 de la Déclaration entend par violence à l'égard des femmes, « la violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille ». Elle étend également à la collectivité l'interdiction de la violence « y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail ». Pour les femmes défenseurs des droits humains, le lieu de travail inclut les organisations au sein desquelles elles militent et où elles ne sont pas à l'abri d'exactions y compris de la part de collègues masculins en qui elles ont confiance.

Qu'est-ce que la justice pour les femmes défenseurs des droits humains?

La définition courante de la justice est l'impartialité ou le fait d'être juste sur la base du principe de la sanction pour tout tort causé à autrui. Ainsi, dans la plupart des violations des droits, la réparation passe par le dépôt d'une plainte auprès des services de police, un procès, la preuve que la violation a été commise par l'auteur présumé, puis par la sanction à l'encontre du contrevenant prononcée par un juge ou des jurés. La sanction est censée réparer le tort causé. Dans beaucoup de cas, ce processus, qui donne un sens de justice à l'agresseur et à la victime, est efficace. Dans certains cas, il a été décevant pour beaucoup de femmes défenseurs des droits humains.

Les féministes soutiennent que lorsqu'il s'agit de violences contre les femmes, la justice signifie aller au-delà de la sanction des auteurs de ces violences. Par exemple, dans un cas d'agression sexuelle, beaucoup de femmes accorderaient la priorité à la protection et la prévention de nouvelles violences ainsi qu'à la réinsertion dans la collectivité, par delà la sanction des auteurs de l'agression. De la même façon, la justice pour les femmes défenseurs des droits humains signifie surtout la prévention et la protection. Il ne s'agit pas seulement de chercher un recours auprès des tribunaux ou du système judiciaire, mais essentiellement de réparation – notamment l'indemnisation, les dommages et intérêts, et, dans le cadre de la justice transitionnelle, la réconciliation et la guérison.

La justice transitionnelle fait référence à une nouvelle notion de justice apparue dans les situations de conflit. Elle vise à traiter les atrocités commises massivement et durablement là où le climat de terreur et de peur rend difficile et dangereuse toute enquête et où peu de plaintes formelles ont pu être déposées au moment des faits. C'est un système de justice élaboré pour les pays passant d'un conflit armé vers une ère de démocratie et de paix, et pour établir les responsabilités concernant les exactions flagrantes et systématiques commises pendant ce conflit. Et ce, non seulement par le biais de poursuites judiciaires, mais également par la réconciliation, le renouvellement de la confiance civique et la reconstruction des vies.

Les initiatives de justice transitionnelle fonctionnent avec les collectivités affectées, en dehors du système juridique formel, pour garantir que les auteurs d'exactions répondent de leurs actes. Elles s'appuient sur le fait réaliste que les auteurs ne seront peut-être jamais présentés à la justice en raison du niveau de rigueur technique qu'exigent les preuves, et, souvent, du grand nombre d'auteurs impliqués. Par exemple, les commissions-vérité ont été mises sur pied pour identifier les auteurs et faire admettre la réalité des violations.

La responsabilité dans la justice transitionnelle

Il y a de nombreuses manières de sanctionner les auteurs de violations des droits humains. Dans la justice transitionnelle, les principales approches reprennent, séparément ou en les associant, les mécanismes suivants :

- Poursuivre les auteurs de violations des droits humains devant des tribunaux nationaux, mixtes et internationaux ;
- Déterminer l'ampleur et la nature des violations commises par le passé grâce à la mise en place d'interventions servant à établir la vérité, parmi lesquelles les commissions nationales et internationales ;
- accorder des réparations aux victimes des violations des droits humains y compris des réparations compensatoires, restitution de biens perdus ou spoliés, réinsertion et réparation symbolique ;
- réformer les institutions en excluant des services de police et de sécurité, de l'armée et d'autres institutions comme la justice, les fonctionnaires coupables d'abus de pouvoir, de corruption ou d'incompétence. Cette mesure permet d'exclure de la fonction publique toute personne connue pour avoir commis des violations des droits humains ou pour avoir été impliquée dans des pratiques de corruption ;
- Promouvoir la réconciliation au sein des communautés divisées, notamment travailler avec les victimes sur les mécanismes de justice traditionnelle et reconstruire la société
- Construire des monuments commémoratifs et des musées afin de préserver la mémoire du passé ;
- Tenir compte des schémas discriminatoires à l'égard des femmes dans les violations afin d'étendre la justice aux victimes femmes

(Centre international pour la justice transitionnelle, <http://www.ictj.org/en/tj/>)

Dans la justice transitionnelle, par réparation, on entend non seulement le dédommagement matériel classique pour les torts causés par la violation, mais également la restitution ou la réhabilitation de la situation avant que la violation ne soit commise, l'assistance psychologique et médicale ou tout autre soutien aux victimes pour leur permettre de reconstruire leurs vies, le droit de connaître la vérité, et les garanties que de tels actes ne se répètent plus, ce qui implique la reconnaissance publique des violations.

Le Tribunal international des femmes sur les crimes de guerre de l'armée japonaise, est l'une des initiatives majeures des militantes des droits des femmes et des droits humains de procéder à une justice transitionnelle pour traiter les atrocités commises par le Japon contre les « femmes de réconfort » ou les victimes de l'esclavage sexuel pendant la 2^e guerre mondiale⁸². Les commissions pour la vérité et la justice mises sur pied dans plusieurs pays d'Amérique latine et d'Afrique en sont un autre exemple.

Pour les femmes défenseurs des droits humains, la justice transitionnelle, grâce à ses différents mécanismes de responsabilité, peut revêtir une grande importance. Elle offre un choix de recours et de réparations pour les violations dont elles sont victimes, que l'on ne retrouve pas dans la justice traditionnelle. C'est un aspect essentiel notamment dans un contexte de violations des droits humains commises par des acteurs non étatiques et privés. Elle offre la possibilité de mettre en cause directement des acteurs non étatiques pour des violations qualifiées en droit international des droits humains parce qu'elle comporte des formes de sanctions juridiques et non juridiques.

Par conséquent, « si les gouvernements, les acteurs politiques non étatiques et les organismes internationaux se doivent de se conformer aux normes des droits humains, il doit en être de même pour tous les collectifs. Et, particulièrement pour la famille, la communauté, le réseau des militants des droits humains et les ONG⁸³. La justice transitionnelle, qui englobe diverses dimensions de la justice, y compris la guérison et la réconciliation, peut offrir une approche plus compatissante afin que ces acteurs privés soient sanctionnés pour les exactions commises contre les femmes défenseurs des droits humains.



⁸² VAW-Net Japan : http://www1.jca.apc.org/vaww-netjapan/english/womens_tribunal2000/whattribunal.html

⁸³ Susana Fried, *Accountability for abuses by family and community against women human rights defenders*, **Resource Book on Women Human Rights Defenders**, (2006), p. 77 ; <http://www.defendingwomendefendingrights.org/resources.php>



La justice, ce sont les mécanismes de sanction pour prévenir et punir les violations et exactions. Ce chapitre expose certains des mécanismes de sanction, de justice et de protection à la disposition des femmes défenseurs des droits humains à l'échelle internationale, régionale et nationale. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive mais plutôt d'une analyse de certaines stratégies clés que les femmes défenseurs des droits humains peuvent adopter afin de répondre aux attaques qu'elles subissent et de surmonter les obstacles mis à leur activisme.

La première partie de ce chapitre présente les idées créatives dont les femmes défenseurs des droits humains peuvent se servir pour assurer leur propre protection. La plupart des initiatives reprises ici viennent de la société civile, il y a également des exemples dont les femmes défenseurs des droits humains peuvent saisir les mécanismes de protection nationale pour réagir aux violations de leurs droits. La seconde partie examine le recours aux tribunaux et au système judiciaire pour obtenir réparation aux niveaux national et régional. La dernière partie analyse les différentes façons dont les femmes défenseurs des droits humains peuvent faire appel aux organismes régionaux et Onusiens des droits humains en cas de violations.

Quels sont les moyens créatifs de se protéger?

Les femmes défenseurs des droits humains peuvent recourir à des mécanismes qui ne focalisent pas nécessairement sur les structures traditionnelles de justice mais oeuvrent de manière créative à protéger les personnes en danger et à épingler les auteurs de violations. Cette partie présente des mécanismes offrant une aide réactive et immédiate. L'Annexe D liste les organisations qui soutiennent et protègent les femmes défenseurs des droits humains.

Les appels urgents ou alertes

Il s'agit d'appels qui circulent parmi un vaste réseau d'organisations et de personnes appartenant à la société civile afin de faire pression sur les gouvernements et d'autres parties responsables pour prévenir des atrocités contre des femmes défenseurs des droits humains ou d'y mettre fin. Il est généralement demandé au destinataire de l'appel urgent d'écrire, de copier ou de signer des lettres relatives au cas et de les envoyer à des personnes précises au sein du gouvernement ou à d'autres entités.

Ces appels peuvent également être envoyés à la Représentante spéciale de l'ONU pour les défenseurs des droits de l'Homme

et d'autres Rapporteurs spéciaux pour qu'ils agissent (Voir ci-dessous).

Comme le montre l'encadré, de nombreuses organisations diffusent des alertes pour les femmes défenseurs des droits humains. L'APWLD, qui gère le site web des femmes défenseurs des droits humains, diffuse des appels urgents concernant précisément les militantes en danger. AI, HUMAN RIGHTS FIRST, la FIDH et l'OMCT sont des organisations internationales des droits humains qui relaient les appels pour les défenseurs des droits humains et femmes défenseurs des droits humains. Le réseau FEMMES SOUS LOIS MUSULMANES publie des alertes pour les femmes défenseurs dans les pays musulmans. L'IGLHRC traite les exactions à l'égard des activistes lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres. Ces organisations ont participé à la campagne internationale sur les femmes défenseurs des droits humains.

Les réseaux des alertes

Action Alert on Women Human Rights Defenders, *Asia Pacific Forum on Women, Law, and Development (APWLD)*
<http://www.defendingwomen-defendingrights.org/>

Act Now, *Amnesty International (AI)*, <http://www.amnesty.org/actnow/>

Defenders Alert Network, *Human Rights First*,
http://www.humanrightsfirst.org/defenders/hr_defenders.asp

International Gay and Lesbian Human Rights Commission (IGLHRC),
<http://www.iglhrc.org>

The Observatory for the Protection of Human Rights Defenders, *International Federation of Human Rights (FIDH) and World Organisation against Torture (OMCT)* (*Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, FIDH et OMCT*) appeals@fidh-omct.org

Calls for Action, *Women Living Under Muslim Laws (WLUML)*,
<http://www.wluml.org/english/actions.shtml>

Les campagnes

Tout comme les alertes, les campagnes peuvent être des moyens efficaces de réagir dans le cas de femmes défenseurs des droits humains menacées. Ces campagnes sont une combinaison d'appels urgents, de messages de solidarité, de protestations et de manifestations massives, d'articles de presse et de mobilisation des médias, et de lobbying auprès des responsables gouvernementaux et des organismes concernés, afin de mettre fin aux violations commises contre les femmes défenseurs des droits humains. Par exemple,

l'APWLD a mené une campagne contre les assassinats politiques et la persécution des militantes, dont certaines sont membres de cette organisation, aux Philippines. Au cours de la campagne, des activités diverses ont été menées pour attirer l'attention du public et exercer des pressions sur le gouvernement. L'APWLD a réussi à faire cesser les arrestations après qu'elle ait reçu le soutien des activistes de Thaïlande, d'Inde, d'Indonésie et d'autres pays.

Le soutien d'urgence

C'est le mécanisme le plus important pour les femmes défenseurs des droits humains lorsqu'elles se retrouvent dans des situations de violence extrême ou des situations politiques explosives qui les mettent, ou mettent leurs familles, en grand danger. L'UAF (URGENT ACTION FUND) débloque des fonds d'urgence à hauteur de 5000 \$ US dans les 72 heures suivant une demande de protection des femmes défenseurs des droits humains. Front Line, organisation de défenseurs des droits humains basée en Irlande, offre un soutien dans les 24h aux défenseurs des droits humains en danger imminent. Elle peut appeler les autorités compétentes ou leur envoyer des fax, soulever le cas auprès de l'Union européenne ou des représentants individuels des gouvernements, aider au déplacement temporaire de la personne en danger, pourvoir aux dépenses médicales ou juridiques et autres.

Les lieux sécurisés

Des foyers provisoires pour les femmes défenseurs des droits humains sont nécessaires à leur bien-être. Tout comme les foyers pour les femmes victimes de violence, des lieux sécurisés offrent aux militantes un espace sûr, loin des auteurs de violences qui, dans beaucoup de cas peuvent être des membres de la famille et de la collectivité. Les foyers provisoires donnent aux défenseurs une chance de se reposer physiquement, mentalement et psychologiquement des atrocités qu'elles affrontent dans leur travail et de guérir des violations et exactions qu'elles ont subies.



Un havre de sécurité dans les Balkans: la Base de Budapest

Devant la violence et l'instabilité qui frappait l'ensemble de l'ex-Yougoslavie, Laurence Hovde, fondatrice de Women at Work (Femmes au travail), et une autre militante activant au sein de American Friends Service Committee (AFSC), ont apporté leur soutien aux militantes de la région en leur proposant d'utiliser le siège de l'AFSC à Budapest, Hongrie. Le bureau était un lieu sûr

Soutien d'urgence

Front Line

<http://www.frontlinedefenders.org/emergency>
Emergency Phone No.:
+353 1 21 00 489

Urgent Action Fund for Women's

Human Rights (UAF),
<http://www.urgentactionfund.org/>

Organisation mondiale contre la torture (OMCT)

www.omct.org

de séjour et de rencontre avec d'autres activistes. Budapest était l'unique destination pour laquelle les femmes de toute l'ex-Yougoslavie pouvaient obtenir un visa. L'économie de la Serbie étant ruinée, c'était également le lieu où les activistes serbes pouvaient faire des opérations bancaires et s'approvisionner.

Lorsque l'AFSC ne put plus mettre à disposition son local, les femmes décidèrent de louer un appartement par elles-mêmes. En juin 2000, le groupe loua un appartement modeste et central qu'elles appelèrent « Base féministe de Budapest ». L'UAF leur octroya un financement pour payer les six premiers mois de loyer, le temps pour elles de collecter des fonds par ailleurs.

« Les échanges féministes chaleureux qui ont eu lieu dans notre « base » de Budapest ont nourri et inspiré beaucoup de femmes. Avoir cette base à Budapest était un lien essentiel car les militantes féministes s'organisaient au-delà des frontières », a déclaré Lepa Mladjenovic, l'une des militantes. Elle a ajouté que « la base de Budapest était un tel havre de sécurité. C'était génial – quand l'une d'entre nous crevait de peur, on pouvait l'y envoyer. Cela aurait été complètement différent sans ce lieu ». (Interview avec Lepa Mladjenovic, UAF for Women's Human Rights: Grant descriptions and Reports, septembre 1997 à décembre 2002)

Les réseaux

Les réseaux locaux, nationaux et internationaux de défenseurs des droits humains et des droits des femmes sont les mécanismes les plus couramment utilisés pour se protéger. Ces réseaux facilitent la réactivité et l'accès aux ressources, particulièrement pour les militantes en danger. Certains de ces réseaux ont des structures formelles, beaucoup sont des coalitions ou des groupes libres, engagés à travailler ensemble sur des questions d'intérêt commun.

La Coalition internationale pour les droits humains : Réseau de défenseurs des droits humains dans la CEI

Ce réseau a été créé par les participantes de la CEI à la Consultation sur les femmes défenseurs des droits humains, en 2005, à Colombo, Sri Lanka.

La Coalition diffuse des informations sur la situation des droits humains et des femmes défenseurs des droits humains, publie les appels urgents concernant ses membres en danger, entreprend des actions de solidarité avec les collègues arrêtés et dirige des formations sur la sécurité des défenseurs. La Coalition réunit régulièrement les activistes d'Azerbaïdjan et des pays voisins.

c/o Dr. Leyla Yunus, Institute of Peace and Democracy, 38-2
Sh.Badalbeyli str. Baku- AZ 1014 Azerbaijan
Tel +99 412 447 56 95 Fax +99 412 494 14 58,
E-mail : ipd@online.az site web : www.tt-ipd.org

Le Réseau international de financement pour les femmes est composé de fonds indépendants de femmes engagées dans le développement de ressources à attribuer aux organisations des droits des femmes du monde entier pour créer, soutenir et renforcer leurs organisations⁸⁴. Les Brigades internationales pour la paix (BIP) ont des réseaux de soutien qu'ils peuvent activer à chaque fois qu'il y a violation grave des droits humains à l'égard d'une personne ou d'un groupe que les BIP accompagnent, ou qu'il y a menace contre des bénévoles de leur propre organisation. Les membres des organismes publics, institutionnels et gouvernementaux de par le monde exercent des pressions internationales immédiates sur les responsables politiques ou militaires par l'envoi de fax, de courriers électroniques, de télégrammes ou de lettres de protestation contre les violations et appelant au respect des droits humains⁸⁵.

⁸⁴ <http://www.inwf.org/ingles/about.htm>

⁸⁵ <http://www.peacebrigades.org/ern.html>

Réseaux féministes pour le bien-être mental : Capacitar

De nombreuses initiatives existent pour répondre au besoin de soutien et de guérison des femmes militantes. Capacitar International en est une. Le réseau est né au Nicaragua, en 1988, pour traiter les traumatismes dus à la violence et aux traumatismes de guerre. Lors d'une collaboration à un projet de solidarité artistique dans un centre d'éducation populaire à Managua, la collectivité invita la fondatrice, Pat Cane, à leur enseigner ce qu'elle pratiquait elle-même pour se débarrasser du stress de la vie quotidienne. Au cours des premiers ateliers, il s'agissait d'apprendre des gestes simples, des mouvements du corps et d'acupression pour atténuer la douleur et le stress. Les personnes présentes, enthousiasmées, ont reproduit dans la famille et la collectivité ce qu'elles avaient appris, dans l'esprit de « Capacitar ». Ce mot espagnol signifiant donner de la force, vivifier, a donné son nom à l'association.

A mesure que les informations sur Capacitar circulaient, des dirigeants syndicalistes du Guatemala, des centres d'éducation populaire au Chili et des collectivités de base au Pérou réclamaient la tenue de ces ateliers. Les premiers manuels de Capacitar ont été faits en anglais et en espagnol afin de les rendre accessibles aux dirigeants de base. En 1995, une équipe de Capacitar venant de 12 pays a coordonné l'organisation de la Tente de guérison pour le forum mondial des ONG, en Chine. Capacitar travaille actuellement sur les cinq continents (Amérique centrale, du Sud, du Nord, Caraïbes, Afrique, Asie et Europe), elle collabore notamment avec les groupes de base ayant un besoin de guérison des profonds stress et des traumatismes. (Voir <http://www.capacitar.org>)



Les récompenses

Proposer des récompenses à des femmes défenseurs des droits humains qui en sont dignes, c'est reconnaître et légitimer leur statut de défenseurs à part entière. 12 organisations internationales ont instauré le Prix Martin Ennals des défenseurs des droits humains, d'après le nom du premier Secrétaire général d'Amnesty International. C'est un prix attribué chaque année aux défenseurs des droits humains en danger, ayant un parcours exceptionnel de combat contre les violations des droits humains grâce à des moyens novateurs et courageux. La distinction a pour but d'obtenir une protection immédiate aux récipiendaires en danger en attirant sur eux l'attention du public et des médias internationaux. Parmi les personnes ayant reçu la récompense, il y a des femmes défenseurs des droits humains.

Des initiatives similaires ont été prises à un niveau national. Le RAFD (Rassemblement algérien des femmes démocrates), association de femmes basée à Alger, a créé le Prix de la résistance des femmes à l'intégrisme. Le 8 mars de chaque année, le RAFD honore les femmes défenseurs qui luttent contre l'intégrisme. Le prix a pour but de distinguer ce combat et de veiller à ce que l'opinion publique n'oublie pas les luttes courageuses des femmes⁸⁶.

Les consultations

Plus qu'une simple réunion ou rassemblement, la rencontre de femmes défenseurs des droits humains lors des consultations est un espace de soutien collectif car les femmes peuvent y partager leurs expériences de violations et d'exactions. Ces rassemblements sont également une occasion de tisser des liens entre les femmes et d'autres groupes pour des actions concertées. Par exemple, le WOREC au Népal organise des consultations nationales annuelles des femmes défenseurs des droits humains. Ces consultations, qui rassemblent plus de 200 militantes de base de différents secteurs et régions du pays, ont débouché sur la création de deux réseaux de femmes défenseurs des droits humains dans les régions de Morang et Sunsari au Népal⁸⁷.

Consultation des femmes défenseurs des droits humains dans la région des Grands Lacs

En décembre 2006, le Service international pour les droits de l'Homme (SIDH) a organisé une consultation avec les femmes défenseurs des droits humains dans la région des Grands Lacs en Afrique. La consultation de cinq jours a eu lieu au Rwanda avec 30 participantes venant de la République démocratique du Congo, du Burundi et du Rwanda. Le Rapporteur spécial pour les défenseurs des droits humains de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples et les

⁸⁶ Marieme Hélié Lucas, *Lorsque les femmes défenseurs des droits humains affrontent les acteurs non étatiques*, **Resource Book on Women Human Rights Defenders**, (2006), p. 35 ; <http://www.defendingwomen-defendingrights.org/resources.php>

⁸⁷ <http://www.worecnepal.org/downloads/newwhrdnetworks.pdf>

Commissions nationales des droits de l'Homme du Rwanda et du Burundi y ont également assisté.

La consultation s'est achevée avec l'adoption par les participantes de stratégies pour la protection des femmes et des femmes défenseurs et un accord sur des activités de suivi. Les participantes ont également décidé de lancer une campagne en faveur des femmes défenseurs des droits humains, de mener des actions de lobbying pour faire abroger certaines lois et de coordonner le travail sur les femmes défenseurs avec d'autres organisations de la région.

Les institutions nationales des droits humains

Les législations et institutions nationales comptent plusieurs moyens de protéger les défenseurs des droits humains. De nombreux pays ont adopté des normes internationales des droits humains dans leurs législations nationales. Les gouvernements, ou parfois la société civile, ont également créé des institutions nationales autonomes de droits humains ayant le mandat et les moyens de mener des enquêtes sur les cas de violations de ces droits. Les femmes défenseurs des droits humains peuvent se tourner vers ces institutions pour leur propre protection. D'autres institutions nationales des droits humains peuvent s'inspirer des approches novatrices (voir plus loin) de protection des femmes défenseurs des droits humains adoptées par Komnas Perempuan, la Commission nationale indonésienne sur la violence à l'égard des femmes.

Rôle de la Commission nationale sur la violence à l'égard des femmes (Komnas Perempuan), Indonésie

Komnas Perempuan a été créée en 1998 pour promouvoir et protéger les droits des femmes en Indonésie. Elle est née à la suite de demandes que soit reconnue la responsabilité de l'Etat dans les viols massifs de femmes chinoises au cours des émeutes qui ont conduit à la démission du président Suharto. La Commission a adopté plusieurs programmes adaptés aux cas de violations et d'exactions commises contre les femmes défenseurs des droits humains. Elle a achevé récemment une recherche sur les violations et exactions spécifiques subies par les femmes défenseurs des droits humains dans différentes régions du pays. Elle soutient les femmes défenseurs des droits humains grâce aux programmes suivants :

Réactions urgentes : la Commission réagit immédiatement en cas d'exactions commises contre des femmes défenseurs des droits humains. Grâce à son bureau, elle fait appel au réseau des membres de la Commission afin de faciliter, en coordination avec les autorités locales, les interventions d'urgence. Dans des cas particuliers, une équipe chargée de l'enquête est envoyée pour s'entretenir directement avec les défenseurs, objets de l'attaque, ainsi qu'avec leurs

collègues et les membres de leur collectivité. Par exemple, au plus fort des conflits armés à Aceh et au Timor occidental et oriental, la Commission a organisé une réunion nationale avec le ministre de la sécurité nationale et des affaires politiques pour attirer l'attention sur les exactions. Elle a également demandé la modification des manuels d'orientation fournis aux soldats lors des opérations sur le terrain afin d'assurer la protection des travailleurs humanitaires locaux et prévenir toute future agression contre eux.

Mesures préventives : la Commission a, à titre préventif, entrepris des actions de sensibilisation auprès de la collectivité afin d'éviter des exactions contre les femmes défenseurs des droits humains. En Papouasie, le conflit le plus long toujours en cours dans le pays, Komnas Perempuan a assuré le monitoring de pourparlers déterminants engagés entre les représentants d'une multinationale d'extraction d'or et des femmes autochtones, défenseurs des droits humains. La Commission effectue des visites officielles et régulières auprès des autorités locales afin de les familiariser avec cet observatoire des droits des femmes. Les femmes défenseurs des droits humains au niveau local ont participé à ces réunions, ce qui leur a permis de gagner en visibilité et de renforcer leurs liens avec la Commission.

Activités de renforcement des capacités : Au plus fort du conflit à Aceh, Komnas Perempuan a soutenu l'initiative de surveillance de la Commission nationale des droits humains dans Aceh, en se joignant à elle et en élaborant un code de monitoring avec les organisations locales de femmes. Ce fut le point de départ du suivi conjoint par la Commission et les organisations de femmes, des violations commises contre les femmes dans le conflit. La Commission a pris l'initiative de créer un fonds spécial alimenté par des donations publiques afin d'apporter un soutien aux femmes victimes de violences. Le Fonds des femmes, comme on l'appelle familièrement, est une nouvelle source de financement pour les organisations travaillant sur la violence contre les femmes au niveau des collectivités de base, notamment celles qui ne reçoivent pas de financement de la part de donateurs (Kamala Chandrakirana, *The Role of Komnas Perempuan in protecting women human rights defenders*, Resource Book on Women Human Rights Defenders, (2006), pp. 57-61 ; <http://www.defendingwomen-defendingrights.org/resources.php>

La justice s'obtient-elle devant les tribunaux ?

La Déclaration de l'ONU sur les Défenseurs des droits de l'Homme reconnaît le droit de chacun de porter plainte en cas de violations des droits humains. L'Article 9 de la Déclaration stipule le droit de faire examiner rapidement la plainte en audience publique par une autorité judiciaire ou toute autre autorité instituée par la loi qui soit indépendante, impartiale et compétente. L'article énonce clairement le droit d'obtenir réparation, « y compris une indemnisation, lorsque les droits ou libertés de la personne ont été violés, ainsi que l'application de la décision et du jugement éventuel, le tout sans retard excessif. »⁸⁸

⁸⁸ Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme, Article 9

Par ailleurs, l'Article 12.2 énonce clairement que L'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection contre toute violence, menace, représailles, discrimination défavorable, pression ou autre action arbitraire commises contre les femmes défenseurs des droits humains en raison de leurs activités. Cette disposition doit être interprétée de façon à inclure toutes les mesures judiciaires visant à sanctionner les personnes responsables d'attaques contre elles.

Les systèmes juridiques nationaux

Au niveau national, la responsabilité des violations des droits humains prévue par la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme se traduit par des principes établis de droit, contenus dans les constitutions et législations nationales. Les mécanismes de sanction se retrouvent dans les systèmes juridiques dotés de tribunaux, d'une jurisprudence, d'unités d'application de la loi et d'autres entités. Il n'y a pas d'uniformité entre les pays en matière d'organisation de la justice, des tribunaux, de nombre et d'efficacité des juridictions disponibles pour obtenir réparation après des violations des droits humains.

Les défenseurs des droits humains peuvent demander justice dans le cadre du système juridique national en vigueur dans leurs pays respectifs, quelle que soit la forme que revêt ce système. Il se peut que cela implique une demande d'ouverture d'enquête par une commission des droits humains indépendante, un procès devant un tribunal ou l'introduction d'une requête auprès d'organismes administratifs exerçant des fonctions judiciaires. L'exemple ci-après illustre les stratégies juridiques utilisées par les Catholiques Pro Choix auprès du Département d'immatriculation argentin afin d'obtenir des sanctions contre des groupes de droite pour les violations du droit de leur organisation à défendre les droits des femmes.



Les Catholiques Pro Choix, Argentine : Rendre responsables les intégristes catholiques

En 2003, les Catholiques Pro Choix, en collaboration avec le ministère de la Santé, ont gagné un procès validant la constitutionnalité de la loi sur la santé sexuelle et la procréation responsable. Une organisation intégriste catholique appartenant au mouvement anti-avortement avait déposé plainte pour obtenir l'abrogation de la loi. Les représentants de International Human Life et le Conseil latino-américain pour la vie et la famille ont, de leur côté, déposé une plainte administrative afin d'obtenir l'annulation de l'autorisation de l'association des Catholiques Pro Choix et la confiscation de ses biens. La campagne de dénigrement lancée contre les Catholiques Pro Choix ne s'est pas arrêtée là. Des affiches

figurant de soi-disant fœtus avortés ont été placardées le long de la rue menant au siège de cette organisation. Très vite, des mails de menaces ont commencé à arriver.

En guise de riposte, les Catholiques Pro Choix ont adopté une stratégie globale. Ils ont utilisé des arguments tirés de leur long et inlassable combat en faveur des droits sexuels et reproductifs des femmes et de la réalité de l'avortement clandestin en tant que problème de santé publique dans le pays. Ces arguments étaient étayés par des instruments de droits humains, déclarations et résolutions des conventions et conférences internationales pertinentes, ratifiés par le gouvernement. En outre, dans leurs arguments, ils ont fait appel aux voix multiples au sein de l'Église et aux théologiens reconnaissant la validité morale des décisions prises par les femmes dans les problèmes de reproduction.

Dans le même temps, l'organisation Catholiques Pro Choix a porté plainte auprès du Secrétariat national des droits humains pour la persécution et le harcèlement dont elle faisait l'objet et les entraves à son œuvre de défense des droits humains. Elle a reçu le soutien des organisations de défense des droits humains et accepté l'offre de l'Association pour les droits civiques, basée à Buenos Aires, d'intervenir au titre d'*amicus curiae* pour la défense de ses droits à la liberté d'expression et d'association. Elle a lancé une campagne de soutien et de solidarité auprès des organisations féministes, du mouvement des femmes, des travailleurs sociaux, des syndicats qui partageaient son point de vue. Elle a rendu l'affaire publique et a exigé la transparence de la part de l'État, l'enjoignant d'affirmer son indépendance, malgré les pressions des forces religieuses extrémistes.

Sept mois plus tard, le département chargé de l'enregistrement a tranché en faveur des Catholiques Pro Choix, affirmant dans sa décision que les objectifs de l'organisation étaient conformes à ceux du programme national de santé sexuelle et reproductive. Le Secrétariat national des droits humains a également publié une résolution importante dans laquelle il déclarait soutenir la légitimité et la légalité de l'organisation Catholiques Pro Choix à défendre la liberté d'expression et d'association. Le mouvement des droits humains a également fait parvenir à l'organisation des lettres de soutien provenant de plus de 100 organisations dans tout le pays. (*Silvia Julia, Holding Catholic fundamentalists accountable, Resource Book on Women Human Rights Defenders, (2006), pp. 79-81; voir également <http://www.defendingwomen-wdefendingrights.org/resources.php>*)

Cours régionales des droits humains

En plus des cours nationales, des tribunaux régionaux des droits humains ont été créés dans les Amériques, en Europe et en Afrique afin d'examiner les cas où les tribunaux nationaux ont failli à rendre la justice. Les femmes défenseurs des droits humains dans ces régions peuvent saisir ces cours et y pourvoir des recours contre les violations des droits humains. Mais, les défenseurs de la région Asie – Pacifique n'ont pas cette possibilité car il n'y existe aucune cour régionale des droits humains. Il est également important de noter que ces cours régionales, sauf indication contraire, ne peuvent prendre en charge un cas que lorsque toutes les voies nationales ont été épuisées. Les chapitres suivants donnent plus de

détails sur chaque cour régionale des droits humains, sa saisine par les femmes défenseurs des droits humains et les cas à lui soumettre.

La cour interaméricaine des droits de l'Homme

La cour interaméricaine des droits de l'Homme est une institution judiciaire autonome créée par l'Organisation des États américains (OEA) en 1979. Elle a deux fonctions : consultative et délibérative. La fonction consultative de la cour est liée à l'interprétation de la Convention américaine des droits de l'Homme. Tout État membre de l'OEA ou tout organe du système interaméricain peut demander à la cour d'interpréter une disposition de la Convention afin de clarifier son contenu et sa portée.

The Inter-American Court of Human Rights

Avenue 10, Street 45-47
Los Yoses, San Pedro
Costa Rica

P.O. Box 6906-1000, San José
Costa Rica
Phone: (506) 234 0581
Fax: (506) 234 0584
Email: corteidh@corteidh.or.cr

La fonction délibérative de la cour signifie qu'il puisse y être fait appel afin d'obtenir réparation pour des violations commises contre les femmes défenseurs des droits humains lorsque les cours nationales ne leur donnent pas satisfaction. Lorsqu'un État membre de l'OEA n'applique pas les recommandations émises par la Commission interaméricaine des droits humains (CIDH) concernant un cas individuel, la Commission peut déférer le cas devant la Cour. Les décisions de la Cour étant contraignantes, les États concernés sont obligés de s'y conformer.

Cependant, il faut signaler que les citoyens des États membres de l'OEA ne peuvent saisir directement la Cour. Les personnes s'estimant lésées doivent d'abord introduire une requête devant la Commission. Celle-ci décide de sa recevabilité. Si le cas est recevable et l'État jugé défaillant, la Commission émet généralement des recommandations à l'État pour réparer la violation. Ce n'est que lorsque l'État n'applique pas les recommandations, ou lorsque la Commission décide que le cas revêt une importance particulière ou un intérêt juridique, qu'il peut être déféré devant la Cour. Cette dernière représente donc un ultime recours, qui ne peut être sollicité qu'après échec de la voie non litigieuse prise par la Commission.

Le « Guide d'intérêt public » du système interaméricain des droits humains

Le Centre pour la justice et le droit international (CEJIL) a élaboré un « Guide d'intérêt public » à l'usage des victimes de violations des droits humains et des défenseurs des droits humains ayant besoin d'une assistance juridique gratuite afin de saisir le système interaméricain de protection des droits humains (<http://www.cejil.org/probono.cfm>).

La cour africaine des droits de l'Homme et des peuples

La cour africaine des droits de l'Homme et des peuples est l'organisme judiciaire régional des droits humains le plus récent. Elle a été créée en 1998, 12 années après l'entrée en vigueur de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. La protection des droits contenus dans la Charte africaine relevait auparavant exclusivement de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, qui n'a aucun pouvoir contraignant. Ainsi, la Cour a été créée pour renforcer le respect des obligations des États contenues dans la Charte.

Le Protocole portant création de la Cour est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004. L'Article 3.1 du Protocole stipule que la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires sur la base de tout instrument, y compris les traités internationaux des droits humains, ratifié par l'État concerné. L'Article 7 permet également à la Cour d'appliquer les dispositions de la Charte ainsi que tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'Homme et ratifié par l'État concerné.

Contrairement aux autres cours régionales des droits humains, cette innovation bénéficie aux femmes défenseurs des droits humains car, au-delà de la Charte africaine, elle permet à cette juridiction d'élargir les sources du droit à tous les autres accords Onusiens relatifs aux droits humains signés par l'État concerné. Considérant que certains accords internationaux ne prévoient pas de mécanismes de mise en œuvre, la CADHP peut éventuellement offrir aux femmes défenseurs des droits humains des voies de recours inexistantes ailleurs au plan international.

Le Protocole stipule que la Cour peut être saisie par les gouvernements et les citoyens. Non seulement les États, mais les ONG et les personnes ayant statut d'observateur auprès de la Commission, peuvent saisir la Cour à condition que l'État dont ils relèvent, fasse une déclaration disant qu'il reconnaît la compétence de la Cour pour ladite requête. Les ONG africaines, y compris les organisations de femmes défenseurs des droits humains reconnues par l'Union africaine, peuvent aussi demander un avis consultatif à la Cour.

Le statut de la Cour n'ayant pas été promulgué, ni son siège fixé, il se peut que son entrée en fonction prenne du temps⁸⁹. Une fois opérationnelle, il sera peut-être difficile pour les personnes et les organisations de demander à leurs États de permettre à la cour d'être compétente, particulièrement lorsqu'il s'agit de violations des droits humains, qui impliquent l'État ou ses agents.

⁸⁹ Project on International Courts and Tribunals (PICT) Resources, The African Court on Human and Peoples' Rights, <http://www.pict-pcti.org/courts/ACHPR.html>

Cour européenne des droits de l'Homme

La Cour européenne des droits de l'Homme a été créée en 1959, dans le cadre de la Convention pour la sauvegarde des droits humains et des libertés fondamentales pour assurer le suivi et délibérer dans les cas de violations de la Convention. L'adoption du Protocole n° 11, le 1^{er} 1998, permet un contrôle judiciaire du respect de la Convention, la Cour européenne des droits de l'Homme assurant ce contrôle du respect effectif de la Convention par les États membres. La Cour est membre du Conseil de l'Europe, composé de 41 États européens.

Cour européenne des droits de l'Homme

Conseil de l'Europe
67075 Strasbourg - Cedex France
Phone: +33 3 88 41 20 18
Fax: +33 3 88 41 27 30

Plaintes individuelles: la Cour statue sur les plaintes relatives à des violations de la Convention par un État signataire. Les plaintes peuvent être formulées par tout État signataire de la Convention ou par des personnes physiques, directement auprès de la Cour à Strasbourg. Le Protocole n° 9 permet à des personnes physiques de porter leur cause devant la Cour, sous réserve de la ratification dudit instrument par l'État défendeur et de l'acceptation de la saisine par un comité de filtrage.

Pour qu'une requête soit recevable, le justiciable doit avoir épuisé toutes les voies de recours offertes par le droit interne et la requête introduite auprès de la Cour européenne depuis 6 mois ou, de façon générale, dans les six mois qui suivent la communication de la dernière décision judiciaire nationale. Passé ce délai, la Cour ne peut plus accepter la requête.

Une fois la requête acceptée, elle est étudiée par la Cour qui décide de son bien fondé. Elle décidera s'il y a eu violation de la Convention. Au cours de l'examen sur le fond de l'affaire, des négociations pour aboutir à un accord à l'amiable peuvent être menées par le greffier. Ces négociations sont confidentielles.

Les femmes défenseurs des droits humains peuvent profiter de cette voie de recours pour toute violation directe et personnelle d'un droit stipulé dans la Convention européenne pour la sauvegarde des droits humains et des libertés fondamentales. La Convention affirme les droits politiques et civils fondamentaux reconnus dans la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme. Ainsi, la requête peut concerner des allégations de torture et de mauvais traitements infligés à des prisonniers, la légalité contestée d'une

Introduire une requête auprès de la Cour européenne des droits de l'Homme

Vous devez savoir que :

- vous n'êtes pas obligé d'avoir la nationalité de l'un des États contractant de la Convention. Il faut simplement que la violation dont vous vous plaignez ait été commise par l'un des ces États dans sa juridiction qui correspond en général à son territoire ;
- bien que vous ne soyez pas tenu d'être représenté par un avocat au début de la procédure, vous aurez besoin d'un avocat dès que votre requête sera notifiée au gouvernement ;
- vos propres frais, tels les honoraires d'avocat ou les frais de recherche et de correspondance, sont à votre charge ;
- après l'introduction de votre requête, vous pouvez demander à bénéficier d'une assistance judiciaire. Cette assistance, qui n'est pas automatique, n'est pas accordée immédiatement mais seulement à un stade ultérieur de la procédure ;
- vous pouvez écrire dans une des langues officielles de la Cour (l'anglais et le français), mais aussi dans une langue officielle de l'un des États ayant ratifié la Convention.

[\(www.echr.coe.int/ECHR/EN/Header/The+Court/The+Court/History+of+the+Court/\)](http://www.echr.coe.int/ECHR/EN/Header/The+Court/The+Court/History+of+the+Court/)

détention, les insuffisances dans les procès au pénal et au civil, une discrimination dans l'exercice d'un droit contenu dans la Convention, des restrictions de l'expression d'une opinion ou à la transmission ou la réception d'informations ou des atteintes à la liberté de se rassembler ou de manifester.

Même si les requêtes peuvent couvrir un large spectre de questions pertinentes aux femmes défenseurs des droits humains, il y a certains inconvénients à utiliser ce mécanisme : le manque d'expérience de beaucoup de défenseurs concernant cette Cour et ses procédures et l'exigence d'avoir épuisé toutes les voies de recours offertes par le droit interne, ce qui exclut ce mécanisme en cas de cas urgent concernant des femmes défenseurs des droits humains en danger.

Avis consultatifs : La Cour peut, à la demande du Comité des Ministres, rendre un avis consultatif sur des questions juridiques concernant l'interprétation de la Convention ou des Protocoles. La décision du Comité des ministres de demander un avis consultatif est prise à la majorité. Les femmes défenseurs des droits humains n'ont pas la possibilité de demander à la Cour de rendre un avis consultatif. Cependant, elles peuvent convaincre le Comité des ministres de demander à la Cour de rendre un avis concernant la protection des femmes défenseurs des droits humains.

Malgré leurs limites, il est utile de recourir à ces cours régionales des droits humains pour trouver recours et réparation, notamment dans les cas de violations des droits humains où justice ne peut être obtenue dans le cadre du droit national. Dans de nombreux cas, des personnes physiques et des organisations ont bénéficié de jugements émis par ces cours. L'affaire ci-après illustre le cas où la décision d'une de ces cours, la Cour interaméricaine en l'occurrence, a eu une influence positive sur la demande de justice et de sanction dans le cas de l'assassinat d'une militante.

Myrna Mack, anthropologue guatémaltèque de 40 ans, a fait œuvre de pionnière dans les travaux sur la destruction des communautés autochtones rurales suite aux opérations militaires contre insurrectionnelles dans le conflit armé guatémaltèque. Le 11 septembre 1990, Myrna Mack a été agressée, poignardée 27 fois et tuée par deux individus alors qu'elle quittait son bureau pour rentrer chez elle. Au cours des deux semaines précédant son assassinat, Myrna Mack avait été filée par un escadron de la mort de l'armée⁹⁰. La sœur de Myrna Mack, Helen Mack, s'est battue pendant 14 ans pour que justice soit rendue à sa sœur. Au cours de ces années, elle est devenue l'une des militantes des droits humains les plus respectées du Guatemala, notamment dans la lutte contre l'impunité.

⁹⁰ http://www.humanrightsfirst.org/defenders/hrd/guatemala/hrd_mack/hrd_mack_hist/hrd_his_1.htm

Helen luttait pour que des poursuites soient engagées contre tous ceux, instigateurs et auteurs, qui étaient impliqués dans l'assassinat de sa

sœur. Elle a été souvent menacée. Tout avait été fait pour empêcher les auteurs de comparaître devant la justice. Comme elle n'arrivait pas à obtenir réparation devant les tribunaux nationaux, elle a introduit une requête devant la Cour interaméricaine des droits de l'Homme. Grâce à sa persévérance et à de nombreux soutiens clés, elle a finalement réussi à faire condamner l'un des soldats qui avait assassiné sa sœur ainsi que les officiers qui lui en avaient donné l'ordre. Grâce à la décision de la Cour interaméricaine des droits humains, contraignante pour le Guatemala, le président guatémaltèque, accompagné des Présidents du Congrès et de la Cour suprême, a officiellement reconnu, en avril 2004, la responsabilité du gouvernement guatémaltèque dans l'assassinat de Myrna Mack⁹¹.

Si les requêtes auprès des tribunaux ont abouti dans de nombreux cas, les militantes des droits des femmes doivent être réalistes quant à ce qu'elles peuvent en attendre. Parmi de nombreux autres obstacles, les femmes doivent en surmonter au moins deux avant d'obtenir satisfaction. Premièrement, la difficulté d'accéder au système judiciaire puisque, dans la réalité, la mobilité, les moyens financiers, la connaissance des droits et la manière de les obtenir ne sont pas à la portée de tout le monde. Deuxièmement, les femmes doivent affronter les préjugés liés au genre existant dans les systèmes juridiques, comme le déni des actes criminels à l'encontre des femmes ou la partialité en faveur des hommes inhérente aux procédures et processus juridiques.

Que peut l'ONU?

Le système international des droits de l'Homme de l'ONU peut être utilisé par les femmes défenseurs des droits humains pour la protection, la justice et la responsabilisation. Il peut intervenir en complément d'autres stratégies. Une intervention de l'ONU peut aider à prévenir une violation ou à tout le moins avertir un gouvernement qu'il est sous surveillance internationale. Elle peut donner une visibilité internationale à un problème ou à une affaire et renforcer la légitimité des demandes de justice et de réparation. Une présentation détaillée des différents mécanismes que l'ONU offre aux femmes défenseurs des droits humains est proposée ci-après.

Mécanismes de l'ONU

Pour les femmes défenseurs des droits humains, il y a de nombreuses manières de demander recours et réparation dans le cadre du droit international des droits de l'Homme. Par exemple, il existe sept traités internationaux des droits humains⁹², doté chacun d'un organe ou d'un comité chargé du suivi (monitoring) de sa mise en œuvre.

⁹¹ Pour plus d'informations sur Myrna et Helen Mack, voir le site web de Myrna Mack Foundation, <http://www.myrnamack.org.gt>

⁹² Les sept traités: Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP); Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC); Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CER); Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW); Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE); Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT); Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CIPDTM).

Références des mécanismes de l'ONU relatifs aux femmes défenseurs des droits humains

Information sur les procédures des droits humains.

Service international des droits humains (2006), www.ishr.ch

Documents clés relatifs aux défenseurs des droits humains (volume I et II)

Asian Forum for Human Rights and Development (Forum Asia) (2005), www.forum-asia.org

Ce comité est appelé organe du traité. Un État ayant ratifié un traité, est tenu de faire régulièrement un rapport au comité y afférent concernant la mise en œuvre des droits qui y sont stipulés.

De plus en plus, grâce au Protocole facultatif à un traité des droits humains, le système international des droits humains offre des possibilités plus grandes de recours aux personnes physiques qui ont épuisé les voies de recours au niveau national et régional. Des traités ayant des Protocoles facultatifs comme la CEDAW, permettent à une personne physique de demander réparation contre un État signataire qui aurait violé l'un des droits contenus dans la Convention.

En plus de ces traités, il existe d'autres instruments et des mécanismes internationaux créés pour protéger des personnes et des collectivités, indépendamment de la ratification par l'État d'une quelconque convention. Par exemple, il y a de nombreux experts à l'ONU connus sous le nom de Rapporteurs spéciaux, d'experts indépendants ou de groupes de travail qui assurent le suivi de questions précises relatives aux droits humains. Il existe également des mécanismes comme le Conseil de l'ONU des droits de l'Homme, les bureaux créés par le Haut Commissariat de l'ONU aux droits de l'Homme et par le Secrétaire général de l'ONU.

Les mécanismes de l'ONU applicables aux questions des femmes défenseurs des droits humains sont:

Représentant spécial de l'ONU pour les défenseurs des droits de l'Homme

Haut Commissariat des Nations unies aux Droits de l'Homme
Palais des Nations
CH 1211 - Genève 10
Suisse

Site web : www.ohchr.org

Le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU pour les défenseurs des droits de l'Homme

Le premier mécanisme international de protection des défenseurs des droits humains a été créé en 2000, en même temps que le poste de Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU pour les défenseurs des droits de l'Homme. Le Représentant spécial entreprend des actions en toute indépendance des États. Elle ou il est expert indépendant et ne fait pas partie du personnel de l'ONU. Comme d'autres Rapporteurs spéciaux de l'ONU, le Représentant spécial rend compte au Conseil des droits de l'Homme une fois par an. Il fait également un rapport à la session annuelle de l'Assemblée générale.

Le Représentant spécial a pour mandat la mise en œuvre de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme. Plus précisément, ce mandat comprend :

- la recherche et l'examen des informations sur la situation des défenseurs des droits humains ;
- l'encouragement au dialogue et à la coopération avec les gouvernements pour la mise en œuvre effective de la Déclaration ;

- l'élaboration de stratégies et de recommandations pour l'application complète de la Déclaration ;
- la présentation de rapports annuels sur la situation des défenseurs des droits humains au Conseil des droits de l'Homme et à l'Assemblée générale.

Pour mener à bien son mandat, le Représentant spécial entreprend plusieurs actions :

Les cas individuels : Le Rapporteur spécial examine avec les États concernés les cas individuels de violations commises contre les défenseurs des droits humains. Les informations relatives à ces cas émanent de plusieurs sources : les autorités gouvernementales, les ONG, les organes de l'ONU, les médias et les défenseurs individuels des droits humains. Une fois les informations reçues, le Représentant spécial doit vérifier si le cas relève de son mandat. Ensuite, tout doit être fait pour valider l'allégation et la fiabilité de la source des informations. Puis, le Représentant spécial établit des contacts avec le gouvernement ou l'État où la violation alléguée a eu lieu.

Le contact est généralement établi grâce à une lettre d'action urgente (lorsqu'il s'agit d'une violation présumée en cours ou sur le point d'être commise) ou une lettre d'allégation (lorsqu'il s'agit de violations présumées déjà commises). Les lettres d'allégation demandent en priorité à l'État d'enquêter sur les événements et d'engager des poursuites pénales contre les auteurs des violations. Dans les deux types de lettres, le Représentant spécial demande au gouvernement concerné de prendre toute mesure appropriée pour régler les événements allégués et d'informer le Représentant spécial des résultats⁹³.

Comme il ne s'agit pas d'un mécanisme juridique, la saisine ne nécessite pas la présence d'avocat. Le gouvernement qui fait l'objet de la plainte n'est pas nécessairement signataire d'un quelconque traité international des droits humains. Il n'est pas nécessaire non plus que tous les recours internes soient épuisés avant l'envoi des informations au Représentant spécial. Le plaignant doit simplement envoyer une lettre au Représentant spécial à urgent-action@ohchr.org. Le bureau propose des formats de lettre⁹⁴. Une version modifiée mettant en exergue les violations et les exactions spécifiques commises contre les femmes défenseurs des droits humains se trouve au Chapitre 7, Documenter les violations et exactions, *Formulaire de requête pour les femmes défenseurs des droits humains*.

Lettres d'action urgentes et lettres d'allégations

Qui est destinataire de la lettre ? : la lettre est adressée par le Représentant spécial au ministère des Affaires étrangères de l'État concerné avec copie à sa mission diplomatique aux Nations unies à Genève, Suisse.

⁹³ Les défenseurs des droits de l'Homme : protéger le droit de défendre les droits de l'Homme, HCDH, Fiche d'information N° 29 http://www.unhcr.ch/html/menu6/2/fs29_fr.pdf

⁹⁴ <http://www.ohchr.org/english/issues/defenders/complaints.htm>

Que contient la lettre ? : La lettre contient les informations concernant la victime, les faits survenus ou sur le point de survenir, une demande d'information, d'enquête et d'action pour prévenir ou sanctionner la violation.

Quel est l'objectif de la lettre ? : L'objectif de la lettre est de s'assurer que L'État est informé le plus rapidement possible de l'allégation afin qu'il ait la possibilité de mettre un terme aux violations des droits humains ou de les prévenir.

Quelle est la durée de la procédure ? : Le Représentant spécial et ses assistants tentent de réagir le plus vite possible à chaque allégation, en accordant une attention particulière aux cas les plus graves et les plus urgents. Dans de nombreux cas, une requête est prise en charge par le Représentant spécial avec le gouvernement concerné dans les heures qui suivent la réception des informations. Lorsque les informations disponibles au moment du premier contact sont incomplètes, la collecte et validation des informations complémentaires nécessaires pour établir un contact avec le gouvernement peut prendre plusieurs jours.

Comment le plaignant peut-il suivre la procédure ? Les lettres adressées au gouvernement restent confidentielles jusqu'au rapport annuel du Représentant spécial au Conseil des droits de l'Homme de l'ONU. L'identité des personnes et des organisations qui envoient des informations au Représentant spécial est toujours confidentielle. Elle n'est jamais mentionnée dans les lettres aux gouvernements ou dans les rapports publics.

Les rapports annuels du Représentant spécial au Conseil des droits de l'Homme de l'ONU reprennent en résumé ses communications aux gouvernements concernant des cas précis de violations subies par les défenseurs des droits humains. Ils contiennent également des résumés des réponses des gouvernements et les observations du Représentant spécial.

Quels sont les résultats ? Les communications du Représentant spécial avec les gouvernements peuvent aboutir à des résultats tangibles tels que la remise en liberté des défenseurs emprisonnés ou une baisse des attaques portées contre eux. Par exemple, en juin 2005, la Représentante spéciale et d'autres Rapporteurs spéciaux ont adressé une communication concernant une militante des droits humains, accusée de diffamation dans trois affaires différentes car elle avait publiquement critiqué les juges des affaires familiales. La Cour suprême a finalement conclu à un non-lieu dans cette affaire jugeant que les accusations portées par le Parquet étaient illégitimes⁹⁵.

⁹⁵ Voir Les Procédures spéciales de la Commission des droits de l'Homme, Faits et chiffres sur communications de 2005, <http://www.ohchr.org/english/bodies/chr/special/Facts%20and%20figures%20on%202005%20Special%20Procedures%20communications.pdf>

Visite des pays. Le Représentant spécial est également mandaté pour conduire des visites officielles dans les pays. Ces visites sont l'occasion de recueillir des informations de première main sur la situation des défenseurs des droits humains dans un pays précis, de déterminer les problèmes spécifiques auxquels ils font face et de faire des recommandations quant à la prise en charge de ces problèmes.

Pour que le Représentant spécial puisse entreprendre une visite de pays, l'aval de l'État concerné est nécessaire.

Pendant la visite, le Représentant spécial rencontre des personnes, y compris les dirigeants du pays, les ministres concernés, les institutions des droits humains nationales, les ONG, les victimes et les médias. Une visite de pays dure généralement de cinq à dix jours. Ensuite, le Représentant spécial élabore un rapport comprenant les conclusions et les recommandations concernant les mesures législatives, judiciaires, administratives ou d'autres types de mesures que les États peuvent prendre pour améliorer la situation des défenseurs des droits humains.

⁹⁶ Rapport présenté par Hina Jilani, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les défenseurs des droits de l'Homme, à la 62^e session de la Commission des droits de l'Homme, 30 janvier 2006, E/CN.4/2006/195/Add.2.

Les visites de pays sont l'occasion pour les femmes défenseurs des droits humains de soulever les problèmes de responsabilité pour les violations et les exactions qu'elles ont subies. Le Représentant spécial reprend le gouvernement sur la mise en œuvre des droits protégés par la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme. Il ou elle vérifie les mesures adoptées par le gouvernement pour traduire en justice les auteurs des violations. Les femmes défenseurs des droits humains ne doivent pas voir la visite comme une fin en soi, mais plutôt comme un moyen d'améliorer la protection des défenseurs sur le terrain.

Les visites de pays et les rapports qui y font suite offrent également la possibilité d'instaurer la coopération et le dialogue avec les États. Par exemple, au cours de la deuxième session du Conseil des droits de l'Homme de l'ONU, en 2006, la Représentante spéciale a présenté un rapport assorti de recommandations à l'intention du gouvernement du Nigeria. Parmi celles-ci, il y avait la nécessité de revoir l'application de la Loi sur l'ordre public afin que la liberté d'association soit totalement respectée⁹⁶. Suite à cela, la délégation nigérienne a exprimé la volonté de rencontrer la Représentante spéciale pour discuter de cette Loi, de l'agrément des ONG ainsi que d'autres questions soulevées dans le rapport.

Rapports annuels. Le Représentant spécial présente un rapport annuel au Conseil des droits de l'Homme de l'ONU et à l'Assemblée générale. Le rapport reprend les activités, les tendances lourdes, les problèmes recensés pendant l'année et formule des recommandations pour traiter

Préparation d'une visite de pays

Pour préparer une visite du Représentant spécial pour les défenseurs des droits humains, vous devez :

- connaître le mandat du Représentant spécial (Voir Les défenseurs des droits de l'Homme : protéger le droit de défendre les droits de l'Homme, Fiche d'information No 29 http://www.unhchr.ch/html/menu6/2/fs29_fr.pdf)
- déterminer les questions clés que vous souhaitez que le Représentant spécial soulève en priorité avec votre gouvernement et envoyer ces informations au Représentant spécial avant la mission afin qu'elle ou il puisse aborder ces questions lors de ses rencontres avec le gouvernement.
- proposer au Représentant spécial un programme pour la visite, y compris les endroits ou les régions à voir et les personnes ou les organisations à rencontrer.
- décider des actions et des activités clés à entreprendre avant la visite pour donner de la visibilité aux défenseurs des droits humains dans votre pays
- collaborer avec les médias pour informer la société civile et l'opinion publique de la visite.
- coordonner autant que possible avec le Programme de l'ONU pour le développement (PNUD) et les ONG pour établir le programme de la visite.
- diffuser le rapport et les recommandations après la visite et en assurer le suivi et l'application par le gouvernement.

ces problèmes. Certains rapports sont consacrés à des problèmes majeurs. Par exemple, le rapport de Hina Jilani à la 58^e session de la Commission des droits de l'Homme de l'ONU, en 2002, explique pourquoi il est nécessaire de focaliser sur les femmes défenseurs des droits humains⁹⁷.

Contacts avec les défenseurs des droits humains. Le Représentant spécial participe régulièrement aux réunions relatives aux droits humains, aux niveaux national, régional et international. Ce sont autant d'occasions de rencontrer des défenseurs du monde entier. Les femmes défenseurs des droits humains peuvent organiser certains de ces événements et y inviter le Représentant spécial. Par exemple, la campagne internationale sur les femmes défenseurs des droits humains a organisé une consultation internationale à Colombo, Sri Lanka du 29 novembre au 2 décembre 2005. Ce fut le premier rassemblement de femmes défenseurs des droits humains de toute la planète. Hina Jilani y a participé, elle en a parlé dans son rapport au Conseil des droits de l'Homme de l'ONU, en 2006⁹⁸.

Rapporteur spécial sur les violences faites aux femmes

Haut Commissariat
des droits de l'Homme
Palais des Nations
CH-1211 Genève 10
Suisse

Site web : www.ohchr.org

Le Rapporteur spécial de l'ONU sur les violences faites aux femmes : raison et conséquences

Ayant une fonction similaire à celle du Représentant spécial de l'ONU, le Rapporteur spécial de l'ONU sur les violences faites aux femmes peut également entreprendre des enquêtes de pays. Elle ou il présente des rapports thématiques au Conseil des droits de l'Homme de l'ONU. Le Rapporteur spécial de l'ONU transmet également les appels et communications urgents aux États concernant les cas allégués de violences faites aux femmes. A plusieurs occasions, la Rapporteuse spéciale sur les violences faites aux femmes et la Représentante spéciale sur la situation des défenseurs des droits humains, ont conjointement rédigé des appels concernant des cas de femmes défenseurs des droits humains.

Le Rapporteur spécial de l'ONU a mandat pour :

- rechercher et recevoir des informations sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et conséquences, auprès des États, des organes des traités, des organes spécialisés et d'autres Rapporteurs spéciaux ;
- recommander des mesures, des voies et moyens aux niveaux national, régional et international pour éliminer la violence à l'égard des femmes et ses causes et pour remédier à ses conséquences ;
- travailler étroitement avec les autres Rapporteurs, les Représentants spéciaux, les groupes de travail et les experts indépendants des organes du traité, et coopérer avec la Commission de la condition de la femme.

⁹⁷ Rapport présenté par Hina Jilani, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les défenseurs des droits de l'Homme, à la 58^e session de la Commission des droits de l'Homme, 27 février 2002, E/CN.4/2002/106

⁹⁸ Rapport présenté par Hina Jilani, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les défenseurs des droits de l'Homme, à la 62^e session de la Commission des droits de l'Homme, 23 janvier 2006, E/CN.4/2006/195

Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)

Composé de 23 expertes, le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), a été créé en 1982 pour suivre les avancées des femmes dans les pays qui sont signataires de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Son siège se trouve à New York, États-Unis, mais il est prévu l'ouverture d'un bureau aux Nations unies à Genève, Suisse.

En 1999, l'Assemblée générale des Nations unies a également adopté le Protocole facultatif à la Convention. Ce texte autorise le Comité à examiner les plaintes individuelles et à lancer une procédure d'enquête en cas d'atteinte grave et systématique aux droits des femmes. Les différentes procédures du CEDAW présentées ci-après peuvent être utilisées pour protéger les femmes défenseurs des droits humains dans les pays ayant ratifié la Convention et son Protocole facultatif⁹⁹.

Observations finales: Les pays qui ont ratifié la Convention doivent présenter au Comité des rapports périodiques, au moins tous les quatre ans, expliquant progrès accomplis dans la mise en oeuvre des dispositions de la Convention. Les États sont invités à présenter leurs rapports aux membres du Comité, lors des sessions ordinaires, ils s'engagent alors dans un « dialogue constructif ». Après la présentation du rapport, le Comité transmet aux États signataires les observations finales sur les questions les plus préoccupantes. Il demande aux États de prendre des mesures à même d'assurer une meilleure application des dispositions de la Convention.

Les femmes défenseurs des droits humains peuvent travailler avec d'autres organisations de femmes pour intervenir devant le CEDAW. Les ONG ayant un statut consultatif au Conseil économique et social de l'ONU, ou celles agréées par les ONG ayant ce statut, peuvent faire des exposés oraux lors des pré sessions tenues par le Comité avant l'audition des rapports périodiques faits par les États. Il leur est également possible de présenter un rapport alternatif sur la condition des femmes dans leur pays pour contrer les informations données par le gouvernement. Ce fut le cas lors de l'intervention de l'organisation Human Rights First et de ses partenaires colombiens sur la situation des femmes défenseurs des droits humains.

En janvier 2007, le CEDAW s'est réuni pour évaluer l'application par le gouvernement colombien de ses obligations découlant de la Convention. Human Rights First, en collaboration avec ses collègues de Colombie, a présenté un court rapport alternatif centré sur la situation des femmes défenseurs des droits humains. Les objectifs du rapport étaient de présenter aux expertes d'autres informations que celles fournies par le gouvernement colombien et de leur

⁹⁹ Pour la liste des États ayant ratifié les Traités et conventions de l'ONU, voir <http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/Statusfset?OpenFrameSet>

recommander des questions précises à poser aux représentants du gouvernement.

Dans son rapport, Human Rights First affirmait que le gouvernement colombien ne remplissait pas son obligation découlant de l'article 7 de la CEDAW, garantissant aux femmes le droit de participer à la vie politique et publique, car il n'assurait pas la protection des femmes défenseurs des droits humains. De plus, les femmes défenseurs des droits humains étant les actrices clés de la lutte contre les discriminations liées au genre, l'application totale de la Convention exigeait qu'il soit mis fin aux menaces liées au genre et aux agressions contre les femmes défenseurs des droits humains.

Les membres de Human Rights First ont participé à la journée de débat entre le CEDAW et le gouvernement colombien. Dès le début, une experte du CEDAW a soulevé le problème de la persécution des femmes défenseurs des droits humains et a demandé au gouvernement colombien ce qu'il avait fait pour assurer la protection de plusieurs défenseurs dont les cas étaient soulevés dans le rapport. Cette question est revenue plusieurs fois dans la discussion, soulignant l'importance de l'Article 7 pour les droits des femmes en Colombie.

Human Rights First continue à assurer le suivi des recommandations faites dans son rapport alternatif. Les expertes ont indiqué que ces rapports donnaient une vision plus complète de l'application de la CEDAW par les États signataires (www.humanrightsfirst.org)

Les *requêtes individuelles*: si, en plus de la Convention, un État a ratifié le Protocole facultatif, des requêtes individuelles peuvent être adressées au CEDAW concernant les cas de discrimination à l'égard des femmes défenseurs des droits humains. Il est important de noter que la définition de la discrimination par la Convention englobe la discrimination directe et indirecte et considère la violence contre les femmes comme une forme de discrimination.



Si un cas individuel est soumis au CEDAW, il ne peut l'être dans le même temps à aucun autre mécanisme de même nature. Par exemple, un cas à l'étude par le CEDAW ne peut être présenté au Comité des droits de l'Homme ou à la Commission interaméricaine des droits de l'Homme. Cependant, il peut être soumis à l'un des Rapporteurs spéciaux de l'ONU, ou au bureau de la Représentante spéciale de l'ONU pour les défenseurs des droits humains.

Procédure d'enquête: en cas de discrimination grave et systématique à l'égard des femmes défenseurs des droits humains dans un pays, et si ce dernier a ratifié le Protocole facultatif, le CEDAW peut, à

la demande de la partie plaignante, ouvrir une enquête sur l'État signataire concerné. Si le Comité accepte la requête, il ouvre une enquête qui aboutit à un rapport présentant ses conclusions et les recommandations spécifiques pour mettre fin aux violations systématiques constatées lors de l'enquête.

Quels recours peuvent offrir les instances régionales des droits humains?

En Afrique, en Europe et aux Amériques, il existe des institutions des droits humains permettant d'obtenir réparation pour les violations commises contre les femmes défenseurs des droits humains lorsque les systèmes nationaux des droits humains échouent dans cette voie. En plus des tribunaux, dont il a été question plus haut, les différentes composantes de ces systèmes régionaux des droits humains sont présentées ci-après. Il n'existe aucun système régional des droits humains en Asie. Par conséquent, le seul recours pour les femmes défenseurs des droits humains est de saisir directement les mécanismes internationaux tels que les Nations unies lorsque les voies de recours nationales ne fonctionnent pas.

Le système interaméricain des droits de l'Homme

En 1948, l'Organisation des États Américains (OEA) a créé le système interaméricain des droits de l'Homme, organisme autonome composé de plusieurs structures : la commission interaméricaine des droits de l'Homme, créée en 1959 et la Cour interaméricaine des droits de l'Homme, créée en 1969, présentée plus haut. Plus proche des préoccupations des défenseurs des droits humains, il existe une Unité des défenseurs des droits humains rattachée au Secrétariat exécutif de la CIDH. En 1994, la Commission a également nommé un Rapporteur spécial sur les droits des femmes. Ces mécanismes font l'objet d'une présentation détaillée plus loin.

La Commission interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH)

La CIDH est un organe autonome de l'OEA. La défense des droits de l'Homme et les enquêtes sur leurs violations figurent parmi les attributions de la Commission. Elle est composée de sept membres élus par l'Assemblée générale de l'OEA, mais agissant de manière indépendante et à titre personnel. La Commission mène différentes actions dans le cadre de son mandat.

Inter-American Commission on Human Rights

1889 F St., NW
Washington, D.C.
USA 20006
E-mail: cidhoea@oas.org
Tel: + 1 202 458-6002
Fax: + 1 202 458-3992
Site web: www.cidh.oas.org

Visites des pays et rapports : La CIDH peut effectuer des visites sur le terrain dans le cadre d'une mission de suivi de la situation générale des droits humains dans un pays ou pour enquêter sur des situations précises. Suite à une visite dans le pays, la Commission publie

un rapport thématique, ou par pays, qui recense les problèmes et les violations des droits humains et formule des recommandations pour y remédier. Récemment, la Commission a commencé à intégrer dans ses rapports un chapitre spécifique sur la situation des défenseurs des droits humains. Elle l'a fait pour le Guatemala et le Venezuela¹⁰⁰. Les femmes défenseurs des droits humains peuvent saisir ce mécanisme par des actions de lobbying auprès de la CIDH pour convaincre cette dernière d'effectuer une visite dans le pays, et d'accorder une attention particulière aux femmes défenseurs des droits humains dans le rapport.

Requêtes individuelles: La CIDH a compétence pour traiter des requêtes individuelles dénonçant toute violation présumée de l'un des droits humains protégés par la Convention ou la Déclaration américaines.

En termes de référence des normes des droits humains, les femmes défenseurs des droits humains peuvent invoquer la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, la Convention américaine relative aux droits de l'Homme et la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre les femmes. Toute personne ou tout groupe de personnes, ou toute ONG, peut présenter à la Commission des requêtes en son nom propre ou au nom de tiers.

La Commission traite les requêtes individuelles lorsque l'un des États membres de l'OEA est présumé responsable des violations des droits de l'Homme en question. Elle applique la Convention américaine des droits de l'Homme pour s'assurer la compétence dans les requêtes introduites contre les États qui sont signataires de cet instrument. Pour les États qui ne le sont pas, elle applique la Déclaration américaine. Cela ouvre de nouvelles voies de recours dans le cadre de cette Commission puisque sa compétence sur l'État incriminé est déterminée non pas par la ratification de la Convention américaine mais par la simple adhésion à l'OEA.

Afin de se prononcer sur la recevabilité d'une requête, la Commission vérifie que la victime a épuisé les voies de recours internes. Toutefois, il peut y avoir une exception si la victime peut montrer qu'elle ne l'a pas fait car il n'existe pas, dans la législation interne, les garanties d'un procès équitable, ou la victime s'est vue refuser l'accès aux voies de recours internes ou en raison d'un retard injustifié dans le processus. Dans ces derniers cas, la requête doit être introduite dans un délai raisonnable après les violations qui font l'objet de la plainte. Si les recours internes ont été épuisés, la requête doit être soumise dans les six mois qui suivent la décision finale en droit interne.

Une fois les critères de recevabilité remplis, La CIDH accepte l'affaire et prend une décision sur le fond. En plus d'une audience

¹⁰⁰Rapport sur la situation des défenseurs des droits humains dans les Amériques, para 11, <http://www.cidh.org/countryrep/Defenders/defenderschap1-4.htm>>

consacrée au cas, la Commission peut également mener sa propre enquête, des visites sur le terrain ou demander des informations précises aux parties. Lorsque les réponses sont suffisantes, la Commission élabore un rapport confidentiel comportant ses conclusions et ses recommandations qu'il transmet à l'État concerné. Si l'État concerné n'a pas appliqué les recommandations après un certain temps, la Commission peut rendre public le rapport ou décider de soumettre l'affaire à la Cour interaméricaine.

Les procédures plus souples de ce mécanisme le rendent plus accessible que d'autres. Puisque la Commission publie le rapport sur l'État concerné si ce dernier n'a pas appliqué les recommandations, les femmes défenseurs des droits humains peuvent l'utiliser pour dénoncer les violations commises contre elles par le gouvernement. Si cet État persiste à ne pas obtempérer, la Commission peut soumettre l'affaire à la Cour interaméricaine et une décision juridiquement contraignante peut en être obtenue.

Les audiences thématiques: La CIDH tient deux sessions ordinaires par an à Washington DC, États-Unis. Au cours de ces sessions, la Commission organise des audiences consacrées aux requêtes individuelles ou aux thèmes préoccupants. Le nombre et les thèmes des audiences sont décidés par la CIDH, mais, les femmes défenseurs des droits humains peuvent influencer la Commission à cet effet. Par exemple, les femmes défenseurs des droits humains peuvent demander à la CIDH de tenir une audience publique sur les violations et les exactions spécifiques à leur genre et celles basées sur le genre qu'elles subissent dans la région¹⁰¹.

L'Unité des défenseurs des droits humains de la CIDH

En 2001, suite au vote d'une résolution de l'Assemblée générale de l'OEA demandant à la CIDH d'accorder toute l'attention à la situation des défenseurs des droits humains, et d'élaborer une étude complète à leur sujet dans la région, le Secrétariat exécutif de la Commission a créé une unité des défenseurs des droits humains. Cette unité remplit les fonctions suivantes :

- coordonner les activités de la CIDH concernant la situation des défenseurs des droits humains et assister les experts du secrétariat dans leur travail dans ce domaine ;
- recueillir des informations sur la situation des défenseurs des droits humains dans les Amériques afin d'élaborer un rapport ;
- agir en liaison avec les organisations des droits humains, les groupes et toute personne pouvant fournir des informations ;
- agir en liaison avec les organes d'État responsables des politiques des droits humains dans chaque État membre de l'OEA et avec tout autre organisme susceptible de fournir des informations sur

Human Rights Defenders Unit
Inter-American Commission on Human Rights
(IACHR) 1889 F St., NW, Washington,
D.C., USA 20006
E-mail : CIDHDefensores@oas.org
Tél : + 1 202 458-6002
Fax : + 1 202 458-3992

¹⁰¹ Commission interaméricaine des droits humains, *What is the IACHR?*, <http://www.cidh.org/what.htm>

la situation générale ou particulière des défenseurs des droits humains ;

- encourager la Commission à adopter des mesures de protection pour les militants des droits humains menacés dans la région ;
- élaborer une analyse approfondie des mesures de précaution que la Commission applique aux défenseurs des droits humains, pour à la fois servir de base au rapport de situation et de normes d'octroi de ces mesures ;
- agir en liaison avec la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations unies pour les défenseurs des droits humains et coopérer avec elle à chaque fois que possible.

Adoption des mesures de précaution. L'Article 25 des Règles de procédure de la CIDH stipule que : « devant une situation de gravité et d'urgence et à chaque fois que nécessaire selon les informations disponibles, la Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, demander à l'État concerné d'adopter des mesures de précaution afin de prévenir des dommages irréparables aux personnes ».

Ainsi, comme l'indique son mandat, l'Unité des défenseurs des droits humains peut demander à la Commission d'obliger un État à adopter des mesures conservatoires pour la sécurité des défenseurs des droits humains. Les autorités entrent en contact avec les bénéficiaires pour décider du type de protection nécessaire. L'ordre de protection peut couvrir le défenseur, objet de l'attaque, les membres de son organisation et les membres de sa famille, le cas échéant.

A ce jour, la Commission a décidé des mesures conservatoires dans des cas de tentatives d'assassinat, de menaces de mort et d'agressions physiques contre des défenseurs des droits humains, des personnes identifiées comme des cibles militaires par des forces paramilitaires, et des travailleurs des droits humains accusés d'appartenir à des organisations de guérilla¹⁰². Par conséquent, les femmes défenseurs des droits humains, notamment celles en grand danger en raison des causes qu'elles défendent, peuvent profiter de ces mesures. Des mesures de protection plus adaptées, qui prennent en compte la nature et les manifestations de genre des exactions commises, peuvent également être obtenues puisque ce mécanisme permet une certaine souplesse dans le type de protection à offrir.

Visites des pays. Depuis la création de l'Unité des défenseurs des droits humains, l'importance des visites dans les pays a été soulignée car elles permettent d'évaluer la situation des défenseurs des droits humains dans les États membres de l'OEA et d'en rendre compte. Les visites sont effectuées dans les mêmes conditions que celles de la Représentante spéciale de l'ONU pour les défenseurs des droits humains.

¹⁰² Rapport sur la situation des défenseurs des droits humains dans les Amériques, Chapitre VII, <http://www.cidh.org/countryrep/Defenders/defenderschap1-4.htm>

Suite à ces visites, l'Unité a participé à l'élaboration de plusieurs rapports par pays en intégrant un chapitre sur la situation des défenseurs des droits humains. Cela a été le cas pour les récents rapports sur la Colombie, le Guatemala et le Venezuela¹⁰³. Les femmes défenseurs des droits humains peuvent travailler avec l'Unité pour s'assurer que leurs préoccupations et les atrocités auxquelles elles sont confrontées figurent également dans les rapports.



Rapports. L'Unité a récemment publié un rapport complet sur la situation des défenseurs des droits humains dans les Amériques. Son objectif principal est d'identifier les schémas de violations commises contre les défenseurs des droits humains dans la région et mettre en lumière le danger particulier auquel font face certains groupes de défenseurs, notamment les femmes défenseurs des droits humains. Le rapport analyse le cadre juridique de la protection offerte par le système interaméricain des droits humains au travail des femmes et des hommes engagés dans la défense des droits humains. Il comporte également des mesures à même d'assurer la reconnaissance, la promotion et la protection des défenseurs des droits humains¹⁰⁴.

Communiqués de presse. L'Unité des défenseurs des droits humains de la CIDH publie des communiqués de presse pour exprimer sa préoccupation devant les menaces, assassinats, tentatives d'assassinat et autres exactions dont les défenseurs des droits humains sont la cible. Les communiqués font également état de la situation générale des militants des droits humains dans les États membres de l'OEA. C'est aux femmes défenseurs des droits humains dans ces pays de voir si ces communiqués de presse peuvent compléter des alertes pour action urgente lorsqu'elles se trouvent en grand danger.

Le Rapporteur spécial sur les droits des femmes de la CIDH

Le mandat de Rapporteur spécial sur les droits des femmes de la CIDH a été créé en 1994. Son bureau publie des recommandations spécifiques concernant le respect par les États membres de l'OEA de leurs obligations découlant de la Convention et la Déclaration américaines, aux fins de promouvoir l'égalité et la non discrimination. Le Rapporteur veille à la promotion des mécanismes du système interaméricain des droits humains, comme l'introduction de requêtes individuelles, afin de protéger les droits des femmes, il effectue des études spécialisées, élabore des rapports et assiste la Commission dans le traitement des requêtes concernant les violations des droits des femmes dans la région.

¹⁰³ Rapport sur la situation des défenseurs des droits humains dans les Amériques, para. 11, <http://www.cidh.org/countryrep/Defenders/defenderschap1-4.htm>

¹⁰⁴ Rapport sur la situation des défenseurs des droits humains dans les Amériques, para. 7, <http://www.cidh.org/countryrep/Defenders/defenderschap1-4.htm>

Depuis la création du poste, le Rapporteur s'est particulièrement attaché à connaître la situation des droits des femmes au cours de ses visites sur le terrain. Il reste une ressource inestimable pour la Commission lorsqu'il s'agit de requêtes individuelles alléguant des violations des droits humains ayant des causes et des conséquences spécifiques au genre. Il procède à une analyse préliminaire des nouvelles requêtes reçues dans ce domaine et aide au suivi et à la rédaction des rapports y afférents. Le Rapporteur spécial s'est également engagé dans une étude complète sur l'accès des femmes à la justice et la manière dont le système interaméricain des droits humains peut améliorer ses mécanismes afin de protéger les droits des femmes et particulièrement le droit aux garanties judiciaires¹⁰⁵.

Le mandat du Rapporteur spécial étant relatif aux droits des femmes, les femmes défenseurs des droits humains peuvent présenter des requêtes concernant des violations dues au fait que ce sont des femmes militant pour les droits des femmes. Elles peuvent entreprendre des actions de lobbying auprès du Rapporteur spécial pour le convaincre d'effectuer des visites dans les États membres de l'OEA et de se pencher sur leur situation. En plus de la protection recherchée dans le cadre de ce mécanisme, les femmes défenseurs des droits humains peuvent également collaborer avec le Rapporteur spécial sur l'accès des femmes à la justice. Elles s'assureraient que les obstacles qui entravent leur accès aux recours juridiques seraient traités en conséquence. Elles peuvent également convaincre le Rapporteur de demander à la Cour interaméricaine d'interpréter les dispositions de la Convention américaine de façon à y intégrer les normes de promotion de leurs droits, comme le font les organisations de femmes avec la CEDAW et d'autres conventions internationales.

Le système africain des droits humains

Le système africain des droits humains dispose de ses propres sources de loi des droits humains. Pour les femmes défenseurs des droits humains, il y a la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et le Protocole de la Charte africaine relatif aux droits des femmes en Afrique. Ce système des droits humains se compose de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples et de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, déjà présentée dans ce guide.

¹⁰⁵ Rapport spécial sur les droits des femmes de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme, <http://www.cidh.org/women/mandate.htm>

La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples et ses Rapporteurs

Kairaba Avenue
P.O. Box 673
Banjul, The Gambia
Tel: (220) 4392962 / 4377721
Fax: (220) 4390764
Email: achpr@achpr.org

La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP)

La Commission a été créée en 1987 dans le cadre de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Elle comprend 11 membres dont le mandat est de six ans. Elle est dotée aujourd'hui d'un secrétariat permanent à Banjul, Gambie.

En 1994, un Rapporteur spécial pour les défenseurs des droits humains en Afrique a été nommé dans le cadre de cette Commission.

La CADHP a pour attributions de rassembler la documentation, de conduire des études et d'organiser des séminaires et des conférences sur les problèmes africains dans le domaine des droits de l'Homme et des peuples. Elle procède à l'examen des rapports périodiques présentés par les États sur les mesures d'ordre législatif ou autre prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis par la Charte africaine. Elle est également chargée de l'interprétation de la Charte africaine.

Rapports. La Commission se réunit tous les deux ans pour examiner les rapports que chaque État est tenu de présenter à cette occasion concernant l'application des droits et libertés contenus dans la Charte africaine. À ce titre, elle a adressé des recommandations aux États ayant violé les dispositions de la Charte, les enjoignant, par exemple, de mettre leurs lois en conformité avec la Charte, de dédommager les victimes, d'ouvrir des enquêtes, d'accélérer les procédures judiciaires et autres. Malheureusement, les États ont, dans une grande mesure, ignoré ou accordé peu d'attention à ces recommandations, ce qui réduit l'efficacité de ce mécanisme pour les femmes défenseurs des droits humains.

Communications. La Commission peut également examiner des communications soumises par un État contre un autre (communications interétatiques) pour violation d'une ou plusieurs dispositions de la Charte. À la demande de la majorité de ses membres, elle peut recevoir des communications émanant de personnes ou d'organisations qui estiment qu'un État a violé une ou plusieurs dispositions de la Charte (communications individuelles). Dans les deux cas, la Commission ne se saisit d'un cas que lorsque tous les recours internes ont été épuisés, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale.

Après examen de la requête, la Commission présente un rapport assorti de recommandations à l'Assemblée des chefs d'États et de gouvernements, qui prend la décision finale. Considérant que l'arbitrage final revient aux États, la Commission n'a aucun pouvoir contraignant et ne peut que débattre de la teneur des requêtes¹⁰⁶. Étant donné ces limites, les femmes défenseurs des droits humains peuvent préférer d'autres mécanismes plus efficaces dans le cadre du système africain des droits humains pour obtenir que les responsables d'exactions soient comptables de leurs actes.

Le rapporteur spécial sur les défenseurs des droits humains en Afrique

La CADHP est le premier organisme régional des droits humains à créer une procédure spéciale pour la protection des défenseurs des

¹⁰⁶ Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, Procédure de communication, http://www.achpr.org/francais/info/communications_procedure_fr.html

droits. En 1994, la Commission crée le Rapporteur spécial pour les défenseurs des droits humains en Afrique avec mandat de :

- rechercher, recevoir et examiner les informations sur la situation des défenseurs des droits humains en Afrique et y réagir ;
- soumettre des rapports sur la situation des défenseurs des droits humains en Afrique à chaque session ordinaire de la Commission africaine ;
- coopérer et engager un dialogue avec les États membres, les institutions nationales des droits humains, les organismes intergouvernementaux compétents, les mécanismes internationaux et régionaux pour la protection des défenseurs des droits humains ;
- développer et recommander des stratégies efficaces pour une meilleure protection des défenseurs des droits humains et assurer le suivi des recommandations ;
- élever la conscience et promouvoir la mise en application de la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme en Afrique.

Le Rapporteur spécial de la CADHP a des fonctions similaires à celles du Représentant spécial de l'ONU pour les défenseurs des droits humains. Le Rapporteur spécial peut publier des appels urgents concernant les exactions commises contre les défenseurs des droits humains dans la région et diffuser des communiqués de presse. Le Rapporteur spécial peut également effectuer une visite officielle dans un pays particulier pour y évaluer la situation des défenseurs des droits humains. Il ou elle peut participer à des rencontres avec les défenseurs pour discuter leurs préoccupations. Au cours des années passées, le Rapporteur spécial pour les défenseurs des droits humains en Afrique a participé à de nombreuses consultations sur les défenseurs des droits humains organisées par les ONG.

Le Rapporteur spécial pour les droits des femmes en Afrique

La Commission africaine a noté que les droits des femmes n'étaient pas correctement pris en charge par la Charte africaine et d'autres instruments juridiques des droits humains. C'est ainsi qu'en avril 1996, la Commission a décidé de nommer un Rapporteur spécial sur les droits des femmes en Afrique. Le mandat du Rapporteur spécial couvre tous les États membres de l'Union africaine et signataires de la Charte africaine. Il ou elle peut également contacter tout autre organisme susceptible de fournir des informations sur les droits des femmes africaines. Le Rapporteur spécial rend compte à la Commission africaine lors de chacune de ses sessions.

Le Rapporteur spécial analyse la situation des droits des femmes en Afrique et élabore des orientations pour l'application de la Charte africaine par les États signataires. Le Rapporteur spécial travaille en collaboration avec d'autres Rapporteurs spéciaux des Nations

Unies, d'autres systèmes régionaux, les ONG et d'autres organisations pour harmoniser les initiatives relatives aux droits des femmes dans la région. Le Rapporteur spécial encourage la ratification par tous les États membres du Protocole de la Charte africaine des droits des femmes en Afrique.

Le Rapporteur spécial pour les droits des femmes en Afrique peut travailler conjointement avec son homologue chargé des défenseurs des droits humains relevant de la même Commission. Ensemble, ils peuvent renforcer les droits des femmes défenseurs des droits humains dans la région en assurant la promotion du Protocole et de la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme. L'un et l'autre peuvent utiliser leurs mandats pour traiter les cas de violations contre les femmes défenseurs des droits humains. Ils peuvent reproduire, au niveau régional, les collaborations initiées entre les Rapporteurs spéciaux à l'ONU pour la protection des femmes défenseurs des droits humains¹⁰⁷.

Le système européen des droits humains

Le système européen des droits humains est basé sur la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales en vigueur depuis septembre 1953. La Cour européenne des droits de l'Homme veille à l'application de la Convention. En plus de la Cour, les Orientations concernant les défenseurs des droits humains adoptées par le Conseil de l'Union européenne en 2004, constituent un autre mécanisme de protection des défenseurs des droits humains.

Les Orientations de l'union européenne concernant les défenseurs des droits humains

Dans ses orientations, l'UE fonde la définition des défenseurs des droits humains sur celle de la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme. Les Orientations définissent les moyens pratiques par lesquels les États membres peuvent assurer soutien et assistance aux défenseurs des droits humains. L'UE peut appliquer ses orientations dans les « pays tiers » ou dans des pays où l'UE a des missions, y compris les ambassades et consulats de ses États membres et délégations de la Commission européenne.

Dans les Orientations, l'UE a identifié cinq domaines dans lesquels elle peut prendre des mesures de soutien aux défenseurs des droits humains en général :

Surveiller et faire rapport sur la situation des défenseurs des droits humains. Dans leurs rapports à l'UE sur la situation des droits humains dans le pays où elles sont présentes, les missions de l'UE peuvent focaliser sur les problèmes relatifs aux défenseurs des droits humains. L'UE peut adopter des actions recommandées dans

¹⁰⁷ Pour plus d'informations sur ces mécanismes, voir http://www.achpr.org/english/_info/index_women_en.html

les rapports des missions, comme condamner des attaques contre les défenseurs, ou élever des protestations par le biais des canaux diplomatiques et de déclarations publiques.

Soutien et protection des défenseurs des droits humains. En maintenant les contacts avec les défenseurs, les missions de l'UE peuvent donner reconnaissance, visibilité et légitimité au travail des défenseurs. Par exemple, elles peuvent nommer en leur sein un officier de liaison pour les défenseurs des droits humains. L'UE peut également contribuer à leur visibilité par un recours approprié à la publicité, à des visites ou à des invitations ou en assistant en qualité d'observateur aux procès des défenseurs des droits humains. Dans certains cas, les locaux des missions de l'UE ont servi de refuge à des défenseurs en danger grave et imminent tout comme elles ont exercé des pressions sur les autorités pour que des solutions satisfaisantes soient trouvées aux cas des défenseurs des droits humains.

Promotion des défenseurs des droits dans les pays tiers et dans les forums multilatéraux. Le dialogue politique entre l'UE et les pays tiers comporte toujours un volet consacré aux droits humains. Les délégations de l'UE peuvent soulever les problèmes des défenseurs des droits humains à un niveau bilatéral pendant les visites dans les pays tiers. Lors de ces rencontres, des délégations de l'UE ont pris l'initiative de soulever des cas individuels de défenseurs en grand danger.

Soutien aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme des Nations unies. L'UE peut, dans le cadre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, encourager un État à accepter des demandes de visite. Ces demandes peuvent émaner du Représentant spécial du Secrétaire général pour les défenseurs des droits humains. Les missions de l'UE peuvent faciliter l'accès des défenseurs aux procédures spéciales et leur utilisation, par l'instauration d'un échange d'informations ou la participation des défenseurs aux sessions ordinaires du Conseil des droits de l'Homme des Nations unies.

Mesures concrètes de soutien aux défenseurs des droits de l'Homme dans le cadre de la politique et des programmes de développement. L'UE peut agir dans ce domaine en favorisant le renforcement des capacités ou des campagnes de sensibilisation sur les défenseurs des droits humains, la création d'instances nationales de droits humains et de réseaux de défenseurs des droits humains à l'échelle internationale, en s'assurant que les défenseurs des droits humains dans les pays tiers ont accès à des ressources provenant de l'étranger.



Dans le cadre de ses orientations, l'UE peut prendre une batterie de mesures à même de protéger les défenseurs des droits humains, notamment les femmes défenseurs des droits humains, rendre visible leur travail et le légitimer. Il est important pour les défenseurs travaillant en dehors de l'UE de connaître les Orientations et leurs dispositions car elles permettent d'attirer l'attention des missions de l'UE dans les pays où elles sont implantées sur des situations et de demander aux États membres d'agir sur la base de ces Orientations.

Une récente évaluation des Orientations a permis de déceler de nombreuses lacunes dans leur mise en œuvre, dues en partie au fait que leur existence et les dispositions qu'elles contiennent ne soient pas connues des défenseurs et des missions de l'UE. De plus, ces Orientations s'appliquent aux défenseurs des droits humains en général et ne répondent pas aux besoins spécifiques des femmes défenseurs des droits humains. Dans beaucoup de cas, cela se traduit par des réponses et des ressources inadaptées à la lutte contre les violations et les exactions à l'égard des femmes défenseurs des droits humains.

Recommandations pour une mise en œuvre spécifique au genre des Orientations de l'UE concernant les défenseurs des droits humains

Suite à la campagne internationale sur les femmes défenseurs des droits humains, le 24 novembre 2006, onze organisations de défense des droits des femmes et des droits humains, AI, APWLD, Forum Asie, CWGL, Front Line, Human Rights First, FIDH, Inform, SIDH, UAF et l'OMCT, ont élaboré des recommandations pour l'application d'une perspective de genre à la mise en œuvre des Orientations de l'UE sur les défenseurs des droits humains. Les recommandations contiennent des propositions concrètes à l'intention des missions de l'UE afin que la perspective de genre soit intégrée à la mise en œuvre de chacun des articles de la Partie IV des Orientations.

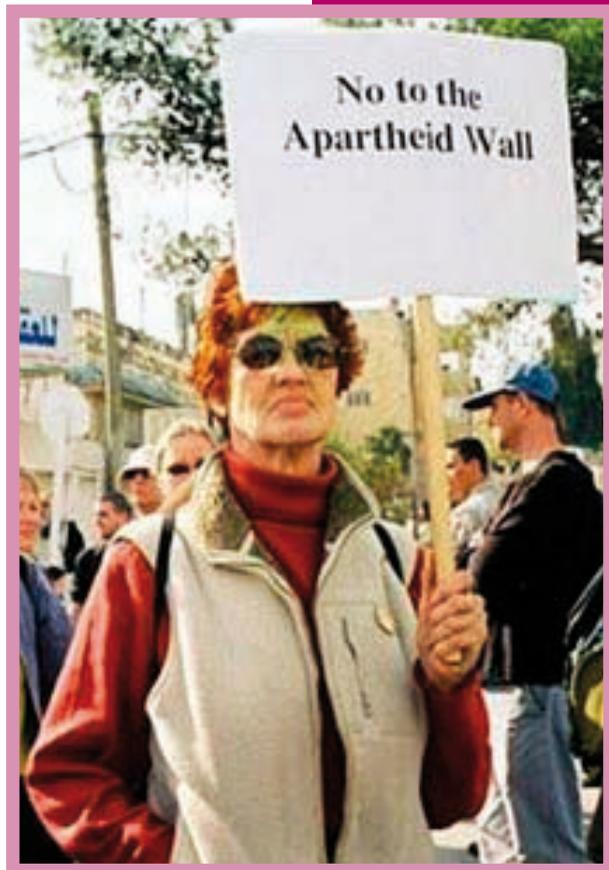
Les recommandations, adressées aux États membres de l'UE, aux missions, ambassades et consulats à l'étranger et les instances compétentes de l'UE, ont pour but d'influencer la conduite des États hors de l'UE en matière de protection des femmes défenseurs des droits humains. De façon particulière, les 11 organisations demandent expressément :

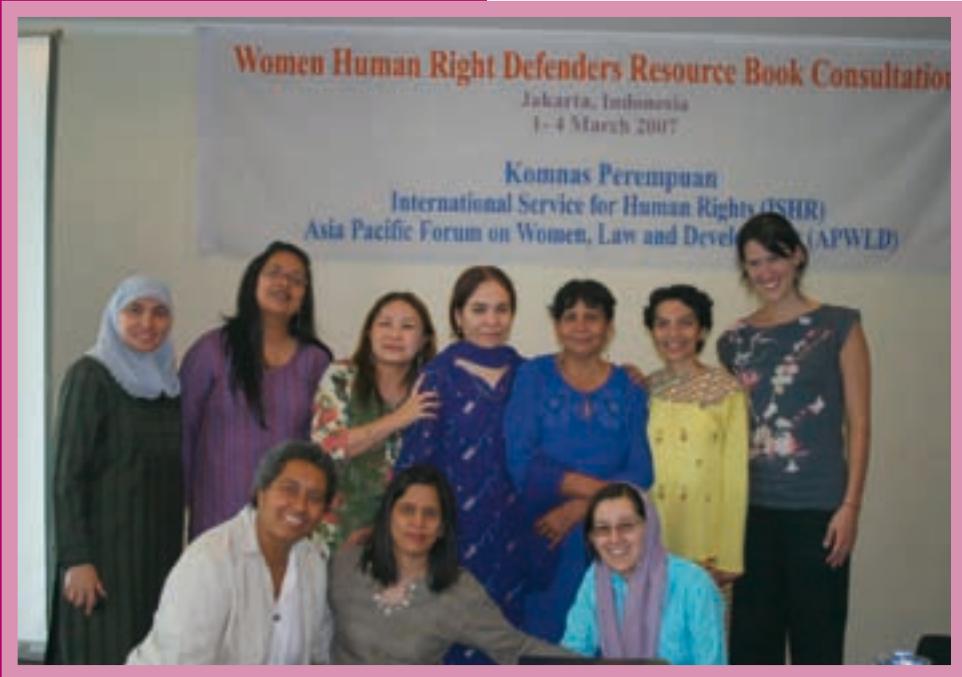
- L'adoption des conclusions spécifiques du Conseil « Affaires générales et Relations extérieures » (GAERC) tenant compte des dangers et entraves que subissent les femmes défenseurs des droits humains dans l'exercice de leurs activités, en soulignant l'urgence et la nécessité de renforcer leur protection et l'importance d'appliquer une perspective de genre dans le traitement des questions des défenseurs des droits humains ;

- L'intégration des recommandations spécifiques de genre et des outils d'application dans le Manuel d'application des orientations de l'UE concernant les Défenseurs des droits humains (la version élaborée sous la présidence des Pays Bas) ;
- La diffusion sans délai auprès de toutes les missions et l'application complète des recommandations spécifiques de genre pour la protection des femmes défenseurs des droits humains ;
- L'intégration des recommandations spécifiques de genre dans la formation du personnel des missions concernant les défenseurs des droits humains en veillant à focaliser sur les questions relatives aux femmes défenseurs des droits humains.

Même si ces recommandations ne sont pas un instrument juridique adopté par un État quelconque, les femmes défenseurs des droits humains peuvent s'en réclamer pour influencer les pays de l'UE et d'autres États, et les pousser à prendre des initiatives spécifiques de genre pour la protection des femmes défenseurs des droits humains comme le précisent les recommandations. Les femmes défenseurs des droits humains peuvent joindre leur voix à celles des 11 organisations en exerçant des pressions sur l'UE afin qu'elle adopte les recommandations et les demandes précises citées plus haut (Pour les recommandations pour une mise en oeuvre de genre des Orientations de l'UE concernant les femmes défenseurs des droits de l'homme, voir <http://www.defendingwomen-defendingrights.org/index.php>)

En tant que femmes défenseurs des droits humains faisant appel à ces mécanismes pour faire valoir nos droits en justice, nous devons toujours garder à l'esprit le fait que beaucoup de ces mécanismes, notamment ceux formels ont leurs limites. Nous devons trouver les moyens d'aller au-delà de ces limites. Dans beaucoup de cas, une combinaison de stratégies peut donner de bons résultats. En adoptant une stratégie quelle qu'elle soit, nos objectifs doivent être clairs et nous devons avoir une vision des changements à court et long terme que nous voulons réaliser. Le manque de clarté dans ce domaine peut être source de tension et de conflit au sein des communautés des femmes défenseurs des droits humains engagées dans la recherche conjointe de recours et de réparation.





Dans la phase de préparation de ce guide, les consultations qui ont eu lieu au Népal et en Indonésie ont vu la participation de nombreuses militantes venant de pays et de communautés connaissant des conflits. Vivant dans des situations de conflit dues aux divisions et tensions internes causées par les extrémismes nationalistes et religieux, ces femmes défenseurs des droits humains étaient déterminées à écrire ce guide, d'une part parce qu'elles vivent et travaillent dans des conditions extrêmement difficiles et, d'autre part, parce qu'il y a peu de mécanismes internationaux consacrés spécifiquement à leur protection. C'est pourquoi nous avons choisi de leur consacrer un chapitre, directement inspiré de leur vécu.

Ce chapitre se penche sur la nature actuelle des conflits et de leurs conséquences de genre sur les femmes et les femmes défenseurs des droits humains. Les entraves spécifiques auxquelles les femmes défenseurs des droits humains se heurtent dans les situations de conflit, et les mécanismes spécifiques de protection, y sont mis en lumière. Nous espérons que, grâce à ce chapitre, d'autres femmes défenseurs des droits humains s'engagent avec d'autres groupes particuliers, comme les femmes migrantes, autochtones ou celles travaillant dans des domaines spécialisés tels que la défense des droits sexuels, à élaborer une source documentaire qui prenne en charge leurs propres préoccupations.

Quelles sont les différences entre les conflits aujourd'hui?

Jamais dans toute l'histoire moderne, il n'y a eu autant qu'aujourd'hui de guerres et de conflits non déclarés dans le monde. De nombreux conflits sont internes et ne franchissent pas les frontières nationales. Les facteurs qui les produisent sont divers : injustices historiques, discriminations massives sur la base de l'origine ethnique ou des différences religieuses, inégalités sociales et économiques, distribution inégale des ressources, luttes de libération. Quelle que soit leur cause, la plupart de ces conflits affectent gravement les groupes les plus vulnérables de la société à savoir les femmes et les enfants.

Il est important de noter que beaucoup de ces conflits existent à l'état latent, ils explosent avec une violence extrême sous la forme de tensions communautaires, d'agitation sociale et d'émeutes. Elles surviennent et sont souvent contenues à l'intérieur des frontières nationales où elles entrent dans le cadre de « l'ordre public ». Cela donne des situations extrêmement complexes et dangereuses puisqu'il n'y a aucun mécanisme international à même de protéger les personnes qui défendent des communautés affectées par la violence.

Dans un contexte de militarisation, exposé au Chapitre 2, lorsqu'un conflit pour le pouvoir se transforme en conflit armé, il en résulte un climat tel que les parties peuvent légitimer les violations des droits humains et jouir de l'impunité. Les gouvernements y trouvent l'excuse d'adopter et d'appliquer des lois spéciales telles que les lois d'urgence ou la loi martiale. En vertu de ces lois, même l'opposition pacifique et démocratique à l'autoritarisme ou aux mesures antidémocratiques que représente les défenseurs des droits humains, peut être considérée comme une « menace à la sécurité nationale ».

Le droit international autorise un État confronté à une situation de conflit à imposer, dans l'intérêt général, certaines restrictions des droits, il en fixe cependant les limites. Par exemple, le gouvernement doit prouver qu'il existe un « danger évident et immédiat » pour la sécurité nationale du pays pour que la déclaration de la loi martiale soit légale. Dans la réalité, la plupart des limites ne sont pas respectées. Les restrictions des libertés démocratiques lors de conflits sont parfois inutiles ou disproportionnées lorsqu'elles ne perpétuent pas souvent, directement ou indirectement, les discriminations à l'égard des femmes et des défenseurs.

Que risquent les femmes défenseurs des droits humains dans une situation de conflit?

Les situations de conflit réaffirment presque inévitablement les attitudes et les valeurs patriarcales à tous les niveaux. La disponibilité des armes légères, l'effondrement des mécanismes d'application de la loi, l'indifférence aux violations des droits humains commises par les institutions et les instances censées protéger les droits des civils, exacerbent les risques et les fragilités des femmes défenseurs des droits humains vivant et travaillant dans une telle situation. Le conflit crée également les conditions d'une misère économique grave où la population civile, et particulièrement les femmes, devient presque totalement dépendante de certaines entités (forces d'occupation, forces de maintien de la paix ou travailleurs humanitaires) pour sa survie. Cela les met dans une situation de vulnérabilité extrême à l'égard de l'exploitation sexuelle et d'autres formes d'exploitation.

Les domiciles et les villages des femmes défenseurs des droits humains peuvent également être attaqués ou détruits, leurs communautés déplacées. Leurs familles et leurs domiciles peuvent devenir des cibles particulières en représailles des activités qu'elles mènent pour défendre les droits humains. Lorsque les membres de la famille sont assassinés, les femmes défenseurs des droits humains peuvent avoir à assumer également la prise en charge des enfants, des personnes âgées et handicapées dans des conditions de pauvreté et d'insécurité. Elles-mêmes peuvent être orphelines, veuves ou abandonnées.

Par ailleurs, les activités menées par les femmes défenseurs des droits humains pendant les situations de conflit sont plus dangereuses qu'en temps de paix. Bon nombre de défenseurs sont prises entre deux feux en essayant de sauver des vies humaines. Celles qui exigent la sanction des violations des droits humains commises par les combattants, qu'ils soient du côté du gouvernement ou des groupes armés d'opposition, s'exposent à de plus grands risques. Par exemple, les femmes défenseurs des droits humains qui s'opposent au recrutement des enfants soldats par l'un quelconque des belligérants peuvent être accusées d'être des traîtres ou des partisans du camp adverse. Celles qui militent pour une limitation des armes à feu et mènent une campagne contre les armes de poing sont critiquées et attaquées comme antinationales ou 'pro terroristes'.

La présence d'acteurs internationaux comme les forces de maintien de la paix peut également fragiliser les femmes défenseurs des droits humains, notamment celles appartenant aux communautés directement affectées par le conflit. Par exemple, les forces de maintien de la paix en Sierra Leone et au Sri Lanka étaient impliquées dans des incidents de violence, de harcèlement, d'assassinats documentés et rapportés par les organisations de femmes¹⁰⁸. Les abus sexuels commis par les forces de maintien de la paix de l'ONU contre des femmes ont été des sujets de controverses au cours de ces dernières années. Les forces de maintien de la paix peuvent aggraver le climat de peur et les restrictions de la mobilité des femmes défenseurs des droits humains. Ces violations sont un sujet de préoccupation croissante au regard du phénomène actuel de certaines forces armées s'autoproclamant «forces de maintien de la paix» comme «les forces de la coalition» présentes actuellement en Iraq. S'étant arrogées le statut de «forces de maintien de la paix», il devient plus difficile, en termes de droit international, d'imputer à ces forces la responsabilité des violations des droits humains commises.

Les femmes défenseurs des droits humains travaillant en milieu rural et au sein des communautés autochtones dans des régions où le conflit est lié à la propriété et au contrôle des ressources naturelles, sont la cible des armées privées travaillant pour des compagnies multinationales et mondiales. Ayant des droits acquis dans l'exploitation des ressources naturelles, ces compagnies louent les services de forces militaires privées pour menacer ou tuer des défenseurs. Parfois, ces hommes armés agissent avec le soutien ou la bienveillance des gouvernements. Il est donc difficile de situer la responsabilité directe des violations des droits humains commises par ces groupes.

Les extrémistes et les intégristes peuvent également s'emparer du pouvoir pendant les situations de conflit et, dans des situations post-conflit, profiter de la vacance du pouvoir pour en prendre le

¹⁰⁸ Jane Barry, *Rising Up in Response: Women's Rights Activism in Conflict*, Urgent Action Fund for Women's Human Rights (UAF) (2005), pp. 74-75.

contrôle. Cela a favorisé une recrudescence des exactions contre les femmes défenseurs des droits humains car les normes traditionnelles, religieuses et coutumières sont imposées de manière rigide pour déterminer et imposer un contrôle plus grand des allégeances collectives. Les libertés des femmes, comme celle de mouvement et de choix sont restreintes au nom de leur «protection» et de la protection de l'«honneur» de la famille et de la collectivité. Les femmes défenseurs des droits humains peuvent également se trouver face à des groupes armés, partie prenante dans le conflit, qui imposent leurs propres restrictions et codes de conduite aux femmes, notamment lorsque le conflit est lié à des luttes identitaires.

Courent-elles des risques dans des situations de transition et post conflit?

L'appréciation des réalités que les femmes affrontent à la suite de la cessation des hostilités est foncièrement erronée. Souvent, les situations post conflit donnent lieu à une recrudescence des violences contre les femmes en général, et les femmes défenseurs des droits humains en particulier. Elle est due à plusieurs facteurs: premièrement, le nombre d'individus et de groupes représentant une menace potentielle dans la collectivité augmente globalement. Ce sont les armées nationales, les groupes armés non étatiques exerçant un contrôle territorial, le reliquat des forces militaires internationales d'intervention, les entreprises militaires privées, les combattants démobilisés revenant dans la collectivité ou alors recrutés par les forces de sécurité de l'État ainsi qu'un nombre plus grand de bandes ayant des liens avec les réseaux internationaux du crime organisé.

Deuxièmement, certaines formes de violence augmentent, elles s'ajoutent à celles commises pendant le conflit armé et à celles qui existent dans toutes les sociétés. Dans des périodes comme celles qui suivent un conflit armé, les rôles traditionnels et les structures de pouvoir sont affaiblis permettant aux femmes de jouer des rôles qui ne leur étaient pas accessibles auparavant. Les femmes militantes ont à affronter dans ce cas un sérieux «retour de bâton» de la part des hommes menacés par ces changements¹⁰⁹.

Troisièmement, il existe un sentiment dominant d'impunité causé par l'interruption de la primauté de la loi. Il est parfois aggravé par les accords d'amnistie, qui signalent que la violence ne sera pas sanctionnée. C'est pourquoi, des femmes, y compris les femmes défenseurs des droits humains, taisent les violences subies par peur des représailles ou d'ostracisme, particulièrement lorsque les auteurs des violences ont des postes de pouvoir dans le gouvernement, la collectivité ou la famille. Ainsi, s'il a été possible de rapporter les violations commises au cours du conflit, il en va autrement dans le contexte politiquement chargé qui suit le conflit. Il est, en

¹⁰⁹ Rachel Wareham, *No Safe Place: An Assessment on Violence against Women in Kosovo*, The United Nations Development Fund for Women (UNIFEM) (2000), <http://www.womensnetwork.org/english/pdf/No%20Safe%20Place.pdf>

effet, extrêmement difficile et dangereux pour les femmes défenseurs des droits humains de dénoncer les exactions ou d'exiger que leurs auteurs soient sanctionnés.

Par conséquent, les femmes défenseurs des droits humains courent un plus grand risque de fatigue extrême ou d'épuisement, car il y a le poids des années de travail intense et de stress permanent, cumulées à la tâche immense de reconstruction et de réforme qui les attend. C'est l'étape où elles sont le plus vulnérables et celle où, paradoxalement, le soutien international va probablement diminuer car la phase violente du conflit est réputée terminée¹¹⁰.

Comment protéger les femmes défenseurs des droits humains dans des situations de conflit?

Il existe un certain nombre de traités et de conventions qui fixent les normes de conduite dans les situations de conflit armé. Nous examinons ci-après les deux instruments fondamentaux de droit international : le droit international humanitaire et le Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale (CPI). D'autres instruments internationaux pertinents tels que la Convention relative au statut des réfugiés et les mécanismes y afférents sont également mentionnés.

Le droit international humanitaire

Le droit international humanitaire se fonde sur les quatre Conventions de Genève de 1949. Il s'applique aux « conflits armés internationaux » ou à la conduite de la guerre par les États. Il focalise sur les obligations des États et la protection des populations civiles dans une situation de guerre ou de conflit. Le Protocole additionnel II et l'Article 3, commun aux quatre Conventions, sont également applicables dans les conflits armés non internationaux. L'Article 3 stipule que sont prohibés les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, les atteintes à la dignité des personnes, les traitements humiliants et dégradants, les prises d'otages ainsi que les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué.

Le droit humanitaire opère une distinction entre les civils et les combattants. Il prohibe la destruction des objets nécessaires à la vie civile – récoltes, ressources en eau, bétail, etc... Il insiste sur la responsabilité des soins à apporter aux blessés et aux malades et considère que l'acte intentionnel d'homicide, de torture, de blessures graves, de déportation illégale ou de la prise d'otage constitue une violation grave du droit. Il énonce des règles détaillées applicables au traitement des prisonniers, notamment les femmes.

¹¹⁰Jane Barry, *Rising Up in Response: Women's Rights Activism in Conflict*, Urgent Action Fund for Women's Human Rights (UAF) (2005) pp. 71-73 and 81.

Les femmes défenseurs des droits humains peuvent invoquer toute disposition du droit humanitaire international qui puisse leur offrir une protection dans une situation de conflit puisque la loi restreint les voies et moyens de la guerre et protège les personnes qui ne participent pas aux hostilités. Il donne des garanties juridiques pour la protection et le traitement humain des personnes qui ne participent pas aux combats comme les civils, le personnel militaire médical et religieux, ou celles qui ont cessé de participer aux combats comme les combattants blessés ou prisonniers de guerre. Malheureusement, il y a de nombreux cas de violation du droit humanitaire international, des civils comme les femmes défenseurs des droits humains en ont souffert gravement.

La Cour pénale internationale ¹¹¹

Le Statut de Rome, traité portant création de la CPI, a été adopté en 1998 par 120 États. Le 1^{er} juillet 2002, le Statut est entré en vigueur après sa ratification par 60 États. La compétence de la CPI en matière de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide a été clairement établie par la suite. C'est le premier mécanisme s'appliquant à la responsabilité pénale individuelle au niveau international. Il ne reconnaît aucune sorte d'immunité, celle des officiels ou de chef d'État. Il ne reconnaît pas les amnisties nationales. Les crimes relevant de la compétence de la Cour ne se prescrivent pas¹¹².

La CPI n'a compétence que pour les États signataires du Statut de Rome, appelés « État partie ». Elle peut exercer sa compétence si l'État concerné a signé et ratifié le traité, si l'incident en cause a eu lieu sur le territoire d'un État partie ou si la personne accusée du crime est un ressortissant d'un État partie. La cour est compétente et peut ouvrir une enquête si l'affaire lui est déférée par un État signataire du Statut ou par le Conseil de sécurité. Le Procureur de la Cour peut également ouvrir une enquête de sa propre initiative.

Les dispositions relatives au genre contenues dans le Statut sont une caractéristique unique, propre à la CPI. Pour la première fois, le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée, la persécution basée sur le genre, le trafic ou toute autre forme de violence sexuelle constituent des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. La violence sexuelle y est reconnue comme un moyen de commettre un génocide. La persécution y est reconnue comme un crime contre l'humanité, tandis que le genre est considéré comme une base valable de persécution. Le Statut dispose que l'application et l'interprétation de tous ses articles sont non discriminatoires¹¹³.

Les considérations de genre sont également intégrées dans les Règles de procédure et de preuve. Comme la Règle 70 qui stipule que dans les cas de violences sexuelles, le consentement de la vic-

¹¹¹ Voir *Women's Initiatives for Gender Justice* www.iccwomen.org

¹¹² Vahida Nainar, *International Criminal Court: Accountability for State and Non-State Actors for Violations against Women Human Rights Defenders*, Resource Book on Human Rights Defenders (2005), p. 87 (www.defendingwomen-defendingrights.org).

¹¹³ Vahida Nainar (2005), p. 88.

time ne peut pas être inféré, la Règle 71 qui dispose que la preuve du comportement sexuel antérieur de la victime ou d'un témoin n'est pas recevable, la règle 72 et l'Article 68 (2) autorise la Cour à envisager l'examen à huis clos ou la déposition sur support électronique ou autres moyens spéciaux, particulièrement lorsqu'il s'agit de cas de violences sexuelles.

Le Statut de Rome a donné deux caractéristiques spéciales à la CPI:

Les victimes et les rescapés des crimes relevant de la compétence de la CPI, ont le droit de participer directement aux procédures pénales internationales. Selon le Statut, les victimes peuvent participer à chacune des étapes de la procédure (enquête, chambre préliminaire, procès et appel) grâce à un représentant légal qui peut être désigné par les juges ou choisi par la victime parmi une liste de la CPI. On entend par victimes, les personnes ayant des charges précises contre l'accusé ou les personnes ayant été victimes dans une grande série de crimes relatifs au cas soumis à la Cour. Les juges décident en dernier ressort si un requérant a le statut de victime pouvant intervenir dans la procédure.

Pour la première fois, les victimes et les rescapés peuvent également introduire une demande en réparation et l'obtenir sous forme de décision de la Cour, indépendamment de la culpabilité de l'accusé, sur le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes. Les ressources du Fonds peuvent être disponibles au cours de l'enquête afin qu'elles puissent être versées rapidement aux collectivités. La Cour peut ordonner que la réparation soit versée par l'intermédiaire du Fonds à une organisation intergouvernementale, internationale ou nationale. Cela a le mérite de permettre aux organisations de femmes et aux femmes défenseurs des droits humains, qui peuvent avoir été la cible d'actes de violence relevant de la compétence de la Cour, de demander réparation.

Cependant, l'une des limites fondamentales de la Cour est qu'elle représente un « recours ultime ». Dans les crimes relevant de sa compétence, la responsabilité première de les réprimer repose sur l'État partie. Une affaire n'est recevable par la Cour que lorsqu'un État n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener l'enquête ou lorsque les faits incriminés sont suffisamment graves. De plus, elle ne conduit pas d'enquête dans les cas individuels de violences contre les femmes ou lorsqu'il s'agit d'un cas unique de violence commis dans une situation de non conflit. La Cour ne peut agir que lorsque les violations sont généralisées, systématiques et commises dans le cadre d'une politique organisée par l'État, c'est-à-dire lorsqu'elles atteignent le niveau de crimes contre l'humanité.

Malgré ces limites, les femmes défenseurs des droits humains peuvent encore s'engager auprès de la CPI de différentes manières pour soumettre des cas d'exactions commises pendant un

conflit. Elles peuvent être elles-mêmes des rescapées d'un conflit et peuvent être témoins dans le cadre de la CPI. Elles peuvent fournir de la documentation sur les crimes basés sur le genre et d'autres exactions commises dans un conflit et demander l'ouverture d'une enquête sur un conflit précis, qui ne fait pas l'objet d'une enquête de la part de la Cour, ou militer pour l'intégration des crimes basés sur le genre dans une enquête en cours. Elles peuvent agir en intermédiaires entre la CPI et des collectivités locales ou des femmes rescapées, qui souhaitent participer à la procédure de la Cour ou introduire une demande en réparation pour exactions.

Autres instruments et mécanismes internationaux

La Convention de l'ONU relative au statut des réfugiés est une référence pour toute personne demandant l'asile dans un autre pays. Le Haut Commissariat de l'ONU pour les réfugiés ainsi que le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU pour les droits des personnes déplacées à l'intérieur de leurs frontières, prêtent assistance aux victimes et rescapés des situations de conflit. Les Orientations de l'ONU concernant les personnes déplacées à l'intérieur de leurs frontières peuvent être une source de protection pour les défenseurs et leurs collectivités car elles énoncent clairement les droits des personnes déplacées ainsi que les responsabilités des États.

La question de la justice et de la réparation dans les situations post conflit est très complexe. Dans de nombreux cas, les modes traditionnels de justice - formels et informels – sont inadaptés lorsqu'il s'agit de violations des droits humains à grande échelle. C'est ainsi que le concept de justice transitionnelle a fait son chemin (Voir Chapitre 8, Définir la responsabilité et la justice) car il s'intéresse plus aux processus de réconciliation et de guérison des communautés affectées par le conflit qu'à la sanction comme forme unique de réparation.



Ce guide n'est qu'une initiative parmi d'autres, de plus en plus nombreuses d'ailleurs, dont le but est de lever les obstacles mis devant la protection et la promotion des femmes défenseurs des droits humains et de leur travail. Nous avons intégré dans ce guide un grand nombre de mécanismes et d'outils testés et utiles. Nous les avons identifiés, revisités, disséqués d'un point de vue spécifique de femmes défenseurs des droits humains. Cet ouvrage se veut un espace pour célébrer les succès des femmes qui ont réussi à bousculer les concepts des droits humains afin de les faire évoluer vers la réalisation des principes fondateurs d'universalité et d'indivisibilité.

Nous espérons que ce guide servira des objectifs multiples et différents. Nous portons à la connaissance des femmes défenseurs et à leurs alliés dans la collectivité internationale des droits humains, les expériences particulières d'autres femmes défenseurs des droits humains, qui éclairent sur cette tâche commune de protection et de promotion des droits. Nous espérons ainsi contribuer à inscrire leurs luttes dans le cadre du droit international des droits humains comme des actions légitimes, universellement reconnues et protégées.

Dans ce guide, nous avons également présenté aux femmes défenseurs des droits humains les différents mécanismes, cadres et stratégies aux niveaux international, régional et national, dont elles peuvent se saisir pour demander réparation et justice, notamment la justice par la guérison et la réconciliation et les processus de soin et de mémoire. Nous espérons que ce document continuera à aider les femmes défenseurs des droits humains à réfléchir à leurs propres expériences, à identifier et à vaincre les forces politiques, économiques, juridiques et culturelles qui violent leurs droits.

Ce guide est l'aboutissement d'une entreprise menée collectivement par des personnes qui y ont consacré leur temps et leur énergie. D'autres personnes, plus nombreuses encore, du moins nous l'espérons, le liront et s'en inspireront pour créer un espace d'échanges d'expériences, permettre à d'autres d'en tirer profit et de s'enrichir à leur contact comme cela a été notre cas. Nous espérons que ce cheminement crée une communauté plus grande avec laquelle nous continuerons à travailler, à lutter et dont nous fêterons les succès.

Nous dédions ce livre aux femmes innombrables qui sont en première ligne pour affirmer que les droits des femmes sont des droits humains. Ce livre est l'incarnation de leur sagesse collective, engrangée au cours de décennies passées à *Exiger nos droits, exiger la justice*.



Annexe A : Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance que revêt la réalisation des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations unies pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous, dans tous les pays du monde,

Réaffirmant également l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme Résolution 2200 A (XXI), annexe. en tant qu'éléments fondamentaux des efforts internationaux visant à promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'importance des autres instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés par les organes et organismes des Nations unies, et de ceux adoptés au niveau régional,

Soulignant que tous les membres de la communauté internationale doivent remplir, conjointement et séparément, leur obligation solennelle de promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment sans distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion, politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et réaffirmant qu'il importe en particulier de coopérer à l'échelle internationale pour remplir cette obligation conformément à la Charte,

Reconnaissant le rôle important que joue la coopération internationale et la précieuse contribution qu'apportent les individus, groupes et associations à l'élimination effective de toutes les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples et des personnes, notamment des violations massives, flagrantes ou systématiques telles que celles qui résultent de l'apartheid, de toutes les formes de discrimination raciale, du colonialisme, de la domination ou de l'occupation étrangère, de l'agression ou des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale ou l'intégrité territoriale, ainsi que du refus de reconnaître le droit des peuples à l'autodétermination et le droit de chaque peuple d'exercer sa souveraineté pleine et entière sur ses richesses et ses ressources naturelles,

Considérant les liens qui existent entre la paix et la sécurité internationales, d'une part, et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'autre part, et consciente du fait que

l'absence de paix et de sécurité internationales n'excuse pas le non-respect de ces droits et libertés,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables, et qu'il faut les promouvoir et les rendre effectifs en toute équité, sans préjudice de leur mise en œuvre individuelle,

Soulignant que c'est à l'État qu'incombent la responsabilité première et le devoir de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Reconnaissant que les individus, groupes et associations ont le droit et la responsabilité de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de les faire connaître aux niveaux national et international,

Déclare :

Article premier

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international.

Article 2

1. Chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés.
2. Chaque État adopte les mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour assurer la garantie effective des droits et libertés visés par la présente Déclaration.

Article 3

Les dispositions du droit interne qui sont conformes à la Charte des Nations unies et aux autres obligations internationales de l'État dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales servent de cadre juridique pour la mise en œuvre et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que pour toutes les activités visées dans la présente Déclaration qui ont pour

objet la promotion, la protection et la réalisation effective de ces droits et libertés.

Article 4

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme portant atteinte aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations unies ou allant à leur encontre, ni comme apportant des restrictions aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³ et des autres instruments et engagements internationaux applicables dans ce domaine, ou y dérogeant.

Article 5

Afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international :

- a) De se réunir et de se rassembler pacifiquement ;
- b) De former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer ;
- c) De communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales.

Article 6

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres :

- a) De détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales en ayant notamment accès à l'information quant à la manière dont il est donné effet à ces droits et libertés dans le système législatif, judiciaire ou administratif national ;
- b) Conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux applicables, de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales ;
- c) D'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et autres moyens appropriés, d'appeler l'attention du public sur la question.

Article 7

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'élaborer de nouveaux principes et idées dans le domaine des droits de l'homme, d'en discuter et d'en promouvoir la reconnaissance.

Article 8

1. Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer effectivement, sur une base non discriminatoire, au gouvernement de son pays et à la direction des affaires publiques.
2. Ce droit comporte notamment le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de soumettre aux organes et institutions de l'État, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques, des critiques et propositions touchant l'amélioration de leur fonctionnement, et de signaler tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou empêcher la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Article 9

1. Dans l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit de promouvoir et protéger les droits de l'homme visés dans la présente Déclaration, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de disposer d'un recours effectif et de bénéficier d'une protection en cas de violation de ces droits.
2. À cette fin, toute personne dont les droits ou libertés auraient été violés a le droit, en personne ou par l'entremise d'un représentant autorisé par la loi, de porter plainte et de faire examiner rapidement sa plainte en audience publique par une autorité judiciaire ou toute autre autorité instituée par la loi qui soit indépendante, impartiale et compétente, et d'obtenir de cette autorité une décision, prise conformément à la loi, lui accordant réparation, y compris une indemnisation, lorsque ses droits ou libertés ont été violés, ainsi que l'application de la décision et du jugement éventuel, le tout sans retard excessif.
3. À cette même fin, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, notamment :
 - a) De se plaindre de la politique et de l'action de fonctionnaires et d'organes de l'État qui auraient commis des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au moyen de pétitions ou autres moyens appropriés, auprès des

autorités judiciaires, administratives ou législatives nationales compétentes ou de toute autre autorité compétente instituée conformément au système juridique de l'État, qui doit rendre sa décision sans retard excessif;

- b) D'assister aux audiences, procédures et procès publics afin de se faire une opinion sur leur conformité avec la législation nationale et les obligations et engagements internationaux applicables;
 - c) D'offrir et prêter une assistance juridique professionnelle qualifiée ou tout autre conseil et appui pertinents pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
4. À cette même fin et conformément aux procédures et instruments internationaux applicables, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de s'adresser sans restriction aux organes internationaux compétents de manière générale ou spéciale pour recevoir et examiner des communications relatives aux droits de l'homme, et de communiquer librement avec ces organes.
5. L'État doit mener une enquête rapide et impartiale ou veiller à ce qu'une procédure d'instruction soit engagée lorsqu'il existe des raisons de croire qu'une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'est produite dans un territoire relevant de sa juridiction.

Article 10

Nul ne doit participer à la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en agissant ou en s'abstenant d'agir quand les circonstances l'exigent, et nul ne peut être châtié ou inquiété pour avoir refusé de porter atteinte à ces droits et libertés.

Article 11

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'exercer son occupation ou sa profession conformément à la loi. Quiconque risque, de par sa profession ou son occupation, de porter atteinte à la dignité de la personne humaine, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales d'autrui doit respecter ces droits et libertés et se conformer aux normes nationales ou internationales pertinentes de conduite ou d'éthique professionnelle.

Article 12

- I. Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer à des activités pacifiques pour lutter

contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. L'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de *jure*, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration.
3. À cet égard, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégé par la législation nationale quand il réagit par des moyens pacifiques contre des activités et actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que contre des actes de violence perpétrés par des groupes ou individus qui entravent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Article 13

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de solliciter, recevoir et utiliser des ressources dans le but exprès de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales par des moyens pacifiques, conformément à l'article 3 de la présente Déclaration.

Article 14

1. Il incombe à l'État de prendre les mesures appropriées sur les plans législatif, judiciaire, administratif ou autre en vue de mieux faire prendre conscience à toutes les personnes relevant de sa juridiction de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.
2. Ces mesures doivent comprendre, notamment:
 - a) La publication et la large disponibilité des textes de lois et règlements nationaux et des instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme;
 - b) Le plein accès dans des conditions d'égalité aux documents internationaux dans le domaine des droits de l'homme, y compris les rapports périodiques présentés par l'État aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie, ainsi que les comptes rendus analytiques de l'examen des rapports et les rapports officiels de ces organes.

3. L'État encourage et appuie, lorsqu'il convient, la création et le développement d'autres institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tout territoire relevant de sa juridiction, qu'il s'agisse d'un médiateur, d'une commission des droits de l'homme ou de tout autre type d'institution nationale.

Article 15

Il incombe à l'État de promouvoir et faciliter l'enseignement des droits de l'homme et des libertés fondamentales à tous les niveaux de l'enseignement et de s'assurer que tous ceux qui sont chargés de la formation des avocats, des responsables de l'application des lois, du personnel des forces armées et des agents de la fonction publique incluent dans leurs programmes de formation des éléments appropriés de l'enseignement des droits de l'homme.

Article 16

Les individus, organisations non gouvernementales et institutions compétentes ont un rôle important à jouer pour ce qui est de sensibiliser davantage le public aux questions relatives à tous les droits de l'homme et à toutes les libertés fondamentales, en particulier dans le cadre d'activités d'éducation, de formation et de recherche dans ces domaines en vue de renforcer encore, notamment, la compréhension, la tolérance, la paix et les relations amicales entre les nations ainsi qu'entre tous les groupes raciaux et religieux, en tenant compte de la diversité des sociétés et des communautés dans lesquelles ils mènent leurs activités.

Article 17

Dans l'exercice des droits et libertés visés dans la présente Déclaration, chacun, agissant individuellement ou en association avec d'autres, n'est soumis qu'aux limitations fixées conformément aux obligations internationales existantes et établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

Article 18

1. Chacun a des devoirs envers la communauté et au sein de celle-ci, seul cadre permettant le libre et plein épanouissement de sa personnalité.
2. Les individus, groupes, institutions et organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer et une responsabilité à assumer en ce qui concerne la sauvegarde de la démocratie, la

promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la promotion et le progrès de sociétés, institutions et processus démocratiques.

3. Les individus, groupes, institutions et organisations non gouvernementales ont également un rôle important à jouer et une responsabilité à assumer pour ce qui est de contribuer, selon qu'il convient, à la promotion du droit de chacun à un ordre social et international grâce auquel les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme peuvent être réalisés dans leur intégralité.

Article 19

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un individu, groupe ou organe de la société, ou pour un État, le droit de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à détruire des droits et libertés visés dans la présente Déclaration.

Article 20

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme autorisant les États à soutenir ou encourager les activités d'individus, groupes, institutions ou organisations non gouvernementales allant à l'encontre des dispositions de la Charte des Nations unies.

Annexe B : Tableau des droits des femmes défenseurs des droits humains contenus dans les principales conventions internationales des droits humains

Le tableau ci-dessous reproduit les droits des femmes défenseurs des droits humains protégés par la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'Homme, stipulés dans d'autres conventions internationales fondamentales des droits humains telles que la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIRDPC), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIRDESC), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CER), la Convention contre la torture (CAT), la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CIPDTM).

Ce tableau reproduit également les références communes à la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'Homme et les instruments régionaux des droits humains, notamment la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), la Convention américaine des droits de l'Homme (CADH) et la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH).

La Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'Homme est ainsi liée à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et aux Recommandations générales correspondantes émises par le Comité CEDAW. Même si très peu d'articles de la CEDAW ont une relation directe avec les droits contenus dans la Déclaration, la Convention dispose que tous les droits des défenseurs des droits humains doivent être interprétés sur la base de leur application égale aux femmes. Elle fait obligation aux Etats d'assurer l'égalité et la non discrimination des femmes, ce qui inclut le fait de leur assurer la possibilité d'accéder à leurs droits stipulés dans la Déclaration et d'autres conventions.

	Déclaration sur les Défenseurs des droits de l'Homme	Convention CEDAW et Recommandations générales du Comité CEDAW	PIRDPC	Autres instruments
Promotion et protection des droits humains	Art. I	Articles : Préambule, Article 2 et tous les Articles (promouvoir et protéger le droit des femmes à l'égalité et la non-discrimination) N° 12: Violence contre les femmes (1989) [Art. 2, 5, 11, 12, 16] N° 19: Violence contre les femmes (1992) [Art. 1, 2, 5, 6, 10, 11, 12, 14, 16]		
Liberté d'expression, droit de débattre de nouvelles idées des droits humains	Art. 6, 7, 8	Articles : 7 (éliminer la discrimination dans la vie publique et politique) et 8 (droit à l'égal participation au gouvernement aux organisations internationales) N° 3: Rôle des programmes éducatifs et de l'information publique dans la réduction des représentations stéréotypées des femmes (1987) (référence spécifique aux DDH Art.7) [Art.5] N° 14 sur l'excision des femmes (1990) (référence spécifique aux DDH Art.7) [Art. 10, 12] N° 23: Mesures à prendre pour une application de l'égalité dans la vie publique et politique des femmes (1997) [Art. 4, 7, 8]	Art. 19	Art. 19 DUDH Art. 9 CADHP Art. 13 CADH Art. 10 CEDH Art. 5 CER Art. 13 CIDE Art. 13 CIPDTM
Accès à l'information	Art. 6, 14	Articles : 10 (accès à l'éducation) N° 6: Création de mécanismes nationaux effectifs pour l'avancée des femmes; diffusion des observations finales du CEDAW (1988) N° 9: Données statistiques concernant la situation des femmes (1989)	Art. 19	Art. 19 DUDH Art. 9 CADHP Art. 13 CADH Art. 10 CEDH Art. 13 CIDE Art. 13 CIDPTM
Liberté d'association	Art. 5, 12	N° 15: Eviter les discriminations à l'égard des femmes dans les stratégies nationales de prévention et de suivi du HIV/SIDA (1990) [Art. 12] (spécifique aux femmes défenseurs des droits humains travaillant sur le HIV/SIDA) N° 23: mesures à prendre pour garantir un accès égal des femmes à la vie publique et politique (1997) [Art. 4, 7, 8] N° 24: mesures à prendre pour garantir un accès égal des femmes à la santé (1999) [Art. 12, 5, 10, 11, 14] (spécifiques aux femmes défenseurs des droits humains travaillant sur les droits reproductifs/MGF, droits sexuels, violence de genre)	Art 22	Art. 20 DUDH Art. 10 CADHP Art. 16 CADH Art. 11 CEDH Art. 8 PIRDESC Art. 5 CER Art. 15 CIDE Art. 26, 40 CIPDTM

	Déclaration sur les Défenseurs des droits de l'Homme	Convention CEDAW et Recommandations générales du Comité CEDAW	PIRDPC	Autres instruments
Liberté de réunion	Art. 5, 12	N° 15: Eviter les discriminations à l'égard des femmes dans les stratégies nationales de prévention et de suivi du HIV/SIDA (1990) [Art.12] (spécifique aux femmes défenseurs des droits humains travaillant sur le HIV/SIDA) N° 23: mesures à prendre pour garantir un accès égal des femmes à la vie publique et politique (1997) [Art.4, 7, 8] N° 24: mesures à prendre pour garantir un accès égal des femmes à la santé (1999) [Art.12, 5, 10, 11, 14] (spécifiques aux femmes défenseurs des droits humains travaillant sur les droits reproductifs/MGF, droits sexuels, violence de genre	Art. 21	Art. 20 DUDH Art. 11 CADHP Art. 15 CADH Art. 11 CEDH Art. 5 CER Art.15 CIDE Art. 26 CIPDTM
Recours effectifs	Art. 9	Articles: 15 (égalité devant la loi) N° 8 (1988): "assurer aux femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales"	Art. 2	Art. 8 DUDH Art. 25 CADH Art.13 CEDH Art.6 CER Art.13 CAT
Accès aux organismes internationaux	Art.5, 9	Article: 8 (droit de participer à égalité aux organisations internationales) N° 8 (1988) "assurer aux femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales".	Discutable en vertu de l'Article 21 (Réunion) et 19 (Expression)	Discutable en vertu du droit à la liberté de réunion et d'expression (voir les références ci-dessus aux autres instruments
Accès aux financements	Art. 13	N° 23 / Mesures à prendre pour garantir l'égalité des femmes dans la vie publique et politique (1997) [Art. 4, 7, 8]	Discutable en vertu de l' Article 22 (Association)	Discutable en vertu du droit à la liberté d'association (voir les références ci-dessus aux autres instruments



Annexe C : Liste des organisations de soutien aux femmes défenseurs des droits humains

La liste ci-dessous regroupe les organisations des droits des femmes, des droits humains et des droits sexuels qui apportent leur soutien aux femmes défenseurs des droits humains. La plupart d'entre elles a participé à la campagne internationale sur les femmes défenseurs des droits humains et continuent à oeuvrer dans ce domaine.

Ceci est une liste préliminaire, elle n'est pas exhaustive car nous espérons que beaucoup d'autres organisations se joindront à cette initiative.

Amnesty international (AI) **www.amnesty.org**

AI est un mouvement mondial composé de personnes qui oeuvrent à la protection et au respect des droits humains internationalement reconnus. Sa seule préoccupation est de contribuer impartialement à la protection des droits humains. AI a une vision dans laquelle toute personne jouirait de l'ensemble des droits inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme et des autres normes internationales relatives aux droits humains. Le 5 mars 2004, AI a lancé la campagne « Halte à la violence contre les femmes » se focalisant sur la violence à l'égard des femmes dans la famille et en situation de conflit. En association avec les organisations de femmes et d'autres groupes, AI vise à démontrer que la discrimination est au coeur de la violence à l'égard des femmes, et à mener des actions au nom de personnes pour mettre un terme à ces exactions. A travers cette campagne, AI a développé et utilisé des outils pour mettre en évidence divers cas de femmes défenseurs des droits humains.

APWLD **Asian Pacific forum on Woman, Law and Development** **(Forum Asie Pacifique sur Femmes, Droit et Développement)** **www.apwld.org**

L'APWLD est un réseau d'avocats, de sociologues, d'universitaires, de militantes de base et d'autres activistes d'Asie et du Pacifique. Son objectif est de promouvoir les droits humains des femmes inscrits dans les mécanismes internationaux des Nations unies et d'habiliter les femmes de la région à l'utilisation de la loi comme instrument de changement pour l'égalité, la justice et le développement. Avec 150 membres, individus et organisations confondus, L'APWLD agit par le biais de groupes de travail sur des droits des femmes, la participation des femmes dans les processus électoraux, le travail et la migration, les femmes et l'environnement et les femmes indigènes et femmes rurales. L'APWLD a adopté récemment

la campagne pour les femmes défenseurs des droits humains en se focalisant sur les préoccupations de ses propres militantes et membres qui, en tant que femmes défenseurs, font face à des menaces et exactions. L'APWLD abrite le site web des femmes défenseurs des droits humains www.defendingwomen-defendingrights.org

Asian Forum for Human Rights and Development (FORUM ASIA) (Forum Asie)

www.forum-asia.org

Forum Asia est une organisation régionale composée de 36 organisations implantées dans 14 pays du continent asiatique. Son objectif est d'aider à l'empowerment des personnes, en militant pour la justice sociale, le développement humain durable, la démocratie participative, l'égalité des femmes et des hommes, la paix et la sécurité, grâce à la collaboration et la coopération entre les organisations des droits humains de la région. Son programme pour les défenseurs des droits humains vise à protéger les activistes des droits humains en soutenant leur travail et en les encourageant à utiliser les mécanismes nationaux et internationaux, conformément aux normes relatives aux droits humains. Forum Asia a intégré les préoccupations des femmes défenseurs des droits humains dans ses programmes de formation. Il organise aussi des consultations régionales sur les défenseurs des droits humains.

ASTRAEA

www.astraea.org

Astraea est une fondation globale, dynamique, qui apporte un soutien financier crucial aux organisations progressistes et à celles qui sont dirigées par des lesbiennes afin de les aider à revendiquer leurs droits. Elle dispose d'un fonds d'urgence, mécanisme d'octroi rapide de financement, afin d'aider les organisations à traiter les problèmes politiques stratégiques et urgents et les crises affectant les collectivités lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres.

Center for Woman's Global Leadership (CWGL)

www.cwgl.rutgers.edu

Le CWGL de l'université de Rutgers vise à élaborer une conception sur la façon dont le genre affecte l'exercice du pouvoir et la conduite des politiques publiques internationales. L'objectif du centre est de tisser des liens internationaux entre les femmes dans un contexte de leadership local. Le centre dirige diverses activités de soutien au leadership des femmes et aux visions transformistes dans tous les domaines. Il développe des politiques alternatives effectives qui exigent l'intégration complète des perspectives féministes et des femmes dans la délibération publique et la prise de décision, et qui établissent le lien entre le genre, la race, la classe, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle et la culture. Le CWGL et le IGLHRC ont co-écrit le rapport «Written Out: How Sexuality is Used to Attack Women's Organizing».

Front Line

www.frontlinedefenders.org

Front line est une fondation internationale dédiée à la protection des défenseurs des droits humains qui militent pour les droits inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Sa principale activité est de défendre les militants en danger temporaire ou permanent du fait de leur action au service des droits. L'organisation vise à répondre à certains besoins identifiés par les défenseurs eux-mêmes, ce qui inclut la protection, le développement de réseaux, la formation, l'accès aux mécanismes thématiques de l'ONU et d'autres instances régionales.

Tous les deux ans, Front Line organise la « Plateforme de Dublin des défenseurs des droits humains », une opportunité pour les défenseurs du monde entier, notamment les femmes, de se rencontrer, de parler de leurs expériences et de discuter des sujets pertinents. Front Line offre également un soutien et un financement d'urgence aux défenseurs en danger.

Human Rights First

www.humanrightsfirst.org

Human Rights First est une organisation internationale des droits humains basée à New York et Washington DC. Elle œuvre à promouvoir et à protéger les droits humains et la primauté de la loi en luttant pour le changement dans la prise de décision au plus haut niveau national et international, en agissant auprès des tribunaux pour exiger justice, en utilisant les médias pour sensibiliser, en créant des coalitions de personnes aux points de vue divergents et en mobilisant pour l'action. Human Rights First gère un programme pour les défenseurs des droits humains, qui a permis la création d'un réseau d'alerte des défenseurs des droits humains. Le réseau diffuse les appels urgents pour les femmes défenseurs en danger.

INFORM

Information monitor (INFORM)

INFORM est une organisation srilankaise spécialisée dans la documentation, le développement de réseaux et le suivi de projets. C'est aussi un centre de documentation pour les étudiants, journalistes et toute personne intéressée par la situation des droits humains au Sri Lanka. INFORM a abrité la consultation internationale des femmes défenseurs des droits humains et a pris l'initiative de la rédaction de ce guide.

International Gay and Lesbian Human Rights commission (IGLHRC)

www.iglhrc.org

L'IGLHRC œuvre à assurer la jouissance complète des droits humains pour toutes les personnes et les communautés, objets de discrimination et d'abus sur la base de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de l'expression de leur sexualité, y compris le genre, et/ou leur statut vis-à-vis du HIV/SIDA.

L'IGLHRC est une organisation non gouvernementale, basée aux États-Unis, engagée dans des activités de défense, de documentation, de participation en coalitions, d'éducation publique et d'assistance technique. Plus particulièrement, l'IGLHRC forme ses militants en matière de droits humains et d'orientation sexuelle/identité de genre. L'IGLHRC est co-auteur avec le CWGL du rapport «Written Out: How Sexuality is Used to Attack Women's Organizing». Elle diffuse également les alertes internationales concernant les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenres et d'autres militants en danger.

Service International pour les Droits de l'homme (ISHR) **www.ishr.ch**

L'ISHR est une association internationale qui œuvre à la protection effective des défenseurs des droits humains et à la promotion de l'empowerment des organisations des droits humains et d'individus dans l'accès et l'usage des mécanismes des droits humains aux niveaux national, régional, et international.

L'ISHR rédige des rapports analytiques sur les mécanismes des droits humains de l'ONU, offre un conseil en matière de stratégie de lobbying, de mise en place des normes des droits humains, des cours de formation sur les procédures et normes internationales de protection des droits humains, et d'information pratique et soutien logistique pour encourager les défenseurs des droits humains à tirer avantage des procédures et normes internationales en matière de droits humains. L'ISHR organise des consultations sur les femmes défenseurs des droits humains dans de nombreux pays en Amérique latine, au Moyen orient et en Afrique.

ISIS Women's International Cross – Cultural Exchange (ISIS – WICCE)

www.isis.or.ug

ISIS–WICCE est un centre d'action global orienté vers la promotion de la justice et les droits humains des femmes à travers la documentation de la réalité des femmes et le partage de l'information et des idées afin d'améliorer la condition des femmes et de réduire l'inégalité de genre. Depuis sa délocalisation à Kampala, Ouganda, ISIS–WICCE se focalise sur la formation dans la documentation, la construction de la paix et la résolution des conflits et l'utilisation de l'information et les technologies de l'information pour le développement des réseaux, le lobbying et le plaidoyer. En tant que membre du comité qui présentait la pièce théâtrale «Les monologues du vagin» de Eve Ensler, l'organisation a fait l'objet de harcèlement de la part des forces conservatrices en Ouganda.

Comité latino-américain et des Caraïbes pour la défense des droits des femmes (CLADEM)

www.cladem.org

Le CLADEM est un réseau d'organisations de femmes et d'individus unis dans la défense effective des droits des femmes en Amérique Latine et aux Caraïbes. L'organisation s'engage dans la promotion des droits des femmes à travers diverses activités comme l'élaboration de propositions législatives, la recherche, la formation, la documentation, la communication et les actions de solidarité. Comme l'APWLD, c'est un réseau régional qui vise à habiliter les femmes à utiliser la loi comme outil de changement.

Women Living under Muslim laws-Femmes sous lois musulmanes (WLUMI)

www.wlumi.org

Le WLUMI est un réseau international de solidarité qui fournit des informations, de l'aide et un espace collectif aux femmes dont la vie est façonnée, conditionnée ou régie par les lois et les coutumes présentées comme étant islamiques. Le réseau vise à renforcer les luttes individuelles et collectives des femmes pour l'égalité et leurs droits, surtout dans les contextes musulmans. Le réseau vise aussi l'autonomie des femmes et le renforcement des liens entre les femmes dans les communautés et les pays musulmans et les groupes féministes et progressistes à travers le monde. Il facilite également l'interaction, les échanges et les contacts en mettant à disposition l'information et en servant de courroie de communication. Le WLUMI produit des analyses sur les intégrismes et diffuse les appels urgents en faveur des femmes défenseurs des droits humains en danger dans les pays musulmans.

Urgent Action Fund for Women's Human Rights (UAF)

www.urgentactionfund.org

L'UAF est une organisation indépendante ayant un mandat stratégique de protection et de promotion des droits humains des femmes en mettant à disposition des fonds à déblocage rapide. L'UAF collabore à des initiatives, des recherches et des publications. Ancré dans la lutte pour les droits humains et la place des femmes dans la société civile, l'UAF soutient les femmes défenseurs des droits humains travaillant dans des situations de conflit et de crise partout dans le monde. L'UAF offre des financements d'urgence pour répondre immédiatement aux besoins des femmes défenseurs des droits humains en danger.

OMCT

Organisation mondiale contre la torture

www.omct.org

L'OMCT est une coalition internationale de plus de 260 organisations non gouvernementales, y compris le Réseau SOS - Torture, implantées dans 85 pays, luttant contre les détentions arbitraires, la torture, les exécutions sommaires et extrajudiciaires, les disparitions forcées et toutes les autres peines cruelles, inhumaines ou dégradantes. En réponse au grand nombre de cas de violence liée au genre, l'OMCT a lancé en 1996 le programme contre la violence à l'égard des femmes (VAW) dont le but est de traiter et d'analyser les causes et les conséquences spécifiques de genre de la torture et d'autres formes de violence à l'égard des femmes. Le Programme diffuse des appels urgents relatifs à la violence de genre, présente au CEDAW des rapports alternatifs nationaux sur la violence à l'égard des femmes et intègre une perspective de genre dans le travail des organes de suivi des traités de l'ONU. L'OMCT co-gère avec la FIDH l'Observatoire des défenseurs des droits humains, qui diffuse des appels urgents concernant les défenseurs des droits humains et d'autres défenseurs en danger.